

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès verbal de la séance du 21 novembre 1989.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1990* CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

Par M. Roger CHINA JD,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

---

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances)

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, *vice-présidents* ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perreïn, Robert Vizet, *secrétaires* ; M. Roger Chinaud, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Marysé Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Yves Guéna, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 895 et annexes, 920 (tome III) et T.A 181.

Sénat : 58 (1989-1990).

---

Lois de finances.

# SOMMAIRE

	Pages
<b>I. Les crédits</b> .....	5
<b>II. Les dispositions spéciales</b> .....	8
<b>DEUXIEME PARTIE : EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	9
<b>TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1990</b> .....	9
<b>A. Opérations à caractère définitif</b> .....	9
<i>I. Budget général</i> .....	9
Art. 35 - Budget général - Services votés .....	9
Art. 36 - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils .....	10
Art. 37 - Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils .....	11
Art. 38 et 39 - Articles rattachés aux rapports particuliers .....	12
Art. 40 - Autorisations d'engagement par anticipation .....	13
<i>II. Budgets annexes</i> .....	14
Art. 41 - Budgets annexes - Services votés .....	14
Art. 42 - Budgets annexes - Mesures nouvelles .....	14
<i>III. Opérations à caractère définitif des comptes     d'affectation spéciale</i> .....	15
Art. 43, 44 et 44 bis (nouveau)- Articles rattachés aux rapports particuliers	15
<b>B. Opérations à caractère temporaire</b> .....	15
Art. 45 à 52 - Articles rattachés aux rapports particuliers .....	15
<b>C. Dispositions diverses</b> .....	15
Art. 53 - Perception des taxes parafiscales .....	15
Art. 54 - Crédits évaluatifs .....	16
Art. 55 - Crédits provisionnels .....	17
Art. 56 - Reports de crédits .....	18
Art. 56 bis (nouveau) - Dépôt d'une annexe explicative relative à certains crédits du Titre III .....	22
Art. 57 - Article rattaché au rapport particulier .....	22

<b>TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES</b> .....	23
<b>A. Mesures concernant la fiscalité</b> .....	23
<i>a) Fiscalité locale</i> .....	23
Art. 58 - Fixation des coefficients de majorations forfaitaires des valeurs locatives cadastrales et des coefficients déflateurs pour 1990 et 1991 .....	23
Art. additionnel après l'art. 58 - Rapport au Parlement relatif à la péréquation de la taxe professionnelle et aux aspects financiers de la coopération intercommunale .....	34
Art. 58 bis (nouveau) - Demande de simulations sur un nouveau mécanisme de péréquation de la taxe professionnelle .....	36
Art. 58 ter (nouveau) - Modification de l'assiette de la part départementale de la taxe d'habitation .....	41
Art. 58 quater (nouveau) - Possibilité, pour les collectivités locales, d'exonérer de taxe foncière les propriétés nouvellement plantées en noyers .	47
Art. 58 quinquies (nouveau) - Assujettissement à la taxe professionnelle des activités postérieures à la production du sel gemme et à la récolte et au raffinage du sel marin .....	49
Art. 58 sexies (nouveau) - Exonération des véhicules de tournée de la taxe professionnelle .....	53
Art. 58 septies (nouveau) - Limitation, pour certaines communes, de l'écrêtement des établissements exceptionnels .....	55
Art. 58 octies (nouveau) - Modalités d'assujettissement à la taxe professionnelle des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ....	58
Art. 58 nonies (nouveau) - Modification du régime du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle .....	61
Art. 58 decies (nouveau) - Dispositions tendant à accroître les ressources de taxe professionnelle des districts et des communautés urbaines .....	66
Art. 58 undecies (nouveau) - Demande de simulation relative à l'instauration d'une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée .....	69
Art. 58 duodecies (nouveau) - Simulations relatives à la création d'un Fonds national de solidarité de la taxe professionnelle .....	71
Art. 58 terdecies (nouveau) - Simulations relatives à la création d'un Fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle .....	73
Art. 58 quaterdecies (nouveau) - Amélioration de l'information des contribuables locaux .....	74
Art. 58 quindecies (nouveau) - Suppression des districts sans fiscalité propre	75

<i>b) Mesures de solidarité et d'équité</i> .....	76
Art. 59- Limite de la déduction des cotisations obligatoires versées aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires .....	76
Art. 59 bis (nouveau) - Extension de la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées .....	81
Art. 59 ter (nouveau) - Réduction d'impôt au titre du cumul de frais d'aide à domicile et de dépenses d'hébergement relatifs à deux conjoints âgés .....	83
Art. 60 - Information de l'administration sur les transferts de fonds à l'étranger .....	84
Art. 60 bis (nouveau) - Taxation forfaitaire en fonction de certains éléments du train de vie du contribuable .....	103
Art. 60 ter (nouveau) - Renforcement du contrôle des centres de gestion agréés .....	110
Art. 60 quater (nouveau) - Aménagements des garanties liées à l'exercice du droit de contrôle de l'impôt par l'administration .....	116
Art. 60 quinquies (nouveau) - Faculté ouverte à l'administration de demander la rectification d'une erreur non substantielle .....	124
Art. 60 sexies (nouveau) - Extension du champ d'application du droit de communication et de vérification de l'administration .....	132
Art. 60 septies (nouveau) - Extension à toutes les juridictions de la faculté qui existe pour l'administration fiscale de réparer les insuffisances ou omissions d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux répressifs .....	137
Art. 60 octies (nouveau) - Modalités d'application de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social .....	140
Art. 60 nonies (nouveau) - Aménagement du régime super-simplifié d'imposition .....	148
Art. 60 decies (nouveau) - Obligation de régler par chèque pour les paiements supérieurs à 150.000 F .....	151
 <i>c) Mesures en faveur de l'épargne</i> .....	 155
Art. 61 - Institution du plan d'épargne populaire et aménagement du plan d'épargne en vue de la retraite .....	155
Art. 62 - Aménagement du régime des fonds communs de placement à risques .....	160
Art. 63 - Aménagement du régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation .....	163
 <i>d) Mesures en faveur du logement</i> .....	 167
Art. 64 - Aménagement du régime d'incitation fiscale à l'investissement locatif .....	167
Art. 65 - Dépenses de grosses réparations et d'isolation thermique .....	173
Art. 65 bis (nouveau) - Dépôt d'un rapport sur les crédits et les orientations de la politique des villes et du développement social urbain .....	176

<i>e) Mesures diverses</i> .....	178
Art. 66 A (nouveau) - Précisions sur le régime fiscal des exploitations agricoles à responsabilité limitée .....	178
Art. 66 - Imputation des déficits agricoles sur le revenu global .....	179
Art. 67- Modification des modalités de recouvrement des taxes d'urbanisme .....	181
Art. 68 - Modification de la taxe sur les installations classées .....	183
Art. 68 bis (nouveau) - Crédit d'impôt pour l'aménagement et la réduction du temps de travail .....	187
Art. 68 ter (nouveau) - Paiement de la taxe sur les conventions d'assurances pour les entreprises non établies en France et admises à y opérer en libre prestation de service .....	192
<b>B. Autres mesures</b> .....	194
Art. 69, 69 bis (nouveau), 70, 70 bis (nouveau), 70 ter (nouveau), 71,72,73 - Articles rattachés aux rapports particuliers .....	194
<b>Tableau comparatif</b> .....	195

**MESDAMES, MESSIEURS,**

**Le troisième et dernier tome du rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1990.**

### **I. - Les crédits**

**L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.**

**La liste de ces diverses annexes - au nombre de quarante-huit - est donnée par le tableau ci-après.**

LISTE DES RAPPORTS SPECIAUX

BUDGETS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX	NUMÉROS des annexes
<b>I. — BUDGETS CIVILS</b>		
<b>A. — Budget général.</b>		
Affaires étrangères .....	Yves GUÉNA .....	1
Agriculture et forêt .....	Roland du LUART .....	2
Anciens combattants .....	Auguste CAZALET .....	3
Coopération et développement .....	André-Georges VOISIN .....	4
Culture et communication :		
● Culture .....	Raymond BOURGINE .....	5
● Communication .....	Jean CLUZEL .....	6
Départements et territoires d'outre-mer .....	Henri GOETSCHY .....	7
Economie, finances et budget :		
I. — Charges communes .....	Claude BELOT .....	8
II. — Services financiers .....	Michel MANET .....	9
● Commerce extérieur .....	Tony LARUE .....	10
Education nationale, enseignement scolaire et supérieur :		
I. — Enseignement scolaire .....	Jacques DELONG .....	11
II. — Enseignement supérieur .....	Jean CLOUET .....	12
Education nationale, jeunesse et sports .....	Paul CARON .....	13
Equipement, logement, transport et mer :		
I. — Urbanisme, logement et services communs ..	Ernest CARTIGNY ..	14
II. — Transports intérieurs :		
/ 1. Transports terrestres .....	Jean-Pierre MASSERET .....	15
● Voies navigables .....	Philippe ADNOT .....	16
2. Routes .....	Paul LORIDANT .....	17
3. Sécurité routière .....	Paul LORIDANT .....	18
III. — Aviation civile et IV. — Météorologie .....	Marcel FORTIER .....	19
V. — Mer :		
● Marine marchande .....	René REGNAULT .....	20
● Ports maritimes .....	Tony LARUE .....	21
Industrie et aménagement du territoire :		
I. — Industrie .....	Jean-François PINTAT .....	22
II. — Aménagement du territoire .....	Geoffroy de MONTALEMBERT .....	23
III. — Commerce et artisanat .....	René BALLAYER .....	24
IV. — Tourisme .....	Pierre CROZE .....	25

BUDGETS	RAPPORTEURS SPÉCIAUX	NUMÉROS des annexes
Intérieur :		
● Administration centrale et sécurité .....	Paul GIROD .....	26
● Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation .....	Bernard PELLARIN .....	27
Justice .....	Jean ARTHUIS .....	28
Recherche et technologie .....	Jacques VALADE .....	29
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux .....	Maurice COUVE de MURVILLE ...	30
● Economie sociale .....	Robert VIZET .....	31
II. — S.G.D.N. ....	Henri COLLARD .....	32
III. — Conseil économique et social .....	Mme Paulette FOST .....	33
IV. — Plan .....	Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE ...	34
V. — Environnement .....	Robert VIZET .....	35
Solidarité, santé et protection sociale .....	Jacques OUDIN .....	36
Travail, emploi et formation professionnelle et services communs .....	Maurice BLIN .....	37
<b>B. — Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale .....	Henri COLLARD .....	38
Journaux officiels .....	Mme Paulette FOST .....	39
Légion d'honneur - Ordre de la Libération .....	Louis PERREIN .....	40
Navigation aérienne .....	Marcel FORTIER .....	41
Monnaies et Médailles .....	Louis PERREIN .....	42
Postes, télécommunications et espace .....	Henri TORRE .....	43
Prestations sociales agricoles .....	Roland du LUART .....	44
<b>II. — DÉFENSE</b>		
Exposé d'ensemble et dépenses en capital .....	René MONORY .....	45
Dépenses ordinaires .....	François TRUCY .....	46
<b>III. — AUTRES DISPOSITIONS</b>		
Comptes spéciaux du Trésor .....	Emmanuel HAMEL .....	47
Observations de la commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des Comptes .....	Michel MOREIGNE .....	48

## II. Les dispositions spéciales

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

**ARTICLES DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES  
RATTACHÉS A DIVERS RAPPORTS PARTICULIERS**

Numéros des annexes	Budgets	Articles rattachés
3	Anciens combattants .....	69 et 69 bis (nouveau)
6	Culture et communication ..... Communication	57 et lignes 49 et 50 de l'Etat E annexé à l'article 53
8 9	Economie finances et budget : I. - Charges communes ..... II. - Services financiers .....	70 70 bis (nouveau) et 70 ter (nouveau)
11	Education nationale Enseignement scolaire .....	71
24	Industrie et aménagement du territoire : III. Commerce et artisanat .....	72
35	Services du Premier ministre V. - Environnement .....	73
46 45	Défense : Dépenses ordinaires ..... Dépenses en capital et exposé d'ensemble .....	38 39
47	Comptes spéciaux du Trésor .....	43, 44, 44 bis (nouveau) et 45 à 52

## DEUXIEME PARTIE

### EXAMEN DES ARTICLES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1990

##### A. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

##### I. BUDGET GENERAL

##### ARTICLE 35

##### Budget général. Services votés

**Commentaire.-** Le présent article récapitule, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le montant des crédits correspondant aux "services votés" du budget général afin qu'ils fassent l'objet d'un vote unique.

Dans le projet de loi de finances pour 1990, ce total de "services votés" s'établit à 1.285.938.433.452 francs, soit une progression de 8,3 % par rapport à 1989 : ils représentent 92,6 % du total des dépenses brutes à caractère définitif du budget général.

Leur structure est la suivante :

(en pourcentage du montant total des services votés)

- dépenses ordinaires civiles .....	80,84
- dépenses civiles en capital .....	3,68
- dépenses ordinaires militaires .....	9,84
- dépenses militaires en capital .....	5,64
Total .....	<u>100,00</u>

Votre commission des Finances vous propose de voter le présent article tel qu'il résultera des travaux du Sénat:

**ARTICLE 36**

**Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils**

**Commentaire.-** Le présent article récapitule les dotations afférentes aux "mesures nouvelles" des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

Le projet initial pour 1990 comportait l'ouverture d'un total de 36.687.486.542 francs, dont :

- pour le titre I .....	11.999.731.000 F
- pour le titre II .....	147.384.000 F
- pour le titre III .....	21.148.131.817 F
- pour le titre IV .....	3.392.239.725 F

Au cours des deux délibérations, des amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont abondé de 221,9 millions de francs, les crédits du titre III et de 269,8 millions de francs, les crédits du titre IV.

Au titre I, les dépenses ont été minorées de 95 millions de francs pour les remboursements et dégrèvements.

Au titre II, les crédits ont été augmentés de 0,1 million de francs pour les dépenses de la Haute Cour de Justice.

Au titre III, l'augmentation des crédits s'explique essentiellement par l'ajustement des crédits ouverts au budget du travail, emploi et formation professionnelle, 91,4 millions de francs, pour renforcer l'action de l'A.N.P.E., au budget de l'intérieur, 15,16 millions de francs, pour accroître les moyens d'action de la police technique et scientifique et au budget des services généraux du Premier ministre, 23 millions de francs pour les actions de prévention de la délinquance.

Au titre IV, les crédits supplémentaires serviront à financer des actions en faveur des handicapés, 158,6 millions de francs, des actions en faveur de la jeunesse et des sports, 103,6 millions de francs et des mesures en faveur des veuves de guerre, 40 millions de francs. Une réduction de 171,5 millions de francs des moyens consacrés aux stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) est opérée par ailleurs.

De nouvelles modifications affecteront cet article, compte tenu, d'une part, des propositions formulées par votre commission des Finances et, d'autre part, des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des fascicules budgétaires.

Votre commission vous demande donc **d'adopter** cet article tel qu'il résultera des travaux de notre Haute Assemblée.

### **ARTICLE 37**

#### **Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils**

**Commentaire.-** Cet article récapitule les crédits afférents aux "mesures nouvelles" des dépenses en capital des services civils du budget général, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Le projet initial du Gouvernement a été modifié par l'Assemblée nationale qui a ajouté 27,7 millions d'autorisations de programme au titre V "Investissements exécutés par l'Etat" et 988 millions de francs au titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".

En matière de crédits de paiement, 27,7 millions de francs ont été ajoutés au titre V et 605,3 millions de francs au titre VI.

Au titre VI, les crédits ont été augmentés essentiellement pour ajuster les dotations suivantes :

- **Equipement, logement, transports et mer :**
  - financement d'un programme exceptionnel de 10.000 prêts locatifs aidés, 480 millions de francs en autorisations de programme et 168 millions de francs en crédits de paiement,
  - dotation exceptionnelle au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, 200 millions de francs en autorisations de programme et 30 millions de francs en crédits de paiement.
- **Industrie, aménagement du territoire :**
  - au bénéfice de la prime d'aménagement du territoire, 116 millions de francs en crédits de paiement.
- **Economie, finances et budget - I. Charges communes :**
  - financement d'actions de réparation des dégâts causés par le cyclone HUGO, 100 millions de francs,
  - accroître l'aide aux villes nouvelles, 23 millions de francs.

De nouvelles modifications affecteront cet article compte tenu, d'une part, des propositions formulées par votre commission des Finances et, d'autre part, des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des fascicules budgétaires.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article tel qu'il résultera des travaux de notre Haute Assemblée.

### **ARTICLES 38 et 39**

#### **Articles rattachés aux rapports particuliers**

(Voir tableau de la page 8)

## ARTICLE 40

### **Autorisations d'engagement par anticipation**

**Commentaire.-** L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, stipule que les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante.

En application de cette disposition, cet article regroupe les autorisations d'engagement par anticipation accordées sur les crédits à ouvrir en 1990 qui sont inscrits à l'état D. Aucun ajout n'a été apporté à la liste des autorisations dont le montant total est limité à 258 millions de francs, soit une stabilité par rapport à l'an dernier.

Six chapitres sont mentionnés à l'état D.

Quatre d'entre eux sont des chapitres du budget de la Défense, les deux autres relèvent du budget de la Culture et de la Communication et de celui de l'Équipement, Logement, Transports et Mer.

L'inscription de ces six chapitres à l'état D se justifie ainsi :

- pour les quatre chapitres du budget de la Défense, il s'agit de rendre possible l'utilisation de nos forces armées pour des opérations jugées indispensables par les pouvoirs publics (226 millions de francs) ;
- pour le chapitre relevant du budget de la Culture, l'inscription à l'état D rend possible des travaux d'entretien de notre patrimoine monumental, dont la non-réalisation créerait des dommages irréversibles (12 millions de francs) ;
- pour le chapitre du budget de l'Équipement, il s'agit d'assurer, en cas d'hiver très rigoureux, les travaux indispensables à l'entretien de notre réseau routier (20 millions de francs).

Voire Commission vous demande d'adopter cet article.

### **III. BUDGETS ANNEXES**

#### **ARTICLE 41**

##### **Budgets annexes - Services votés**

**Commentaire.-** Le présent article récapitule les crédits afférents aux "services votés" des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Cet article, qui fixait initialement à 243,3 milliards de francs le montant des crédits afférents aux services votés des budgets annexes (+ 4,7 % par rapport à 1989), devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Votre commission des Finances vous propose de voter le présent article tel qu'il résultera des travaux du Sénat.

#### **ARTICLE 42**

##### **Budgets annexes - Mesures nouvelles**

**Commentaire.-** Le présent article récapitule les crédits afférents aux "mesures nouvelles" des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Votre commission des Finances vous propose de voter le présent article tel qu'il résultera des travaux du Sénat.

### **III. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

#### *ARTICLES 43, 44, 44 BIS (NOUVEAU)*

**Articles rattachés aux rapports particuliers  
(Voir tableau de la page 8)**

#### *B. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE*

#### *ARTICLES 45 à 52*

**Articles rattachés aux rapports particuliers  
(Voir tableau de la page 8)**

#### *C. DISPOSITIONS DIVERSES*

#### *ARTICLE 53*

#### **Perception des taxes parafiscales**

**Commentaire.-** Pour 1990, cinquante-trois taxes parafiscales sont inscrites à l'Etat E annexé au projet de loi de finances. Le produit attendu des taxes parafiscales est relativement stable depuis plusieurs années.

De 4.204 millions de francs en 1985 après 4.098 en 1989, il devrait remonter à 4.100 en 1990, non comprise la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision qui s'élève à 7.933,5 millions de francs selon les évaluations faites par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve des modifications qui pourraient résulter de l'examen par le Sénat, du rapport particulier "Communication" auquel sont rattachées les lignes 49 et 50 de l'état E.

## ARTICLE 54

### Crédits évaluatifs

**Commentaire.-** Cet article traditionnel a pour objet de fixer la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Aux termes de l'article 9 de cette ordonnance, les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres énumérés à l'état F.

Contrairement aux crédits limitatifs sur lesquels les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances, les dépenses sur crédits évaluatifs peuvent être imputées au-delà de la dotation initialement votée.

L'état F annexé au projet de loi de finances pour 1990 établit la liste des chapitres auxquels est conféré le caractère évaluatif. Il s'agit :

- des chapitres relatifs aux cotisations sociales (part de l'Etat) et aux prestations sociales versées par l'Etat pour l'ensemble des fascicules budgétaires ;
- de 13 chapitres du budget général ;
- de 16 chapitres des budgets annexes ;
- de 3 chapitres des comptes d'affectation spéciale ;
- et de 4 chapitres des comptes d'avances.

Parmi les chapitres du budget figurent notamment ceux qui ont pour objet de financer des bonifications d'intérêt et de participer aux remboursements d'emprunts.

Parmi les chapitres des comptes d'avances figurent ceux qui ont trait au versement d'avances aux collectivités locales.

On remarque les modifications suivantes :

#### **Budget des charges communes**

Le chapitre 44-93 "Application des lois de nationalisation" est supprimé.

**Budget annexe des Monnaies et Médailles :**  
5 chapitres sont créés :

- 60-03 - Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
- 68-00 - Dotations aux amortissements et aux provisions
- 69-00 - Excédent d'exploitation
- 83-00 - Augmentation de stocks constatée en fin de gestion
- 88-00 - Utilisation et reprises sur provisions.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 55**

### **Crédits provisionnels**

**Commentaire.-** Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances. S'il est constaté en cours d'année que les crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par prélèvements sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas de nouvelle insuffisance, il est possible de recourir à l'ouverture de crédits supplémentaires par décrets d'avances qui doivent être ratifiés par le Parlement.

La liste des chapitres, dont les dotations ont un caractère provisionnel, est donnée à l'état G qui contient en 1990 vingt quatre chapitres répartis entre dix ministères. Par rapport à 1989, il convient de noter les modifications suivantes :

Le chapitre 37-62 "Financement des partis et groupements politiques" (loi n° 88-227 du 11 mars 1988), du budget de l'intérieur, créé pour l'application du titre III de la loi relative à la transparence financière de la vie politique est transféré au budget des Charges communes au chapitre 37-04.

**Chapitres nouveaux :**

D.O.M. - chapitre 34-03 "Frais de réceptions et voyages exceptionnels.

Charges communes - chapitre 46-93 "Majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur".

Industrie - chapitre 37-61 "Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière".

Solidarité, Santé et Protection sociale - le chapitre 46-24 "Dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de secours" est supprimé.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

**ARTICLE 56**

**Reports de crédits**

**Commentaire.-** L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe que les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Il dispose toutefois que peuvent faire l'objet d'un report au titre de l'année suivante :

- les crédits de paiement sur opérations en capital,
- pour les dépenses ordinaires, il distingue deux catégories de crédits pouvant donner lieu à report par arrêté du ministre des finances : d'une part, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées et, d'autre

part, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste est annexée au projet de loi de finances, à l'état H, dont l'adoption est l'objet du présent article.

L'état H annexé au présent projet de loi de finances regroupe 134 chapitres ou comptes spéciaux du Trésor, à savoir :

- 113 chapitres du budget général, soit un nombre inchangé par rapport à l'état H annexé à la loi de finances pour 1989,
- 8 chapitres de budgets annexes au lieu de 7 en 1989,
- 13 comptes spéciaux du Trésor, dont les 11 comptes d'affectation spéciale et 2 comptes de prêts, au lieu d'un en 1989.

Sur ces chapitres et ces comptes, les reports sont possibles sans limitation de montant.

On observera que cet état H comprend 29 chapitres du budget général et 5 chapitres de budgets annexes relatifs aux dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Leur inscription systématique à l'état H vient de ce que désormais, ces chapitres de dépenses de fonctionnement du titre III regroupent l'ensemble des dépenses en ces domaines, tout chapitre d'équipement informatique du titre V ayant été supprimé dans le présent projet de loi de finances.

Les différences entre l'état H annexé au présent projet de loi de finances et celui annexé à la loi de finances pour 1989, résultent de trois changements de nomenclature, quatre inscriptions non renouvelées et six nouvelles inscriptions.

### **1. Les changements de nomenclature**

Deux chapitres précédemment inscrits sur le budget des Services généraux du Premier ministre le seraient en 1990 sur le budget de la Solidarité, de la Santé et de la protection sociale ; tous deux sont relatifs aux rapatriés :

- le chapitre 37-53 "Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine",
- le chapitre 46-02 "Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés",

Par ailleurs, en sens inverse, le chapitre 43-35 "Actions diverses en faveur des femmes : promotion, formation et information" du budget des Affaires sociales serait supprimé, tandis que serait créé un chapitre 43-02 "Promotion, formation et information relatives aux droits de la femme" ayant le même objet et inscrit de même à l'état H.

## **2. Les inscriptions non renouvelées**

Les quatre chapitres du budget général qui n'ont pas été retenus dans l'état H annexé au présent projet de loi de finances sont les suivants :

- le chapitre 44-01 "Compensation pour tarifs réduits du transfert de presse" du budget des Charges communes, dont la suppression est proposée, car le versement au budget annexe des P.T.T. au titre du transfert de presse a été supprimé ;

- au même budget, le chapitre 44-22 "Préfinancement national de l'écoulement exceptionnel de beurre des stocks publics", créé en loi de finances rectificative pour 1987 et également devenu sans objet depuis l'achèvement du remboursement à l'ONILAIT mis exceptionnellement à la charge des Etats de la Communauté européenne en 1987 et 1988 par le règlement communautaire du 16 mars 1987 ;

- le chapitre 37-93 "Réformes administratives et pédagogiques" du budget de l'Enseignement scolaire, qui avait été inscrit à l'état H en 1989 pour permettre l'engagement au long de l'année scolaire 1989-1990, de crédits ouverts à hauteur de 100 millions de francs par le décret d'avance du 10 juin 1988 et engagés de façon déconcentrée ;

- le chapitre 44-43 "Sécurité et circulation routières.- Actions d'incitation du budget des transports intérieurs" dont la dotation initiale passerait de 60 millions de francs en 1989 à 45 millions de francs en 1990 dans le cadre du redéploiement des actions en faveur de la sécurité routière.

### **3. Les nouvelles inscriptions**

Les six nouvelles inscriptions proposées concernent les chapitres et le compte suivants :

- le chapitre 46-01 "Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer" du budget des Charges communes ;

- le chapitre 37-75 "Travaux de recensement.- Dépenses à répartir "du budget des Services financiers, dont les crédits seraient reportables comme ceux du chapitre 34-75 "Travaux de recensement - Dépenses de matériel" du même budget ;

- le chapitre 44-02 "Actions diverses en faveur de l'emploi.- Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi" du budget de l'Aménagement du territoire ;

- le chapitre 43-01 "Célébration du centenaire de la naissance du général de Gaulle" du budget des Services généraux du Premier ministre ;

- le chapitre 61-02 "Informatique" du budget annexe de la Légion d'Honneur ;

- le compte n° 903-17 de prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

**Proposition de votre commission :**

**Votre commission des Finances a adopté cet article sans modification.**

**ARTICLE 56 (NOUVEAU)**

**Dépôt d'une annexe explicative relative  
à certains crédits du titre III**

**Commentaire.**-L'Assemblée nationale a adopté un amendement sous-amendé par le gouvernement devenu l'article 56 bis.

Ce projet d'article prévoit, qu'à compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement sera accompagné d'annexes explicatives retraçant par chapitre et article, d'une part, le montant des crédits incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

Cette annexe explicative ne concernera, à la demande du gouvernement, que les chapitres des première et quatrième parties du titre III qui ont fait l'objet d'un regroupement dans le projet de loi de finances pour 1990 afin d'assurer une plus grande autonomie aux services gestionnaires, permettre un assouplissement de la gestion des crédits et une plus grande déconcentration des responsabilités.

Ce compte-rendu d'exécution détaillé et précis des budgets en loi de règlement doit permettre au Parlement de connaître la répartition effective des crédits et des dépenses des services qui sont "globalisés" dans le projet de loi de finances.

Cette solution présente l'avantage de concilier l'amélioration de l'efficacité de la dépense publique et le contrôle du Parlement a posteriori.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

**ARTICLE 57**

**Article rattaché au rapport particulier**

(Voir tableau de la page 8)

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. MESURES CONCERNANT LA FISCALITE

##### a. Fiscalité locale

#### ARTICLE 58

#### **Fixation des coefficients de majorations forfaitaires des valeurs locatives cadastrales et des coefficients déflateurs pour 1990 et 1991**

**Commentaire.-** L'article 58 du projet de loi de finances fixe les coefficients de revalorisations forfaitaires des valeurs locatives cadastrales pour les impositions des exercices 1990 et 1991 ; il prévoit en outre le taux des coefficients déflateurs applicables pour ces deux exercices.

De telles dispositions sont désormais traditionnelles, en l'absence de mise en oeuvre des mécanismes d'actualisation et de révision des bases des impôts directs locaux, pourtant prévue par le code général des impôts (article 1518) et demandée expressément par le législateur (article 29 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986).

Votre Commission des finances s'est, à de nombreuses reprises, élevée contre de telles pratiques ; elle a, en outre, consacré au printemps dernier un rapport d'information, élaboré par notre ancien et éminent collègue M. Jacques Descours Desacres, à cette difficile question. Les conclusions de ce rapport insistaient sur l'urgence d'une révision des valeurs locatives.

Il importe que ces conclusions soient suivies d'effet.

C'est pourquoi, l'examen du dispositif proposé par le Gouvernement sera suivi d'un rappel des propositions de la Commission des finances en ce domaine.

## **I. LE DISPOSITIF APPLICABLE AUX IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES DE 1990 ET 1991**

Le texte initial de l'article 58 fixait uniquement les modalités de détermination des bases des impôts directs locaux de l'exercice 1990. Par l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a étendu ce dispositif à l'exercice 1991. Celui-ci consiste en la fixation des coefficients de majorations forfaitaires des valeurs locatives cadastrales de ces deux exercices, d'une part, et en la détermination des coefficients déflateurs, d'autre part.

### **A. LES COEFFICIENTS DE MAJORATIONS FORFAITAIRES**

• Le principe d'une majoration annuelle des valeurs locatives cadastrales par le biais de coefficients forfaitaires nationaux fixés par le législateur a été prévu par la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

L'article 1518 bis du code général des impôts dispose ainsi que :

"Dans l'intervalle de deux actualisations, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers."

Il est en effet apparu nécessaire d'éviter que les valeurs locatives ne restent figées entre deux actualisations (ou entre une actualisation et une révision), pour deux motifs :

- ne pas pénaliser les redevables de la taxe professionnelle, dont l'assiette est par essence évolutive, puisqu'elle est, pour partie, fondée sur des éléments réels, dont la valeur fluctue chaque année (fraction de la masse salariale et de la valeur comptable des équipements) ; en l'absence de revalorisation des bases des autres taxes et de variation à la hausse des taux de ces dernières, un transfert mécanique de charge s'opérerait en effet au détriment des redevables de la taxe professionnelle ;

- ne pas contraindre les collectivités locales à augmenter leurs taux d'imposition pour pouvoir obtenir, en période d'érosion monétaire, un produit fiscal constant en valeur réelle.

• Le législateur est, en principe, souverain dans la fixation des coefficients, l'article 1518 bis du code général des impôts prescrivant seulement de "tenir compte de l'évolution des loyers".

En réalité, les coefficients proposés au Parlement par le Gouvernement sont fonction :

- de l'évolution de l'indice du prix du quintal de blé-fermage pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de l'évolution de l'indice du coût de la construction pour le foncier bâti et la taxe d'habitation,
- de l'évolution du même indice, minoré de deux points, pour les immeubles à usage industriel.

Les coefficients proposés résultent donc d'évolutions objectives et n'appellent pas, en principe, de contestation.

Toutefois, l'application d'un abattement de deux points (cinq points en 1983) sur l'indice du coût de la construction pour la détermination du coefficient de revalorisation des valeurs locatives des immeubles à usage industriel peut sembler arbitraire.

La valeur locative de ces immeubles n'est pas déterminée lors des révisions par application de la méthode tarifaire (c'est-à-dire en fonction des loyers pratiqués) ; elle est, en effet, égale à 8 % de leur valeur de bilan (égale au prix de revient) et il n'est pas tenu compte des amortissements.

Selon l'administration fiscale, cette méthode de détermination de l'assiette des immeubles industriels aboutit à une revalorisation de fait, puisque l'usure de ces bâtiments est beaucoup plus rapide que celle des autres immeubles bâtis. Dès lors, il est nécessaire d'appliquer un coefficient moins élevé que pour les locaux à usage professionnel ou d'habitation, dans un souci de compensation.

Cette position est en outre justifiée par le renouvellement rapide (tous les trente ans, environ) des immeubles industriels, ce qui permet une revalorisation des prix de revient, donc des valeurs locatives.

Permettant, enfin, de favoriser les entreprises, cette méthode n'est pas réellement contestable, même si ses conditions de mise en oeuvre sont quelque peu obscures.

• Les coefficients de revalorisation utilisées pour les impositions d'une année N sont, par ailleurs, fonction de l'évolution des indices de référence au cours de l'année N - 3.

Ce décalage s'explique par le fait que les bases d'imposition utilisées lors d'un exercice N sont celles de l'année N - 2 ("l'avant dernière année précédant celle de l'imposition"). Ces bases sont, en outre, estimées au 1er janvier de cette année N - 2. Pour les impositions d'une année N, il convient donc d'appliquer aux bases utilisées en N - 1, qui correspondent aux valeurs locatives de l'exercice N- 3, le taux d'évolution des indices de référence entre le 1er janvier de N-3 et le 31 décembre de ce dernier exercice.

L'utilisation des valeurs locatives de l'antépénultième année n'est pas dépourvue de fondement ; l'administration fiscale a, en effet, besoin d'un délai pour évaluer les constructions neuves et constater les éventuels changements de consistance des bâtiments et d'affectation des terrains non bâtis.

• En application de ces principes, le paragraphe II de l'article 58 fixe, pour les impositions de l'exercice 1990, le coefficient de majoration forfaitaire des valeurs locatives des propriétés non bâties à 1, celui des propriétés bâties à 1,01 et celui des immeubles industriels<sup>(1)</sup> à 1, soit un point de moins que pour les autres immeubles (au lieu de deux ordinairement).

Comme en 1988, les valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés non bâties resteraient donc stables. La décélération de l'évolution des bases, nettement perceptible depuis 1987, serait en outre confirmée pour l'ensemble des taxes locales assises sur la valeur locative des biens.

**Evolution des coefficients de majoration depuis 1981**

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Immeubles à usage industriel	1,10	1,11	1,08	1,10	1,06	1,06	1,03	1,01	1,02
Locaux commerciaux et d'habitation	1,10	1,11	1,13	1,12	1,08	1,08	1,05	1,03	1,04
Propriétés non bâties	1,09	1,09	1,10	1,08	1,08	1,08	1,01	1	1,01

1. Les immeubles visés à l'article 1500 du code général des impôts, c'est-à-dire les immeubles ne figurant pas à l'actif du bilan de l'entreprises, ne sont pas concernés par cette procédure. Ces immeubles, en effet, sont évalués par le biais de la méthode tarifaire.

• Le paragraphe II de l'article 58 détermine également les coefficients de majorations forfaitaires appelés à être utilisés pour les impositions de l'exercice 1991.

Les coefficients étant fonction de l'évolution des indices de référence lors de l'exercice N-3, c'est-à-dire en 1988, seront fondés sur des données déjà connues.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, par un amendement à l'article 58, de les fixer d'ores et déjà, afin de faciliter le travail des services.

Comme l'indiquait, en effet, M. le Ministre délégué, lors des débats de l'Assemblée nationale :

"La détermination des bases des quatre taxes pour près de 37.000 communes représente un travail important.

"Ainsi, la fixation dans la loi de finances en fin d'année des coefficients applicables l'année suivante oblige les services fiscaux à entreprendre le calcul des bases avant même que les coefficients ne soient définitivement adoptés par le législateur. A chaque fois, je suis obligé de demander aux présidents des commissions des finances des deux assemblées s'ils nous autorisent à commencer le travail ...<sup>(1)</sup>"

### ***B. LES COEFFICIENTS DEFLATEURS***

• Le mécanisme du coefficient déflateur a été instauré par la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 11 juillet 1989 ; il a commencé à jouer dans le cadre des impositions de l'exercice 1986.

La philosophie de ce mécanisme est simple, même si ses modalités sont complexes.

Le coefficient déflateur a pour objet d'éviter que les bases des impôts directs locaux n'augmentent plus vite que le taux d'inflation.

1. Selon les informations communiquées à votre rapporteur général par M. le président Poncelet, celui-ci a bien été informé de cette procédure courant septembre.

Ces bases étant fonction des valeurs locatives de l'exercice N-2, elles-mêmes calculées sur la base d'indices correspondant à l'exercice N-3, il suffit, en effet, de la réunion de deux conditions pour que le taux d'évolution des bases soit supérieur à celui de la hausse des prix :

- première condition : le taux d'inflation diminue entre N-3 et N,
- deuxième condition : l'évolution des indices de référence est représentative de celle de l'ensemble des prix.

C'est pourquoi le coefficient déflateur a été instauré, afin de rendre identique, pour un exercice N, le taux d'évolution des bases, d'une part, et le taux d'inflation de l'exercice N-1 de l'autre.

Le coefficient déflateur ne supprime donc pas la totalité de l'écart entre l'évolution des bases des impôts locaux et celle de l'inflation ; il tend simplement à le réduire, puisque, par construction, en période de désinflation le taux de hausse des prix de N-1 est plus élevé que celui de N.

Ceci ne vaut, toutefois, que si la conjoncture est effectivement à la désinflation.

Or, depuis 1988, la tendance est, en ce domaine, plutôt à la stabilité du taux de hausse des prix, voire à son augmentation.

Ceci remet en cause l'opportunité du coefficient déflateur, dont la présence n'est désormais justifiée que par des causes techniques.

• En effet, le coefficient déflateur utilisé pour les impositions d'un exercice N intègre à la fois le taux de hausse des prix de N-1 et le coefficient déflateur de ce même exercice N-1 fonction, pour sa part, du taux de hausse des prix en N-2.

La formule du coefficient déflateur (qui n'est d'ailleurs donnée par aucune texte légal ou réglementaire) est la suivante :

déflateur de N = déflateur de N-1 x (taux de hausse des prix en N-1/coefficient de majoration forfaitaire des bases utilisé pour N).

Ainsi, par exemple, le déflateur de 1990, soit 0,960, a été calculé comme suit :

$$0,960 = 0,948 \times (1,024/1,01).$$

L'explication de ce calcul est relativement simple :

- les coefficients de majorations forfaitaires sont, chaque année, appliqués aux bases de l'année précédente ,

- ces bases de l'année précédente sont les bases théoriques, c'est-à-dire les bases non déflatées,

- si le déflateur de N n'intégrait pas le déflateur de N-1, la minoration qu'impliquait ce dernier disparaîtrait et les bases effectivement utilisées pour les impôts de N augmenteraient à concurrence :

. d'une part des majorations forfaitaires,

. d'autre part, de la fraction déflatée en N-1.

Mais, ce motif d'ordre technique ne constitue pas un empêchement dirimant à la suppression du coefficient déflateur.

Pour pouvoir supprimer le coefficient déflateur tout en évitant l'effet pervers décrit ci-dessus, il suffit, en prenant pour exemple l'exercice 1991 :

- de diminuer les bases théoriques de 1990 à concurrence de la fraction déflatée de ces bases ,

- d'appliquer ensuite à ces bases (qui sont alors égales aux bases réellement utilisées en 1990 pour imposer les contribuables) les coefficients de majoration forfaitaire prévus pour 1991,

- d'utiliser ensuite les bases ainsi calculées de 1991 pour l'établissement des impositions de 1992 etc...

• Or, la suppression du coefficient déflateur s'impose pour plusieurs motifs.

Trois motifs de fond, tout d'abord.

**Premier motif de fond :** le coefficient déflateur utilisé pour les quatre taxes locales est unique ; or, il repose sur une formule fondée sur le taux de hausse des prix à la consommation d'une part et

sur le coefficient de majoration du foncier bâti d'autre part. Ainsi, le taux d'évolution des bases du foncier bâti (et de la taxe d'habitation) correspond effectivement, lors d'un exercice N, au taux d'inflation de N-1. Pour les autres taxes, en revanche, ce principe n'est pas respecté.

**Second motif de fond** : comme l'écrivait notre ancien collègue M. le Président Jacques Descours Desacres dans son remarquable rapport consacré à la révision des valeurs locatives cadastrales :

"Ce dispositif n'est pas totalement illégitime ; on peut toutefois noter qu'il parachève l'irréalité des valeurs locatives puisqu'il fait application d'un taux de réduction forfaitaire, fonction de l'évolution générale de l'indice des prix, à des indices qui ont leur dynamique propre et ne sont pas nécessairement corrélés à l'évolution économique d'ensemble.

"Le résultat en est, pour 1989, que ces valeurs, pour les immeubles fonciers non bâtis, sont inférieures en francs courants à ce qu'elles ont été pour l'établissement des budgets locaux de 1988. Les prix continuant, hélas, à glisser, les conseils élus doivent, pour pouvoir financer des actions identiques à celles de l'année précédente à l'aide du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, majorer le taux de cet impôt."

**Troisième motif de fond** : le coefficient déflateur est adopté par le Parlement dans le courant ou à la fin de l'année qui précède celle lors de laquelle il va être utilisé. A cette époque, le taux d'inflation de l'année en cours, qui permet le calcul du déflateur de l'année suivante, n'est pas encore totalement connu. Le Parlement se prononce d'ailleurs sur un coefficient calculé plusieurs mois avant, c'est-à-dire courant août.

Ainsi, le déflateur proposé pour 1990 (0,960) repose-t-il sur une prévision de hausse des prix en 1989 (2,4 %) qui risque d'être démentie. Le niveau exact de la hausse des prix sera probablement de 2,6 % ou 2,7 % ce qui supposerait un déflateur de 0,964 environ.

**La suppression du déflateur s'impose, par ailleurs, pour un motif conjoncturel** : pour pouvoir permettre aux services fiscaux de calculer les bases dans des délais suffisants, le Gouvernement a proposé de fixer d'ores et déjà le déflateur de 1991, au niveau de 0,955. Ce chiffre repose sur une prévision de hausse des prix de 2,5 % en 1990, qui risque fort d'être démentie par les faits ; ainsi, le maintien du déflateur conduirait les élus à augmenter les taux d'imposition, pour conserver un produit fiscal constant, ce qui n'est pas souhaitable.

• Le tableau ci-après résume l'évolution des coefficients de majoration et l'évolution réelle des bases par rapport à l'exercice précédent, en 1990 et 1991. La troisième ligne de ce tableau indique quelle serait l'évolution des bases après suppression du déflateur (au titre de 1991.)

	Coefficients				Evolution réelle (2) par rapport à l'année précédente		
	FB	FNB	TP (1)	Déflateur	FB	FNB	TP (1)
1990	1,01	1	1	0,960	+ 2,27 %	+ 1,26 %	+ 1,26 %
1991	1,03	1	1,01	0,955	+ 2,46 %	- 0,05 %	+ 0,3 %
1991 sans déflateur	1,03	1	1,01	---	+ 3 %	0 %	+ 1 %

(1) Immeubles uniquement

(2) Evolution plus importante que celle des coefficients pour 1990, due au fait que le déflateur de 1990 est plus élevé que celui de 1989 (0,948)

## II. LA NECESSAIRE REVISION DES VALEURS LOCATIVES

• Le paragraphe I de l'article 58 dispose que "la révision générale des valeurs locatives foncières prévue pour 1990 par l'article 29 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du code général des impôts".

Les voies et les moyens de cette revalorisation forfaitaire ont été décrits ci-dessus.

Il reste à rappeler l'urgente nécessité d'une révision des valeurs locatives et les possibilités qu'elle aurait d'intervenir dans un délai acceptable.

• La nécessité d'une révision a été amplement soulignée par notre Commission des finances lors du débat tenu au Sénat à ce propos en juin dernier.

Comme l'indiquait M. Jacques Descours Desacres dans son rapport déjà cité :

"L'utilisation des coefficients forfaitaires a eu des conséquences redoutables :

"- elle a permis, en période de glissement accéléré des prix, de masquer les inconvénients de l'ajournement "sine die" de toute rénovation (par actualisation ou révision) des valeurs locatives,

" - elle a abouti à accroître l'hétérogénéité des valeurs locatives qui, de majoration forfaitaire en majoration forfaitaire appliquées à des bases déjà obsolètes en 1980 (date de la dernière actualisation) se sont de plus en plus écartées de la réalité économique,

"- elle a amplifié par là même l'appréhension des transferts de charges entre contribuables qu'entraînera inévitablement toute révision : la réforme qu'exige la justice ne pourra ainsi entrer sans doute en vigueur que progressivement, quoique cela n'ait été le cas pour aucune révision ou actualisation jusqu'à présent."

• L'actualisation des bases (c'est-à-dire l'application de coefficients départementaux aux valeurs locatives) ayant déjà été différée plusieurs fois, la révision prévue pour 1990 n'étant pas appelée à intervenir, il convient que des opérations de révision soient entreprises au plus vite.

Le mise en oeuvre de la révision est, toutefois, conditionnée par l'adoption de dispositions législatives permettant la simplification des opérations. Il conviendrait donc que le Parlement puisse se prononcer sur ces dispositions avant la fin de la prochaine session de printemps.

Des bases révisées pourraient ainsi, eu égard aux délais nécessaires, être utilisées pour les impositions de 1992 ou, à tout le moins de 1993.

### **Propositions de votre Commission :**

Lors de l'examen de l'article 58 du projet de loi de finances, M. Roger Chinaud, rapporteur général, a estimé nécessaire de supprimer, à compter de 1991, le mécanisme du coefficient déflateur et de mettre en oeuvre le plus rapidement possible la révision des valeurs locatives cadastrales.

M. René Monory a interrogé le rapporteur général sur l'évolution réelle des bases en 1990.

En réponse, M. Roger Chinaud a indiqué que le taux d'évolution des bases serait, en 1990, de 2,27 % pour le foncier bâti et de 1,26 % pour le foncier non bâti et les immeubles industriels.

MM. Paul Girod, Jean Arthuis et René Monory ont estimé nécessaire de ne pas s'engager dans la fixation des coefficients de majorations forfaitaires pour 1991.

Votre Commission des Finances a ensuite, après intervention de M. Michel Moreigne et de Mme Paulette Fost, adopté deux amendements.

Le premier amendement a pour objet de supprimer le coefficient déflateur prévu pour 1991, afin d'éviter que les collectivités locales ne soient conduites à augmenter leurs taux d'imposition en 1991 pour conserver un produit fiscal constant en valeur réelle.

Le second amendement supprime le texte prévu pour le paragraphe k) de l'article 1518 bis du code général des impôts, destiné à déterminer d'ores et déjà les coefficients de majorations forfaitaires pour 1991.

Sans méconnaître le fait que les indices qui fondent ces coefficients sont d'ores et déjà connus et tout en comprenant la nécessité de donner aux services fiscaux un délai suffisant pour préparer les avis d'imposition des contribuables, votre Commission des Finances a en effet estimé plus judicieux de débattre du taux de ces coefficients à l'occasion de l'examen d'un éventuel projet de loi relatif à la révision des valeurs locatives cadastrales. A cette occasion pourraient également être prises les mesures transitoires qu'impose la suppression définitive du mécanisme du coefficient déflateur, décidée par votre commission avec l'adoption du premier amendement exposé ci-dessus.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 58 (NOUVEAU)**

**Rapport au Parlement relatif à  
la péréquation de la taxe professionnelle et  
aux aspects financiers de la coopération intercommunale**

Après l'article 58, votre Commission des Finances a adopté un article additionnel demandant au Gouvernement de présenter au Parlement, avant le 2 avril 1990, un rapport ayant le double objet suivant :

- retracer les résultats de simulations afférentes à différents dispositifs nouveaux de péréquation de la taxe professionnelle,
- présenter des propositions relatives aux aspects financiers de la coopération intercommunale.

Cet article additionnel est destiné à se substituer aux cinq articles adoptés par l'Assemblée nationale tendant à demander au Gouvernement de fournir des simulations (article 58 bis et article 58 decies à terdecies).

Votre Commission des Finances a en effet estimé que ces articles présentaient plusieurs défauts.

Leur adoption dans la hâte et le peu de temps dont le Sénat aura disposé pour les étudier est le premier d'entre eux.

Au-delà de ce problème de forme (qui, en l'occurrence, revêt une ampleur particulièrement regrettable), les dispositifs proposés présentent fréquemment des déficiences de fond qui seront exposées au fur et à mesure de leur examen.

Par ailleurs, il paraît tout à fait inopportun de réduire ainsi le champ des investigations gouvernementales : les dispositifs dont la simulation est demandée par les articles 58 bis et 58 decies à terdecies ne constituent pas, en effet, les uniques voies d'amélioration possibles de la péréquation nationale et départementale de la taxe professionnelle.

Enfin, votre Commission des Finances n'a pas estimé utile de cautionner des dispositifs "quasi normatifs", dont la transformation en demande de simulation n'a parfois été obtenue que par sous-amendement gouvernemental et qui ont été élaborés sans la réflexion préalable qui s'impose.

Soucieux, en revanche, de disposer d'informations nombreuses dans la perspective de l'examen, au printemps, de nouvelles dispositions relatives à la péréquation de la taxe professionnelle et à la coopération intercommunale, votre Commission des Finances a souhaité qu'un rapport d'information aussi complet que possible soit remis au Parlement et communiqué au comité des finances locales ; celui-ci semble en effet particulièrement qualifié pour éclairer de ses réflexions le contenu de ce rapport.

\*

\* \*

Lors du débat qui s'est tenu à propos de cet article additionnel proposé par M. Roger Chinaud, rapporteur général, M. René Monory s'est déclaré opposé à l'ensemble des articles adoptés par l'Assemblée nationale et peu favorable à la modification des règles actuelles de péréquation de la taxe professionnelle.

M. Jean Arthuis a estimé tout à fait anormales les conditions de précipitation dans lesquelles la commission était conduite à délibérer sur les dispositions fondamentales introduites par l'Assemblée nationale.

M. Henri Goetschy a indiqué que la péréquation devait aussi concerner la redevance des mines

Après intervention de MM. Jean Clouet, Christian Poncelet, président, et Roger Chinaud, rapporteur général, votre Commission des Finances a adopté cet article additionnel.

## **ARTICLE 58 BIS (NOUVEAU)**

### **Demande de simulations sur un nouveau mécanisme de péréquation de la taxe professionnelle**

**Commentaire.** - Comme il a été indiqué ci-dessus, le projet de loi de finances transmis au Sénat comporte cinq articles non directement normatifs, tendant à créer de nouveaux mécanismes de péréquation de la taxe professionnelle et à demander ensuite qu'une simulation soit effectuée sur leur fondement, une loi fixant ultérieurement leur date et leurs modalités d'entrée en vigueur, au vu des résultats de la simulation.

L'article 58 bis est le premier de ces cinq articles. Il résulte d'un amendement proposé par la Commission des finances de l'Assemblée nationale, puis retiré au profit d'un amendement du Gouvernement, finalement réservé, puis adopté dans le cadre de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement.

Le texte de cet article 58 bis est très différent de l'amendement initial du groupe socialiste ; ce dernier était d'application immédiate et augmentait les ressources des fonds départementaux de la taxe professionnelle. L'entrée en vigueur de l'article 58 bis, en revanche, est subordonnée à une simulation et accroît les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Quelques brefs rappels sur la nature de ces ressources précéderont donc l'analyse de l'article 58 bis.

### **I - RAPPELS SUR LE REGIME DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

• **Le FNPTP est alimenté par deux ressources :**

- une cotisation de péréquation, acquittée par les entreprises situées dans une commune où le taux global (commune + département + région) de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen global national ; les taux de cette cotisation sont de :

- . 1 % dans les communes où le rapport taux global/taux moyen global national est inférieur à 0,5, soit un taux inférieur à  $(11,92 \%, \text{taux communal} + 5,69 \%, \text{taux départemental} + 1,19 \%, \text{taux régional})/2 = 9,4 \%$ .
- . 0,75 % dans les communes où ce rapport est compris entre 0,5 et 0,75 (soit un taux global compris entre 9,4 % et 14,1 %),
- . 0,50 % dans les communes où ce rapport est compris entre 0,75 et 1 (soit un taux global allant de 14,1 % à 18,8 %);

il faut noter que ces taux seront, à compter du 1er janvier 1990, portés à 1,70 %, 1,25 % et 0,80 %, le produit résultant de cette augmentation bénéficiant à l'Etat en compensation de l'abaissement de 5 % à 4,5 % du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, opéré par la loi de finances pour 1989.

- un versement du budget de l'Etat, égal à 730 millions de francs en 1989 et 797 millions de francs en 1990.

• La cotisation de péréquation devant rapporter 1,4 milliard de francs en 1989, le total des ressources du FNPTP s'élève donc à 2,1 milliards de francs cette année.

Ces ressources sont réparties après avis du Comité des finances locales, conformément à la loi qui dispose que le Fonds comporte trois parts (1) :

- une part principale, au moins égale à 75 % des ressources, dont les crédits sont répartis entre les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate de population et dont l'effort fiscal (soit le rapport entre l'impôt levé sur les ménages et le potentiel fiscal) est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de la même strate de population,
- une seconde part, égale à au plus 20 % des ressources, répartie entre les communes enregistrant des pertes importantes de bases de taxe professionnelle,

1. Les modalités de répartition des ressources du FNPTP seront analysées plus en détail lors du commentaire de l'article 58 nonies.

- une part résiduelle, égale à au plus 5 % des ressources, répartie entre les communes rencontrant de graves difficultés financières (budget en déséquilibre persistant, etc...).

Ces mécanismes ne jouent pas correctement ; on peut notamment observer que 17.000 communes environ bénéficient de la première part, ce qui laisse à penser que les critères retenus sont insuffisamment péréquateurs. En outre, la répartition des crédits est fondée sur des critères faux, puisque liés aux valeurs locatives cadastrales, non révisées à ce jour (un problème similaire existe avec la dotation de péréquation de la DGF).

## II. LE DISPOSITIF PROPOSE PAR L'ARTICLE 58 BIS

- Le paragraphe I de l'article 58 bis prévoit de transposer, au profit du FNPTP, un mécanisme inspiré par celui qui prévaut en matière de péréquation départementale de la taxe professionnelle.

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont, en effet, alimentés par le produit d'un écrêtement, qui porte sur une fraction de la taxe professionnelle acquittée par les "établissements exceptionnels" ; il s'agit des établissements dont les bases divisées par le nombre d'habitants de la commune excèdent deux fois la moyenne nationale ; la fraction écrêtée du produit (et, donc, soustraite au budget de la commune où l'établissement est implanté) est égale au montant des bases excédant deux fois la moyenne nationale par habitant, multiplié par le taux d'imposition de la commune.

Le dispositif proposé par le I de l'article 58 bis est, toutefois, d'une toute autre ampleur, puisqu'il prévoit un écrêtement portant sur la fraction du total des bases communales qui excède deux fois la moyenne nationale par habitant. Le nombre de communes appelées à enregistrer une perte de ressources serait donc très important. La fraction écrêtée serait égale à la moitié du produit afférent à la part des bases qui excède deux fois la moyenne nationale par habitant.

• **Le paragraphe II exonère du prélèvement instauré par le paragraphe I quatre catégories de communes :**

- les communes membres d'une communauté urbaine,
- les communes membres d'un district à fiscalité propre,
- les communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle,
- les communes participant à un syndicat de gestion d'une zone d'activité économique, ce type de syndicat étant caractérisé par la mise en commun de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

• **Le paragraphe III prévoit que le prélèvement supporté par les communes dont les bases par habitant excèdent deux fois la moyenne nationale est réduit à concurrence du montant des annuités d'emprunts contractés avant la date d'entrée en vigueur du dispositif.**

• **Le paragraphe IV, enfin, subordonne cette entrée en vigueur à l'intervention d'une loi ultérieure, opérant les ajustements nécessaires au vu d'une simulation fournie par le Gouvernement. Cette simulation devra en outre prévoir l'incidence de l'affectation de la moitié des ressources collectées par le FNPTP en application de l'article 58 bis aux communautés urbaines et aux districts à fiscalité propre.**

• **Le dispositif ainsi proposé comporte plusieurs inconvénients :**

- il favorise à l'excès les structures de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui non seulement seraient exonérées du prélèvement mais bénéficieraient de plus d'une fraction considérable des ressources collectées ;
- il constituera un frein aux initiatives des communes qui souhaitent favoriser leur développement économique, puisque la moitié du supplément de taxe professionnelle ainsi créé ne leur reviendra pas.

A tout le moins, il conviendrait de ne pas limiter la simulation proposée aux seules hypothèses retenues par l'Assemblée et de prévoir, par exemple, que la fraction prélevée peut être égale soit à 25 %, soit à 50 % de la fraction des bases excédant le double de la moyenne nationale par habitant ; il conviendrait également d'envisager un prélèvement n'affectant que les communes pour lesquelles les bases par habitant excèdent le triple de la moyenne nationale. Enfin, divers mécanismes de répartition des ressources ainsi collectées devraient être étudiés.

Enfermer la simulation demandée dans des hypothèses trop restrictives risque, en effet, de déboucher sur la condamnation d'un dispositif qui aurait pu être viable moyennant des correctifs.

### **Proposition de votre Commission**

Conformément aux options retenues lors de l'examen d'un article additionnel après l'article 58 dont la teneur a déjà été indiquée, votre Commission des Finances vous propose d'adopter un **amendement de suppression de cet article.**

## **ARTICLE 58 TER (NOUVEAU)**

### **Modification de l'assiette de la part départementale de la taxe d'habitation**

**Commentaire.** - L'article 58 ter résulte d'un amendement présenté par MM. Hervé, Douyère et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée.

Cet amendement a été débattu lors de l'examen de la seconde partie, mais son vote a été réservé jusqu'à la fin du débat. Il a alors été, avec diverses autres dispositions incluses dans un vote bloqué, rejeté. Il ne figure donc dans le texte transmis au Sénat qu'en raison de son inclusion dans les mesures reprises en deuxième délibération, cette deuxième délibération ayant fait l'objet de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement.

Aucune majorité ne s'est donc dégagée, jusqu'à présent, en faveur de l'adoption de l'article 58 ter.

Cet article implique, il est vrai, un bouleversement considérable des données sur lesquelles a été jusqu'à présent fondée la fiscalité locale française.

Son objet est, en effet, d'asseoir à compter du 1er janvier 1991 la part départementale de la taxe d'habitation (ou, plus exactement, la fraction de cette part afférente aux résidences principales) sur le revenu des contribuables, la taxe ainsi créée étant proportionnelle au revenu.

### **I - LE DISPOSITIF PROPOSE**

• L'article 58 ter comporte trois paragraphes, le premier d'entre eux étant subdivisé en sept sous-paragraphes.

• Le 1 du paragraphe I fixe le principe de l'assujettissement, à compter du 1er janvier 1991, des personnes fiscalement domiciliées en France à une taxe proportionnelle sur le revenu, perçue au profit des départements.

Il convient de rappeler, à ce propos, que la part départementale de la taxe d'habitation s'est élevée à 11,282 milliards de francs en 1988 et devrait atteindre 11,920 milliards de francs environ en 1989 (assiette : 232,406 milliards en 1989, taux : 5,13 %).

La taxation proportionnelle du revenu jouerait à compter du début de l'exercice 1991 ; cette taxe devrait donc être acquittée à l'automne 1991, dans deux ans.

• Le 2 du paragraphe I dispose :

- que l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des revenus "pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédente" ; cette définition appelle trois observations :
  - . le revenu taxé sera celui de l'année N -2,
  - . les revenus soumis à prélèvement libératoire ne seront pas pris en compte,
  - . les abattements divers (par exemple, les 10 % et les 20 % des salariés) ne seront également, semble-t-il, pas pris en compte ;
- que les charges de famille sont prises en compte par un abattement, égal au minimum à 10 % du revenu moyen dans le département par habitant ; cet abattement peut être modulé à la hausse par le conseil général, jusqu'à 20 % du revenu moyen dans le département par habitant ;
- qu'un abattement général à la base, égal à 10.000 francs, est consenti à chaque contribuable, le conseil général pouvant le moduler à la hausse jusqu'à 20.000 francs ; ces deux chiffres sont indexés sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

• Le 3 du paragraphe I indique que la taxe est due au "lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu", c'est-à-dire au département où se trouve le domicile fiscal.

• Le 4 du paragraphe I dispose que les procédures de recouvrement, de contrôle et de contentieux sont les mêmes qu'en matière d'impôt sur le revenu ; les cotisations inférieures à 80 francs ne seraient pas recouvrées et seraient allouées en non valeur (en vertu de l'article 1657 du CGI, auquel il est renvoyé).

• Le 5 du paragraphe I dispose que le taux de la taxe proportionnelle est fixé, chaque année, par les conseils généraux, sous réserve du "verrouillage" des taux prévu par l'article 1636 B sexies du code général des impôts ; pour 1991, le taux voté par chaque conseil général ne devra pas engendrer un produit de taxe proportionnelle sur le revenu supérieur de 3 % au montant procuré, en 1990, par la taxe d'habitation frappant les résidences principales situées dans le département.

- Le 6 du paragraphe I règle la question des revenus soumis à prélèvement libératoire ; ces revenus seraient taxés de manière uniforme dans l'ensemble des départements, à un taux égal au taux moyen voté par ceux-ci pour la taxe proportionnelle au titre de l'exercice précédent ; pour 1991, en l'absence de référence, ce taux serait fixé à 0,5 %. Les sommes ainsi collectées seraient affectées à un "fonds de solidarité", dont les ressources seraient réparties en fonction du revenu moyen par habitant de chaque département.

- Le 7 du paragraphe I, enfin, traite "des départements ne comportant qu'une seule commune", c'est-à-dire de Paris. Paris, en tant que département, n'a pas de fiscalité propre. Pour déterminer la part de la taxe d'habitation qui devra être, à compter de 1991, assise sur le revenu, il est donc proposé de prendre en compte cette dernière à concurrence de la part que représente le budget départemental dans le total (budget du département + budget de la commune).

- Le paragraphe II de l'article 58 ter dispose que les contribuables sont exonérés, à compter du 1er janvier 1991, de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale ; cette taxe continuerait donc à frapper les résidences secondaires.

- Le paragraphe III, enfin, prévoit le dépôt, avant le 2 avril 1990, d'un rapport présentant les résultats d'une simulation et proposant, le cas échéant, des modifications au dispositif ; si de telles modifications ne devaient pas être proposées ou n'étaient pas adoptées par le Parlement, le dispositif de l'article 58 ter, toutefois, s'appliquerait dans le texte voté par l'Assemblée, à compter du 1er janvier 1991. Cet article est donc directement normatif.

## II - LES DEFICIENCES TECHNIQUES DU DISPOSITIF ET SON OPPORTUNITE

- Les déficiences techniques du dispositif tiennent, principalement, à l'impossibilité d'insérer correctement celui-ci dans le mécanisme actuel de verrouillage des taux.

Ce dernier implique, notamment, un lien entre la taxe professionnelle et la taxe d'habitation ; aux termes de l'article 58 ter, ce lien serait maintenu et appliqué à la taxe proportionnelle sur le revenu.

Mais, la taxe d'habitation subsistant pour les résidences secondaires, la taxe professionnelle devrait continuer également à être reliée au taux fixé pour celle-ci.

Ainsi, les départements auraient désormais à la fois un taux de taxe proportionnelle sur le revenu et un taux de taxe d'habitation, ce qui rend inapplicable le verrouillage tel qu'il est actuellement conçu.

En outre, s'agissant du cas particulier de Paris, l'article 58 ter aura, dans sa rédaction actuelle, une conséquence particulièrement perverse.

En effet, si le 7 du paragraphe I de cet article prévoit bien comment sera déterminé le montant fictif du produit "départemental" de taxe d'habitation, il ne contient pas de disposition similaire pour les autres impôts, ce qui bloque toute possibilité de voter le budget, au regard de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, qui fixe les modalités de verrouillage des taux.

- Les déficiences techniques de l'article 58 ter tiennent, également, à diverses incertitudes qui résultent d'autant d'imprécisions.

Le 1 du paragraphe I prévoit, en premier lieu, que la taxe proportionnelle sera due par toute personne physique domiciliée en France ; le 2 de ce même paragraphe indique, pour sa part, qu'un abattement sera accordé au titre de chaque personne à charge ; faut-il en déduire que les deux conjoints d'un même foyer fiscal bénéficieront chacun de l'abattement, ou que chacun "choisira" le nombre d'enfants qu'il a à charge ?

En second lieu, le 2 du paragraphe I dispose que l'assiette de la taxe est constituée par "le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu" ; s'agit-il du revenu imposable ou du revenu soumis à l'impôt, c'est-à-dire du revenu après abattements (par exemple de 10 % et 20 % pour les salariés) ?

Qu'en est-il, enfin, des enfants qui travaillent et sont fiscalement rattachés au foyer fiscal ?

- Ces déficiences techniques pourraient être éliminées par voie d'amendements ; mais le débat porte également sur l'opportunité de la mesure.

Plusieurs objections de fond peuvent en effet être apportées à la proposition de l'Assemblée nationale.

Est-il, tout d'abord, convenable d'introduire un bouleversement aussi fondamental de la fiscalité locale française

(bouleversement qui, en réalité, modifiera à terme l'ensemble des équilibres institutionnels de notre pays) à la faveur subreptice d'un amendement adopté à l'occasion de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances ? On peut certes objecter que l'idée est loin d'être neuve et que le dispositif adopté faisait partie des propositions retenues par le rapport de la mission d'étude de la fiscalité locale de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, mission présidée par M. Edmond Hervé. Ces arguments sont loin d'être suffisants : la décence suppose que ce type de disposition fasse, lorsqu'il est le fruit de l'initiative parlementaire, l'objet d'une proposition de loi longuement étudiée et débattue.

Est-il, en second lieu, opportun d'imposer le revenu au niveau local ? Cette question appelle les éléments de réponse suivants :

- la mesure proposée se traduira par des transferts de charges importants entre les redevables, sans qu'aucun mécanisme transitoire ne soit prévu ; le but des auteurs de l'article 58 ter est d'ailleurs bien de susciter de tels transferts (qui, il convient de le noter, s'opèreront entre les contribuables relevant de la même tranche de revenu, tout autant qu'entre contribuables à hauts revenus et à bas revenus) ;
- les écarts de taux seront relativement importants ; selon le dixième rapport du conseil national des impôts (tome 1, page 314) :

"Pour assurer globalement au département le même produit que la part départementale de la taxe d'habitation perçue en 1986, les taux d'un impôt départemental assis sur le revenu devraient se situer en métropole de 0,41 % (Haut-Rhin) à 1,83 % (Corse du Sud) ou, si l'on exclut de l'étude de dispersion les cas des deux départements corses, 1,1 % (Pyrénées Orientales)" ;

certes, ces écarts de taux ne sont pas supérieurs à ceux qui caractérisent l'actuelle taxe d'habitation ; on peut toutefois relever que les contribuables seront beaucoup plus sensibles à de tels écarts de taux dès lors que l'assiette sera fondée sur le revenu et non sur la valeur locative ;

- subsidiairement, enfin, cette mesure accroîtra la charge créée, pour l'administration fiscale, par la fiscalité directe locale, puisqu'il faudra à la fois assurer la gestion de l'actuelle assiette de la taxe d'habitation (pour la part communale et régionale) et celle de la nouvelle assiette, qui n'est de plus pas la même que celle de l'impôt national sur le revenu.

Les principes fondamentaux qui régissent la fiscalité locale ne semblent, par ailleurs, pas compatibles avec cette modification.

Elle nie, en premier lieu, le lien qui doit exister entre l'impôt local et les charges suscitées par le contribuable ; à cet égard, la valeur locative, fonction de la taille du local d'habitation, constitue un critère préférable au revenu. Cet argument, totalement valable au niveau communal, l'est encore au niveau départemental.

On peut, en second lieu, relever que peu de pays étrangers ont retenu une telle assiette pour un impôt local. Seuls les pays scandinaves (Danemark et Suède) ont, en effet, instauré ce type d'impôt ; ces pays présentent toutefois une forte spécificité : la décentralisation y est très développée, les dépenses locales étant nettement plus importantes que celles de l'Etat central.

Le seul exemple d'une modification récente de la fiscalité locale s'inscrit d'ailleurs dans une perspective totalement opposée : il s'agit de la Grande-Bretagne, qui, tout en abandonnant l'impôt local assis sur la valeur locative (le *rate*), lui a substitué non pas un impôt assis sur le revenu mais une taxation forfaitaire par tête.

Ces objections conduisent à un rejet de l'article et à un plaidoyer renouvelé pour la mise en oeuvre rapide de la révision des valeurs locatives cadastrales, dont l'obsolescence actuelle est, en partie, responsable de cette proposition hasardeuse.

### **Proposition de votre Commission :**

Après un débat auquel ont pris part MM. Jean Arthuis, Jacques Oudin, Philippe Adnot, Paul Loridant, Jean-Pierre Masseret, Christian Poncelet, président, et Roger Chinaud, rapporteur général, votre Commission des Finances a adopté un amendement de suppression de cet article.

### **ARTICLE 58 QUATER (NOUVEAU)**

#### **Possibilité, pour les collectivités locales, d'exonérer de taxe foncière les propriétés nouvellement plantées en noyers**

**Commentaire.-** L'article 58 quater résulte d'un amendement proposé, lors des débats de l'Assemblée nationale, par MM. Malvy et Hollande.

Son objet, relativement ponctuel, est de permettre aux collectivités locales (conseils municipaux, généraux et régionaux) d'exonérer les terrains nouvellement plantés en noyers de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

• Il convient, en premier lieu, de rappeler que, en vertu de l'article 1395 du code général des impôts, les terrains nouvellement plantés en bois sont exonérés de taxe foncière pendant 30 ans ; cette exonération concerne également les marais desséchés, pour les vingt années qui suivent le dessèchement ainsi que les terres qui ont été en friche pendant au moins quinze ans et sont plantés en mûriers ou en arbres fruitiers ou mises en cultures ; la durée de cette dernière exonération est de dix années à compter du défrichement ou de la plantation.

L'une de ces exonérations donne lieu à compensation de la perte de ressources qu'elle entraîne pour les collectivités locales. Il s'agit de l'exonération des terrains plantés en bois. La compensation ne vaut que pour les plantations effectuées à compter de 1989 et son coût budgétaire est de 4 millions de francs en 1990.

• L'article 58 quater propose une exonération conditionnelle, dépendant d'une délibération des collectivités locales concernées, sur le modèle de l'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière des entreprises nouvellement créées.

Actuellement, les noyers (qui sont des arbres mais ne bénéficient d'aucune exonération, puisque l'article 1395 vise les terrains plantés en bois et non les terrains plantés en arbres) sont imposés dans la catégorie des vergers, comme les arbres fruitiers.

Selon les auteurs de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, un noyer met environ dix ans à produire. Pendant ce délai, le terrain est pourtant taxé comme si les arbres étaient pleinement productifs.

L'article 58 quater entend remédier à cette situation, en offrant aux assemblées locales la possibilité d'exonérer, pour une durée comprise entre un an et huit ans, les terrains nouvellement plantés en noyers.

• La justification de cet amendement est intéressante, puisqu'il s'agit de ne pas taxer un bien dans la mesure où il n'est pas encore productif.

Toutefois, le champ d'application de cette mesure est beaucoup trop restreint (voire ponctuel) ; si le raisonnement qui le motive était pris en compte, il conviendrait également d'étendre le champ de l'exonération facultative à tous les terrains plantés en arbres fruitiers ou en vignes, qui ne sont pas non plus productifs immédiatement.

Les conséquences d'une telle mesure seraient redoutables pour les finances de certaines communes ; elle ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les moyens de financement des communes rurales.

### **Proposition de votre Commission :**

Votre Commission des Finances, pour les motifs exposés ci-dessus, vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

## **ARTICLE 58 QUINQUIES (NOUVEAU)**

### **Assujettissement à la taxe professionnelle des activités postérieures à la production du sel gemme et à la récolte et au raffinage du sel marin**

**Commentaire :** Cet article additionnel, à l'initiative de la Commission des Finances et des membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale, soumet à la taxe professionnelle les opérations effectuées par les entreprises minières postérieurement à la production du sel gemme. A la suite d'un sous-amendement du Gouvernement, cet assujettissement a été étendu aux opérations effectuées sur le sel marin après sa récolte et son raffinage.

Ce faisant, il pose un problème de double imposition et crée une discrimination au détriment de l'exploitation du sel.

### **I - LA SITUATION ACTUELLE**

Contrairement à ce qui a été parfois avancé, les activités postérieures à la production du sel nécessaires à sa mise sur le marché n'échappent pas à toute imposition.

Celle-ci varie selon qu'il s'agit de sel gemme ou de sel marin.

- Le chlorure de sodium, qu'il soit extrait par abattage, extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ou en dissolution, est assujetti aux redevances communale et départementale des mines, dont le taux est revalorisé chaque année et pour la dernière fois par un arrêté du 23 octobre 1988.

En effet, la loi du 21 avril 1810 avait exempté les exploitants de mines de la contribution foncière et de la contribution des patentes, mais établi en contrepartie deux redevances correspondant à ces deux impôts, la redevance fixe, perçue au profit de l'Etat, et la redevance proportionnelle des mines. Celle-ci a été maintenue jusqu'à aujourd'hui, la loi du 13 janvier 1941 ayant institué, à partir de 1941, les redevances départementale et communale des mines actuelles, qui n'ont pas été concernées par la réforme des impôts directs locaux issue de l'ordonnance du 7 janvier 1989 et entrée en vigueur au 1er janvier 1974.

Pour le chlorure de sodium, la redevance est calculée selon les règles fixées par l'article 311 A de l'annexe II du code général des impôts, c'est-à-dire :

- pour le sel extrait par abattage, d'après les tonnages nets livrés dans l'année par la mine à ses usines annexes ou directement à d'autres consommateurs sous forme de sel tout venant, trié, épurgé ou trié et épurgé ;

- pour le sel extrait en dissolution par soudage puis raffiné, d'après les tonnages nets de sel raffiné livrés dans l'année par l'atelier d'évaporation de la mine, soit à des usines annexes de la mine, soit directement à d'autres consommateurs ;

- pour le sel extrait en dissolution par soudage et non ensuite raffiné, d'après les tonnages de chlorure de sodium contenu dans les dissolutions livrées dans l'année par la mine à ses usines annexes ou directement à d'autres consommateurs

Par ailleurs, l'article 38 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 (article 1463 du code général des impôts) a précisé que l'exonération de la contribution des patentes et l'assujettissement aux redevances des mines ne concernait que l'extraction, la manipulation et la vente des matières extraites. Jusque là, les opérations accessoires à l'exploitation minière (exploitation de centrales électriques par exemple) échappaient à toute imposition et cette situation apparaissait gravement préjudiciable aux collectivités locales, ce qui explique la limitation de l'exonération de patente prévue en faveur des entreprises minières aux activités soumises aux redevances des mines.

Ainsi, les opérations accessoires à l'extraction du sel visant à permettre sa mise sur le marché<sup>(1)</sup> n'échappent pas à toute imposition, puisque conçues comme le prolongement indispensable à cette extraction, elles sont assujetties aux redevances des mines.

Quoi qu'il en soit, certaines communes ayant inclus ces activités dans l'assiette de la taxe professionnelle, le Conseil d'Etat a rappelé récemment que les opérations de préparation nécessaires pour rendre le sel propre à la livraison, même si elles sont effectuées dans un établissement situé en dehors des lieux de production et de traitement, n'ont ni pour objet ni pour effet de transformer de manière substantielle les propriétés physiques et chimiques du sel et constituent le prolongement normal de l'activité d'exploitant de marais salants ou de concessionnaires de mine et sont donc exonérées de la taxe professionnelle.

1. L'article 1450 du code général des impôts indique en outre que les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants, sont exonérés de la taxe professionnelle. Ils sont donc assujettis à la fiscalité agricole.

Il en a par conséquent résulté un manque à gagner important pour les communes concernées, ne serait-ce qu'en raison de la modicité de la redevance communale des mines par rapport à la taxe professionnelle, due historiquement à la volonté maintes fois répétée par les pouvoirs publics d'encourager le développement des activités tant minières qu'agricoles sur le sol national.

## **II - LE DISPOSITIF DE L'ARTICLE 58 QUINQUIES ET SES CONSÉQUENCES**

Aussi, l'article 58 quinquies du projet de loi de finances propose-t-il de soumettre à la taxe professionnelle les opérations effectuées par les entreprises minières postérieurement à la production du sel gemme dont les quantités sont imposées à la redevance des mines, en vue de rendre le sel propre aux diverses utilisations auxquelles il est destiné. Le gouvernement a précisé qu'il en serait de même pour les opérations effectuées sur le sel marin après sa récolte et son raffinage, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les deux modes de production du sel.

Toutefois, outre qu'elles méconnaissent l'autorité de la chose jugée, ces dispositions posent plusieurs interrogations :

- en voulant régler le problème financier de quelques communes, ne crée-t-on pas une double imposition ?

- en imposant uniquement le sel, n'établit-on pas une discrimination, alors que la redevance des mines concerne beaucoup d'autres activités extractives, parfois similaires à la production du sel gemme comme par exemple la potasse, et que la fiscalité agricole continue à s'appliquer à la récolte et à la manipulation des autres produits de l'agriculture ?

- par ces dispositions, ne remet-on pas en cause l'équilibre financier d'un secteur fragile, notamment pour les petits exploitants et récoltants ainsi que la fiscalité d'un secteur primaire qui est, depuis deux siècles, distingué des activités industrielles au nom de l'intérêt national ?

A l'ensemble de ces questions, il convient de répondre par l'affirmative.

**Proposition de votre commission :**

Votre Commission des finances a examiné cet article après que M. Roger Chinaud, rapporteur général, a indiqué qu'il conduisait à une double imposition. Dès lors, il ne saurait constituer une solution acceptable au problème posé par le financement de quelques communes ayant émis, à tort, des rôles au titre de la taxe professionnelle.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de l'article 58 quinquies.

## **ARTICLE 58 SEXIES (NOUVEAU)**

### **Exonération des véhicules de tournée de la taxe professionnelle**

**Commentaire :** Cet article résulte d'un amendement déposé par M. Balligand et rectifié en séance par le Gouvernement qui en a restreint le champ aux seuls commerçants sédentaires effectuant une partie de leur activité de façon ambulante, à partir d'une commune de moins de 3.000 habitants.

#### **I. DISPOSITIONS EXISTANTES**

L'article 1469 du code général des impôts indique les modalités de détermination de la valeur locative des immobilisations corporelles qui constitue l'un des deux éléments de la base d'imposition à la taxe professionnelle.

Le 4<sup>e</sup> de l'article 1469 prévoit pour les commerçants sédentaires de ne pas tenir compte de la valeur locative définie au 2 et 3<sup>e</sup> de l'article 1469 (équipements et biens mobiliers ; autres biens)

- si les recettes annuelles n'excèdent pas 400.000 francs s'il s'agit de prestations de service ou de membres de professions libérales, ou 1 million de francs pour les autres cas,

- pour les redevables sédentaires ne remplissant pas ces conditions la valeur locative est réduite d'un montant de 25.000 francs.

Ces dispositions exonératoires ne s'appliquent pas aux commerçants non sédentaires, régis par l'article 310 HG de l'annexe II du CGI.

## II - LE PROJET

L'amendement vise à exonérer les commerçants sédentaires réalisant une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. C'est en fait l'exonération de la taxe professionnelle sur les véhicules de tournée qui est prévue.

La mesure ne porte que lorsque l'établissement principal est situé dans une commune dont la population est inférieure à 3000 habitants de façon à viser les communes rurales désertifiées pour lesquelles les tournées des commerçants sont un aspect essentiel.

On remarquera que ce seuil est supérieur à celui retenu par l'article 19 du projet de loi de finances (communes de moins de 2000 habitants) sur la TIPP et qu'il est donc plus favorable au commerce en zone rurale. Par souci d'harmonisation de l'article 19 de la première partie avec l'article 58 sexies nouveau, le seuil de population prévu à l'article 19 pourrait être remonté à 3.000 habitants.

Cette mesure avait été préconisée par M. Ballay, rapporteur spécial de la commission des finances sur le commerce et l'artisanat dans son rapport sur la taxe professionnelle mais aussi plus récemment dans son rapport pour avis sur le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales.

Les deux mesures visent en effet exactement le même objet : favoriser les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## **ARTICLE 58 SEPTIES (NOUVEAU)**

### **Limitation, pour certaines communes, de l'écrêtement des établissements exceptionnels**

**Commentaire.** - L'article 58 septies résulte d'un amendement proposé par le Gouvernement lors des débats de l'Assemblée nationale ; cet amendement reprenait, en le modifiant, un amendement déposé par M. Ducert, député de la Haute-Garonne.

L'objet de l'article 58 septies est limité, puisqu'il s'agit de favoriser les communes regroupées au regard de l'écrêtement des bases des établissements exceptionnels implantés sur leur sol. Le produit de cet écrêtement bénéficie aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, dont il convient de rappeler le régime, avant d'analyser la mesure proposée.

### **I - L'ECRETEMENT DES ETABLISSEMENTS EXCEPTIONNELS ET LA PEREQUATION DEPARTEMENTALE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Le principe de l'écrêtement du produit fiscal retiré par les communes de la présence, sur leur sol, d'établissements de taille exceptionnelle a été posé par la loi du 29 juillet 1975 créant la taxe professionnelle. Corrélativement ont été mis en place les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, qui bénéficient en ressources du produit de l'écrêtement. L'ensemble des règles relatives à la péréquation départementale de la taxe professionnelle figure à l'article 1648 A du code général des impôts.

• La notion d'établissement de taille exceptionnelle est définie par le paragraphe I de cet article 1648 A : est réputé de taille exceptionnelle tout établissement dont le total des bases de taxe professionnelle, divisé par le nombre d'habitants de la commune, excède deux fois le montant moyen des bases de taxe professionnelle par habitant constaté au niveau national. Le produit de taxe professionnelle afférent à la fraction excédentaire ne bénéficie pas à la commune d'implantation mais est versé au fonds départemental de péréquation.

Le nombre total d'établissements exceptionnels était, en 1987, de 918. Ces établissements se trouvent essentiellement dans des communes faiblement peuplées, où le ratio : bases de l'établissement/nombre d'habitants est, mécaniquement, de niveau élevé.

Le produit total de l'écrêtement s'est monté, en 1987, à 1,247 milliard de francs. Ce produit est inégalement réparti : pour sept départements, il s'est élevé à plus de 50 millions de francs, mais n'a pas dépassé un million de francs dans vingt-six autres départements.

• La répartition du produit de l'écrêtement s'effectue, aux termes de l'article 1648 A du code général des impôts, entre les "communes concernées" et les "communes défavorisées". Chacune de ces deux catégories de communes doit bénéficier d'au moins 40 % des ressources des fonds départemental de péréquation, qui sont gérées par les conseils généraux.

Les "communes concernées" sont :

- les communes qui accueillent au moins dix salariés de l'établissement écrêté, représentant au moins 1 % de la population,
- les communes sur le sol desquelles est implanté un barrage nécessaire au fonctionnement d'une centrale nucléaire,
- les communes subissant un "préjudice" du fait de l'établissement, le conseil général définissant la liste de ces communes.

Les caractéristiques des "communes défavorisées" et les modalités de répartition entre ces communes de la part qui leur est dévolue sont fixées par le conseil général (insuffisance de potentiel fiscal, "faible capacité d'investissement" etc...).

• Selon le dixième rapport du conseil des impôts, la péréquation départementale de la taxe professionnelle est en partie inadaptée (insuffisance clarté des mécanismes de redistribution des sommes prélevées, inégale répartition sur le territoire national des établissements exceptionnels, etc...).

Il semble que la mesure proposée par l'article 58 septies n'améliore pas le dispositif proposé et qu'elle doive, au contraire, renforcer l'un de ses effets pervers.

## II - LA MESURE PROPOSEE

• Le texte actuel de l'article 1648 A du code général des impôts prévoit, pour certaines communes, la limitation de l'amputation des ressources de taxe professionnelle provoquée par l'écrêtement d'un établissement de taille exceptionnelle.

Il s'agit des communes répondant aux deux conditions suivantes :

- appartenir à un groupement de communes,
- verser, depuis une date antérieure au 1er janvier 1976, une contribution à ce groupement qui soit assise sur le produit retiré de la taxe professionnelle.

Ce dispositif tend à éviter que des communes sièges d'établissements exceptionnels qui avaient consenti à partager avec les communes environnantes le produit de la taxe professionnelle résultant de la présence de cet établissement ne soient pénalisées par l'écrêtement.

Aussi le troisième alinéa de l'article 1648 A prévoit-il que la partie écrêtée des bases de ces communes est diminuée au prorata du montant de la contribution qu'elles versent au groupement.

• L'article 58 septies propose d'étendre ce dispositif à toutes les communes qui versent une contribution "fiscalisée", c'est-à-dire assise sur les bases des impôts directs, à un syndicat de communes. Ainsi, une disposition qui ne s'appliquait qu'aux communes membres de syndicats créés avant 1976 serait étendue à toutes les communes membres d'un "syndicat fiscalisé", y compris si ce dernier est créé dans l'avenir.

• L'article 58 septies, s'il favorise la coopération intercommunale, joue ainsi contre la péréquation de la taxe professionnelle.

En outre, il renforcera un effet pervers du dispositif actuel ; celui-ci ne prend pas en compte, en effet, la part du produit de taxe professionnelle revenant à un groupement à fiscalité propre (district ou communauté urbaine), ce qui avantage les communes membres, qui peuvent ainsi échapper à l'écrêtement ou limiter les conséquences de ce dernier.

Selon le dixième rapport du conseil des impôts, un nombre important de districts à fiscalité propre aurait été créé à cette fin.

L'article 58 septies permettra aux communes membres de "syndicats fiscalisés" de bénéficier des mêmes avantages.

### **Proposition de votre Commission :**

Votre Commission des Finances, pour les motifs évoqués ci-dessus, vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

## **ARTICLE 58 OCTIES (NOUVEAU)**

### **Modalités d'assujettissement à la taxe professionnelle des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles**

**Commentaire :** Cet article additionnel, introduit par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, vise à préciser que chaque unité de production d'énergie ou de traitement de combustibles est considérée comme un établissement non seulement pour les modalités de répartition des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle provenant de l'écrêtement des bases de ces unités, mais également pour le calcul de l'écrêtement lui-même. Il s'agit de réparer la situation créée par une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, qui considère que si les unités de production créées à partir du 1er janvier 1976 constituent chacune un établissement, celles constituées avant cette date ne forment qu'un seul et même établissement.

#### **I. LES RÈGLES ACTUELLES DE L'ÉCRÈTEMENT**

Aux termes du I. de l'article 1648 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. En outre, l'article 328 de l'annexe II du même code prévoit que, pour l'application de cet écrêtement et sous réserve des dispositions du III de l'article 1648 A, l'établissement s'entend de l'ensemble des installations utilisées par un assujetti dans une même commune, soit qu'elles soient établies en un même endroit, soit qu'elles soient affectées à la même activité ou à des activités annexes ou complémentaires.

Par ailleurs, pour l'application de ces dispositions, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

En d'autres termes, si sur une commune, coexistent plusieurs unités de production d'énergie ou de traitement de combustibles<sup>(1)</sup>, chacune d'entre elles est considérée comme un établissement pour la répartition des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle.

Cependant, le Conseil d'Etat a considéré récemment<sup>(2)</sup>, que compte tenu des dispositions du III de l'article 1648 A du code général des impôts, seules devaient être considérées comme des établissements à part entière les unités de production ou de traitement créées à partir du 1er janvier 1976.

Pour les unités établies auparavant, et en dépit de leur capacité de produire de l'énergie ou de traiter des combustibles de manière autonome, le Conseil d'Etat a donc rappelé qu'aux termes de l'article 1648 A du code général des impôts, sont prévues des atténuations au mécanisme de péréquation et qu'elles doivent être considérées comme un seul et même établissement.

Cette interprétation est d'ailleurs en pleine conformité avec les intentions du législateur, telles qu'elles apparaissent dans les travaux préparatoires à la loi n° 75-678 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Le principal problème soulevé avait consisté à éviter de pénaliser les communes disposant alors d'un établissement exceptionnel. Ainsi, M. Burckel, dans le rapport qu'il avait fait au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale<sup>(3)</sup> avait noté que "le système proposé présente deux inconvénients diamétralement opposés : son application aux établissements existants risque de placer certaines petites communes qui se sont lourdement endettées pour financer leurs équipements dans une situation difficile, même si, de façon quelque peu paradoxale, le conseil général leur reverse ultérieurement une part de ce qui leur aura été retiré. En raison de ce risque grave et "afin de ne pas bouleverser le budget des communes qui ont sur leur territoire un établissement exceptionnel produisant de l'énergie ou traitant des combustibles", le dispositif proposé ne s'appliquera qu'aux unités implantées après le 1er janvier 1976.

Comme l'avait d'ailleurs souligné M. Foyer, président de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale<sup>(4)</sup>, le législateur ne pouvait pas "sérieusement prendre le risque de placer un certain nombre de communes en état de cessation de paiement alors qu'elles ont mis à profit les possibilités, considérables d'ailleurs, qu'offrait pour elles la présence d'installations importantes d'E.D.F. pour contracter de gros emprunts qui ne sont encore complètement amortis".

1. Aux termes de l'article 328 B de l'annexe II du code général des impôts, ces établissements sont notamment ceux qui ont pour objet la production d'électricité, la fabrication du gaz, le raffinage des hydrocarbures et le traitement des combustibles nucléaires.

2. Cf. C.E., 26 juin 1989, Commune de Blanquefort, n° 65 435 et Electricité de France, n° 67977.

3. Doc. A.N. n° 1695, 4 juin 1975, p. 55 et suivantes.

4. J.O. Débat A.N., 1ère séance du 12 juin 1975, p. 4060.

C'est donc en parfaite connaissance de cause que fut inscrite dans le texte de la loi la référence à l'établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, "créé à paritr du 1er janvier 1976".

Dès lors, c'est à ce seul établissement que devrait s'appliquer la règle selon laquelle chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

Aussi, contrairement à la position prise par l'administration, il convenait de distinguer selon que les unités de production d'énergie ou de traitement de combustibles avaient été créées avant ou après le 1er janvier 1976. Dans la pratique, cette jurisprudence a eu pour effet de priver les communes d'implantation des unités construites avant cette date d'une partie du produit de la taxe professionnelle, dès lors qu'ayant estimé que les différentes unités de production constituaient un seul et même établissement, elles avaient minoré les bases d'imposition et donc l'assiette de la taxe professionnelle sur leur territoire.

## **II - LES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT**

Afin d'éviter pour ces communes des pertes de recettes importantes, le Gouvernement propose, par conséquent, de rétablir l'égalité entre les unités de production ou de traitement au regard des règles de calcul de l'écrêtement des bases de la taxe professionnelle, c'est à dire d'instituer une égalité d'assujettissement entre tous les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, quelle que soit leur date de construction.

### **Propositon de votre commission :**

Après que M. Roger Chinaud, rapporteur général, eût présenté l'article 58 octies et expliqué les raisons qui ont poussé le Gouvernement à le présenter, un large débat s'est instauré auquel ont notamment pris part MM. René Monory, Emmanuel Hamel et Christian Poncelet, président.

Votre Commission des Finances a considéré qu'il ne convenait pas de revenir sur la position adoptée par le législateur en 1975, car cela aboutirait à léser les communes qui bénéficient actuellement du mécanisme de péréquation de la taxe professionnelle au titre des établissements exceptionnels produisant de l'énergie en traitant des combustibles.

Elle vous propose par conséquent d'adopter un amendement de suppression de l'article 58 octies:

## **ARTICLE 58 NONIES (NOUVEAU)**

### **Modification du régime du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle**

**Commentaire.-** L'article 58 nonies résulte d'un amendement présenté par M. Bonrepeaux et adopté par la Commission des Finances, le Gouvernement s'en étant remis, pour sa part, à la sagesse de l'Assemblée.

Ce texte a pour objet la modification des conditions de répartition des crédits du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il convient donc d'analyser le droit actuel en la matière, avant d'envisager la portée de l'article 58 nonies.

### **I - LES MODALITES DE REPARTITION DES CREDITS DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Les différentes ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) ont déjà été décrites ci-dessus (cf. commentaire de l'article 58 bis).

• Aux termes de la loi (article 1648 B du Code général des impôts), les ressources du FNPTP sont réparties en trois parts :

- **une part principale**, qui ne peut être inférieure à 75 % du montant total des crédits et qui est répartie entre les communes répondant aux deux conditions suivantes :
  - avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes du même groupe démographique ;
  - fournir un effort fiscal au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (l'effort fiscal étant égal au rapport du montant des impôts levés et du potentiel fiscal) ;

les crédits de la part principale sont répartis au prorata de l'écart entre le potentiel fiscal de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes du même groupe démographique et de l'écart entre l'effort fiscal de la commune et l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique.

- une seconde part, qui est au plus égale à 20 % des crédits et bénéficie aux communes qui enregistrent une perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle ; ces communes reçoivent une compensation, versée pendant deux ans ;
- une part résiduelle, au plus égale à 5 % des crédits, qui est destinée aux communes qui connaissent de graves difficultés financières, c'est-à-dire dont le budget est soumis à la chambre régionale des comptes en raison d'une baisse importante de leurs ressources de taxe professionnelle.

• En 1989, le total des ressources du FNPTP s'est élevé à 2,048 milliards de francs, contre 1,992 milliard en 1988. La répartition s'est, pour ces deux années, effectuée comme suit :

(en millions de francs)

	1988 (répartition constatée)		1989	
	Montant	Quotité	Montant	Quotité
. Quote-part DOM	47,5	--	50,5	--
. Part principale	1.670,6	86 %	1.671,9	79,5 %
. 2e part	238,8	12,3 %	347,5	17 %
. Part résiduelle	3	0,1 %	25	1,2 %
. Reliquat	0	--	42,8	2 %
<b>TOTAL</b>	<b>1.992</b>	<b>--</b>	<b>2.105</b>	<b>--</b>

*Nota : Les totaux sont inférieurs à 100 %, en raison de la constitution de provisions.*

La répartition constatée pour 1988 s'est écartée de la répartition initialement proposée, qui prévoyait l'affectation de 78 % des crédits à la part principale et de 19,9 % de ceux-ci à la seconde part.

Une erreur dans le chiffrage des pertes de bases de taxe professionnelle compensables à en effet conduit à reporter 150 millions de francs de crédits affectés à la deuxième part sur la part principale.

Pour 1989, toutefois, il a paru opportun de majorer les crédits de la seconde part par rapport à la répartition constatée de 1988, en raison de :

- la forte augmentation prévisible des droits à compensation (qui sont égaux à 90 % des pertes) ;
- l'assouplissement du seuil de déclenchement de la compensation (suppression du seuil de 22.000 francs de perte de produit si celle-ci est supérieure à 10 % du montant perçu par la commune au titre de la taxe professionnelle).

S'il est donc probable que les besoins augmenteront au titre de la compensation des pertes de base, les résultats de l'exercice 1988 ont démontré que les prévisions conduisaient souvent à des surévaluations en ce domaine.

L'article 58 nonies intervient dans ce contexte.

## II - ANALYSE DE LA MESURE PROPOSEE

• L'article 58 nonies propose, en premier lieu, de porter de 20 % à 25 % la proportion maximale des crédits affectés à la seconde part.

Le supplément de crédits ainsi alloué à la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle permettrait de maintenir le dispositif de compensation à 90 %, alors que le nombre prévisible de communes bénéficiaires devrait augmenter.

Par ailleurs, ce supplément de crédits permettrait de compenser les pertes pendant quatre ans au lieu de deux ans ; l'article 58 nonies propose en effet également de doubler la période de compensation des pertes.

• Ce dispositif, qui répond au souci d'aider les communes victimes des reconversions industrielles, n'a malheureusement pas été soumis à l'avis du Comité des finances locales.

Il convient, en outre, d'observer qu'il va directement à l'encontre de la délibération adoptée par ce dernier dans sa séance du 28 février 1989, dont les termes étaient les suivants<sup>(1)</sup>.

"Le Comité adopte la délibération suivante (...)

**"Il déplore que la part principale ne progresse que de 1,3 % par rapport à 1988 et souhaite que s'engage un processus de réforme des modalités de répartition du fonds, afin que les attributions soient réorientées vers les communes réellement défavorisées fiscalement ; (...)"**

Ainsi, le Comité des finances locales a regretté la faible progression de la part principale ; il a, surtout, émis le vœu que cette part bénéficie aux communes réellement défavorisées.

Les critères de répartition de la première part sont tels, en effet, que 17.000 communes environ bénéficient des attributions de la première part.

• Dans ces conditions, l'article 58 nonies, dans son texte actuel, risque d'avoir des conséquences défavorables.

C'est pourquoi il conviendrait :

- de ramener de quatre à trois ans (contre deux ans actuellement) la durée de compensation des pertes de bases, ce qui permettrait, le cas échéant, de fixer les crédits de la seconde part à un niveau inférieur à 25 % du total, au moment de la répartition des crédits entre la part principale et la seconde part,
- corrélativement, de modifier légèrement les critères d'attribution des crédits de la part principale, afin d'éviter que la diminution relative des crédits de cette part, qui résultera mécaniquement des dispositions de l'article 58 nonies, ne pénalise les communes les plus défavorisées.

Ces ajustements mineurs permettront à la répartition des crédits du FNPTP de s'effectuer dans des conditions correctes en 1990.

**Proposition de votre Commission :**

Votre Commission des Finances a adopté deux amendements à l'article 58 nonies tendant, pour le premier, à limiter à trois ans la durée de compensation par le FNPTP des pertes de bases de taxe professionnelle et, pour le second, à réserver le bénéfice des crédits de la part principale du fonds aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur d'au moins 10 % au potentiel des communes du même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 10 % à l'effort fiscal des communes du même groupe démographique.

## **ARTICLE 58 DECIES (NOUVEAU)**

### **Dispositions tendant à accroître les ressources de taxe professionnelle des districts et des communautés urbaines**

**Commentaire.** - L'article 58 decies, très complexe, résulte d'un amendement présenté par M. Alain Richard, rapporteur général de la Commission des finances.

Quoique d'apparence normative, cet article n'est appelé à entrer en vigueur qu'en vertu d'une loi ultérieure, intervenant après la production d'une simulation par le Gouvernement.

#### **I - LE DISPOSITIF PROPOSE**

• **Le paragraphe I** de l'article dispose que les augmentations de bases de taxe professionnelle constatées lors d'un exercice dans une commune membre d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre bénéficient pour moitié à la commune et pour moitié au groupement. S'agissant de la moitié du surcroît de bases qui revient au groupement, le taux appliqué est constitué par la moyenne de deux taux :

- le taux voté par le groupement,
- la moyenne des taux des différentes communes membres.

Ce mécanisme ne jouerait que pour la répartition du surcroît de bases entre la commune et le groupement, le taux appliqué pour la détermination de la cotisation des contribuables répondant à des mécanismes plus simples prévus par les dispositions du III ci-dessous.

• **Le paragraphe II** précise la notion de moyenne des taux des communes membres ; cette moyenne des taux est obtenue non pas en divisant le produit revenant aux communes par les bases totales, mais en divisant la somme du produit revenant aux communes et au groupement par les bases totales.

• **Le paragraphe III** fixe les modalités de fixation du taux effectif appliqué pour déterminer la cotisation des contribuables, qui aurait probablement été impossible à arrêter sur le fondement du seul paragraphe I. Ce taux serait égal au rapport entre :

- le produit de taxe professionnelle perçu par la commune et le produit perçu par le groupement dans cette commune, tant au titre de sa fiscalité propre qu'au titre de la part du produit communal correspondant à l'écrêtement lui revenant ;

- et le montant des bases de la commune.

• **Le paragraphe IV** juxtapose aux mécanismes prévus par les trois premiers paragraphes un dispositif complémentaire de péréquation interne au groupement. Celui-ci bénéficierait en effet, s'il y a lieu, d'un produit afférent aux trois-quarts de la fraction des bases de la commune excédant deux fois la moyenne nationale par habitant des communes du même groupe démographique. L'imposition de cette quote-part de trois-quarts de la fraction des bases excédant deux fois la moyenne nationale par habitant s'effectuerait en outre non pas au taux de la commune, mais au taux moyen des impositions des communes et du groupement, défini au paragraphe III.

• **Le paragraphe V** prévoit l'hypothèse où une commune viendrait à disposer de bases excédant deux fois la moyenne nationale par habitant du fait d'une augmentation de ses bases. Il serait alors fait application des dispositions du paragraphe IV.

Ce paragraphe V semble d'ailleurs inutile, son dispositif étant implicitement contenu dans celui du paragraphe IV.

• **Le paragraphe VI** dispose que la fraction des bases des "établissements exceptionnels" qui fait l'objet d'un écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle n'est pas prise en compte pour l'application du paragraphe I ; cette précision vise à éviter qu'une commune ne contribue deux fois au titre de la péréquation ; il aurait probablement fallu exclure également la contribution versée en application du paragraphe IV de l'assiette du prélèvement revenant au groupement en application du paragraphe I.

- Le paragraphe VII, enfin, subordonne l'entrée en vigueur de l'article à une loi ultérieure, intervenant au vu de simulations.

## II - APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE

- L'article 58 decies constitue probablement l'un des plus technocratiquement ésotériques qu'il ait été donné à un rapporteur d'examiner lors de ces dernières années pourtant riches en propositions relevant plus de la tératologie que du débat parlementaire.

A la décharge des rédacteurs de cet article, on peut toutefois relever que la matière est complexe.

- L'objectif poursuivi est plus clair ; il s'agit, d'une part, de prélever une fraction des augmentations de produit de la taxe professionnelle revenant normalement à une commune membre d'un groupement au profit de ce groupement et, d'autre part, de favoriser l'harmonisation des taux communaux de taxe professionnelle au sein de ce groupement, au fur et à mesure des augmentations de bases.

- Cet objectif n'est pas en lui-même condamnable.

On peut craindre, simplement, que la complexité de ce dispositif ne décourage les communes désireuses de constituer des communautés urbaines ou des districts, ce qui irait, semble-t-il, directement à l'encontre du but poursuivi par les auteurs de ce texte.

### Propositions de votre Commission :

Conformément à ses décisions antérieures (cf. commentaire de l'article additionnel après l'article 58), votre Commission des Finances vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

## **ARTICLE 58 UNDECIES (NOUVEAU)**

### **Demande de simulation relative à l'instauration d'une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée**

**Commentaire.** - L'article 58 undecies résulte d'un amendement de la Commission des finances, sur lequel le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

. L'objet de cet article est une demande de simulation, portant, semble-t-il, sur un changement d'assiette de la cotisation de péréquation, acquittée actuellement par les entreprises implantées dans les communes où le taux d'imposition est inférieur à la moyenne nationale.

La nouvelle assiette proposée pour la cotisation de péréquation serait la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'exercice.

Deux conditions supplémentaires sont prévues pour cette simulation :

- le taux de la cotisation devrait être calculé de manière telle que son produit soit égal au coût, pour l'Etat, du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée ;
- la cotisation ne serait due que par les entreprises acquittant une taxe professionnelle représentant moins de 2 % de leur valeur ajoutée.

. L'objectif poursuivi n'est pas inintéressant ; selon ses auteurs, l'amendement constitue une étape dans un processus tendant à asseoir progressivement la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée.

Certes, la mise en oeuvre complète de ce programme aurait l'inconvénient d'entraîner des transferts de charges considérables et se heurterait à des difficultés techniques (détermination de la valeur ajoutée de chaque établissement, pour les entreprises qui en comportent plusieurs, notamment).

En revanche, il ne serait pas inutile de réaliser une simulation sur la base d'ambitions plus modestes.

L'une des modalités du dispositif dont la simulation est demandée présente toutefois un caractère dangereux : il s'agit de l'adéquation entre le produit de la cotisation de péréquation et le coût, pour l'Etat, de la compensation du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée, plafonnement abaissé à 4,5 % par le présent projet de loi de finances. Ce coût est, depuis la loi de finances pour 1989, partiellement compensé par les contribuables de la taxe professionnelle, par le biais d'une majoration de la cotisation de péréquation, dont le produit est affecté au budget de l'Etat ; on peut donc craindre que la disposition proposée ne préfigure une généralisation de ce transfert de charge du budget de l'Etat vers les redevables locaux. C'est pourquoi il serait utile de la supprimer du texte de l'article 58 undecies.

**Proposition de votre Commission :**

Conformément à ses décisions antérieures (cf. commentaire de l'article additionnel après l'article 58), votre Commission des Finances vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

**ARTICLE 58 DUODECIÉS (NOUVEAU)**

**Simulations relatives à la création d'un fonds national  
de solidarité de la taxe professionnelle**

**Commentaire.-** L'article 58 duodeciés résulte d'un amendement adopté à l'initiative de M. Alphanbéry, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de l'Assemblée.

• Cet article prévoit la réalisation d'une simulation, reposant sur les hypothèses suivantes :

- un "fonds national de solidarité de la taxe professionnelle" serait créé, sa "gestion" étant assurée par le Comité des finances locales,
- ce fonds bénéficierait, en ressources, d'une cotisation, prélevée sur le budget de la commune et égale, pour chaque commune, à 4 % de la valeur des bases de taxe professionnelle de cette commune,
- pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, le prélèvement porterait à la fois sur le budget de la commune et sur celui du groupement, au prorata de leurs taux d'imposition respectifs,
- les ressources du fonds seraient, pour la première année d'application du dispositif, réparties à raison de 90 % au prorata des prélèvements opérés sur les budgets communaux (afin de ne pas déséquilibrer ceux-ci) et à concurrence de 10 % en fonction du montant perçu par les communes au titre de la dotation globale de fonctionnement,
- ultérieurement, la part répartie au prorata des prélèvements serait minorée de dix points chaque année, la part répartie en fonction de la DGF augmentant à due concurrence.

• Ce dispositif, qui n'est pas dépourvu d'intérêt, présente cependant quelques inconvénients :

- un prélèvement égal à 4 % des bases communales représenterait, en 1989, 14,7 milliards de francs, soit un tiers du produit perçu par les communes au titre de la taxe professionnelle,
- la répartition des sommes collectées au prorata des attributions de DGF perçues par les communes ne constitue pas un critère totalement satisfaisant, en raison des imperfections des mécanismes de répartition de cette dotation (obsolescence des valeurs locatives, qui fondent le potentiel fiscal et l'effort fiscal, part probablement trop importante du critère "nombre de logements sociaux", etc...).

• C'est pourquoi il pourrait être opportun de prévoir que la simulation portera également sur des hypothèses moins ambitieuses (par exemple, prélèvement égal à 1% , 2 % , 3 % des bases de la taxe professionnelle) afin d'éviter qu'elle n'aboutisse à un constat d'inapplicabilité du dispositif.

#### **Proposition de votre Commission :**

Votre Commission des Finances, conformément à ses décisions antérieures (cf. commentaire de l'article additionnel après l'article 58) vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

**ARTICLE 58 TERDECIES (NOUVEAU)**

**Simulations relatives à la création d'un  
Fonds interdépartemental de solidarité  
de la taxe professionnelle**

**Commentaire.-** • L'article 58 terdecies est issu d'un amendement proposé par M. Fréville, d'inspiration identique à celui dont résulte l'article 58 duodecies (cf. ci-dessus, commentaire de l'article 58 duodecies).

• Le dispositif proposé repose également sur un prélèvement assis sur les bases de taxe professionnelle, ce prélèvement portant, cette fois-ci, sur les budgets départementaux.

Le taux du prélèvement serait de 1,5 %, soit un produit de 5,3 milliards de francs au titre de l'exercice 1989, représentant 26 % du produit procuré aux départements par la taxe professionnelle.

• La répartition des ressources ainsi collectées s'effectuerait, transitoirement, au prorata du montant prélevé et de la population des départements ; au terme d'un délai de cinq ans, seul ce dernier critère serait retenu.

• Les remarques formulées ci-dessus à propos du dispositif de "solidarité intercommunale" valent également pour l'article 58 terdecies. Il conviendrait là encore, à tout le moins d'assouplir les conditions de la simulation demandée.

**Proposition de votre Commission :**

Conformément à ses décisions antérieures (cf. commentaire de l'article additionnel après l'article 58), votre Commission des Finances vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

## **ARTICLE 58 QUATERDECIES (NOUVEAU)**

### **Amélioration de l'information des contribuables locaux**

**Commentaire.** - L'article 58 quaterdecies résulte d'un amendement du Gouvernement, répondant, avec un dispositif différent, à un amendement de la Commission des Finances.

L'amendement initial de la Commission des Finances prévoyait l'envoi aux contribuables d'un avis d'imposition afférent aux impositions votées par chaque niveau de collectivité locale, soit trois avis (taxe communale, départementale et régionale) pour chaque taxe ou quatre avis en cas de groupement à fiscalité propre (communauté urbaine ou district) ou à "quasi-fiscalité" propre (syndicat de communes pour lequel les contributions communales sont fiscalisées).

Le texte proposé par le Gouvernement, afin d'éviter d'alourdir la tâche des services fiscaux instaure un mécanisme différent dans ses modalités mais identique quant à sa finalité.

En application de ce texte, les contribuables recevraient une notice, annexée à l'avis d'imposition, qui "ferait apparaître nettement les éléments des variations des impositions décidées par chacune des collectivités concernées, en valeur absolue et en valeur relative".

Cette disposition est excellente quant à son inspiration ; la décentralisation doit en effet aller de pair avec la responsabilité des décideurs locaux et il n'est pas de responsabilité sans clarté. Elle répond d'ailleurs à une demande formulée de longue date par le Sénat.

Il peut en revanche sembler nécessaire de préciser que la notice mentionne les impositions perçues par les organismes consulaires, dont l'importance va croissant au titre de la taxe professionnelle. Il serait en outre opportun de préciser la notion "d'éléments des variations des impositions". A cet égard, la notice pourrait préciser le rôle des abattements pour charges de famille, ainsi que celui des augmentations de bases ou de taux. Enfin, il pourrait être utile d'indiquer le taux moyen national et départemental d'imposition de la catégorie de collectivité concernée.

#### **Proposition de votre Commission :**

Lors de l'examen de l'article 58 quaterdecies, votre Commission des Finances a décidé, après intervention de MM. Christian Poncelet, président, Roger Chinaud, rapporteur général, Jean Clouet, Jacques Oudin et René Monory, de mandater M. Roger Chinaud, rapporteur général, pour définir une autre rédaction de l'article.

## **ARTICLE 58 QUINDECIES (NOUVEAU)**

### **Suppression des districts sans fiscalité propre**

**Commentaire.** - L'article 58 quindecies résulte d'un amendement proposé par la Commission des finances, sur lequel M. le Ministre délégué s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Son objet est simple : il s'agit de supprimer la formule du district sans fiscalité propre, en prévoyant toutefois une période transitoire de cinq ans.

Il serait, pour ce faire, fait application aux districts des dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. Ces articles prévoient que les communautés urbaines perçoivent obligatoirement et directement la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et les taxes foncières, pour lesquelles elles peuvent en outre voter des taux différenciés.

L'objectif poursuivi est, semble-t-il, de rapprocher les taux d'imposition au sein des districts et d'imposer aux communes qui ont choisi cette formule de coopération de s'engager plus avant dans l'intégration fiscale.

Le nombre de districts concernés serait, selon les chiffres de 1987, de 58, puisqu'il existait à cette date 153 districts, dont 95 avec fiscalité propre.

Il s'agit donc d'un dispositif qui ne contribuera que très marginalement à resserrer les taux d'imposition aux quatre taxes locales des communes françaises. Ce dispositif remplace une faculté par une obligation et constitue une mesure parcellaire, qui anticipe sur le dispositif d'envergure attendu pour le printemps en matière de coopération intercommunale et pourrait aller directement à l'encontre de l'objectif de renforcement de la coopération intercommunale.

### **Proposition de votre Commission :**

Votre Commission des finances, pour les motifs exposés ci-dessus, vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

*b. Mesures de solidarité et d'équité*

**ARTICLE 59**

**Limite de la déduction des cotisations obligatoires versées aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaires**

**Commentaire.** - Le présent article propose de diminuer le plafond de déductibilité des cotisations de retraite et de prévoyance supplémentaires des cadres.

**I - LE DISPOSITIF PROPOSE**

Conformément à l'article 83 du Code général des impôts, les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires obligatoires peuvent être déduites du revenu imposable, sous réserve que le total des versements du salarié et de l'employeur n'excède pas 19 % d'une somme égale à douze fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit pour 1989 : 285.638 francs)<sup>(1)</sup>.

Cette limite avait été portée de huit fois à douze fois le plafond annuel de la sécurité sociale par l'article 94 de la loi de finances pour 1988, résultant d'un amendement d'origine sénatoriale.

Le présent article propose de ramener à nouveau ce plafond à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 190.426 francs).

Seuls les cadres supérieurs disposant d'un salaire annuel minimum de 1.002.240 francs, soit environ 5.000 cadres, seraient concernés par cette mesure.

La limite du total des versements du salarié et de l'employeur ouvrant droit à déduction de cotisations serait portée de 300.000 francs environ à 200.000 francs environ.

Le gain budgétaire, de cette mesure, escompté pour 1991, est estimé à 100 millions de francs.

1. Ce plafond, retenu dans l'exposé des motifs du présent article, représente le plafond annualisé du deuxième semestre 1989, soit 125.280 francs.

Le plafond annuel réel pour 1989 est en réalité égal à la moyenne des plafonds des premier et second semestre, soit  $(124.080 + 125.280) : 2 = 124.680$  francs

La prise en compte du plafond réel pour 1989 conduirait à modifier légèrement les chiffres retenus dans l'exposé des motifs.

Le plafond de déductibilité serait ramené de 284.270 francs à 189.514 francs (et non, comme le prévoit l'exposé des motifs, de 285.638 francs à 190.426 francs).

Selon l'exposé des motifs, ce retour au plafond applicable avant 1988 est justifié par le fait que "l'avantage procuré par cette déduction, lorsqu'elle est utilisée en totalité, est très élevé".

### **Les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance des cadres**

. Le régime complémentaire de retraite des cadres a été institué par la convention collective du 14 mars 1987.

. Il est placé sous le contrôle de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC), organisme paritaire.

. Obligatoire pour toutes les branches professionnelles entrant dans son champ d'application, le régime fonctionne selon un système de répartition. Il est financé par des cotisations à la charge des employeurs et des cadres bénéficiaires.

. Calculées sur la rémunération brute, (définie comme assiette de la taxe sur les salaires), les cotisations sont établies sur trois tranches de rémunérations :

#### **Tranche A :**

Partie de la rémunération inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale (10.440 Frs par mois au 2<sup>e</sup> semestre 1989)

#### **Cotisations :**

- assurance-décès du régime obligatoire.
- cotisation au régime de base de la sécurité sociale (15,80 % de la tranche A)
- cotisation cadre à un régime complémentaire relevant de l'ARRCO (1) (entre 4 % et 8 % de la tranche A ; taux d'appel supérieur)

---

#### **Tranche B :**

Partie de la rémunération comprise entre le plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce plafond (entre 10.440 et 41.760 Frs au 2<sup>e</sup> semestre 1989)

#### **Cotisations :**

- retraite du régime obligatoire (cotisation comprise entre 8 % et 16 % de la tranche B ; taux d'appel supérieur, revalorisé de 113,4 % à 117 % le 26 octobre 1989 avec effet au 1er janvier 1990)
- éventuellement, régimes supplémentaires facultatifs de la convention de 1947.
- association pour l'emploi des cadres (APEC).

---

#### **Tranche C :**

Partie de la rémunération comprise entre le plafond de la tranche B et huit fois le plafond de sécurité sociale (entre 41.760 et 83.520 Frs par mois au 2<sup>e</sup> semestre 1989)

#### **Cotisations :**

- **extension de la retraite du régime obligatoire de la tranche B.**
- **Intégration progressive depuis le 1er janvier 1988, obligatoire à compter du 1er janvier 1991.**
- Tranche soumise à la compétence de l'AGIRC par accord du 24 mars 1988.

(1) Association des régimes de retraite complémentaires. Créée par un accord collectif du 8 décembre 1961, étendu aux cadres par accord du 6 juin 1973.

## II. DEUX EFFETS PERVERS

Cette disposition revient donc à supprimer, après deux ans d'application, un avantage fiscal dont l'objet était de mettre en place un système durable, et qui a donc entraîné des modifications de comportement de la part des bénéficiaires.

En outre, l'application en l'état de cette disposition entrainerait deux effets pervers importants.

Le premier concerne la remise en cause des conditions de rachat des cotisations obligatoires ; le deuxième est lié aux risques d'alourdissement des charges des cotisants à l'AGIRC.

### **A. LES RACHATS DE COTISATIONS OBLIGATOIRES LORSQUE LE TOTAL DES COTISATIONS SERA SITUÉ ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU PLAFOND**

Depuis un accord du 28 mars 1988, complété par l'avenant du 22 juin 1988, les cadres peuvent procéder au rachat de leurs droits sur la tranche C, dans la limite de 19 % de 8 plafonds de sécurité sociale, portée à 19 % de 12 plafonds de sécurité sociale par l'article 94 de la loi de finances pour 1988.

Les modalités de ce rachat, confirmées par une instruction du B.O.D.G.I. en date du 12 janvier 1989<sup>(1)</sup> prévoient la possibilité d'étaler sur trois ans les rachats de cotisations.

<sup>1</sup>. Circulaire 5F-2-89.

### **Possibilité de rachat des droits sur la tranche C**

Cette possibilité concerne :

- les entreprises qui ,

- au plus tard, le 1er janvier 1991, adhèrent à l'AGIRC au titre de la tranche C,
- ou, adhérant à un régime tranche C intégré à l'AGIRC, ont décidé de majorer leur taux de cotisation ou d'étendre les conditions particulières d'application,
- ont passé un accord qui s'impose à tous les salariés ayant eu dans l'entreprise une tranche C pendant tout ou partie de la période rachetable.

- la période rachetable couvre les années 1978 à 1987 ;

- le paiement du rachat peut être étalé, par tiers, sur trois ans ;

- les salariés concernés peuvent déduire de leur salaire imposable leur part de rachat dans la limite du plafond légal de 19 %, appréciée chaque année par rapport au total des cotisations courantes et rachats de cotisation ;

- les modalités de déduction fiscale des rachats de cotisations ont été confirmées et précisées par l'instruction 5F-2-89 du B.O.D.G.I. du 12 janvier 1989.

En particulier, pour les personnes en activité salariée lors du versement du rachat, la déduction s'apprécie par rapport au total (rachats + cotisations courantes). Les rachats ne sont pris en compte chaque année qu'à hauteur des versements intervenus au cours de l'année.

La diminution du plafond de déductibilité, prévue par le présent article du projet de loi de finances remet donc en cause la situation des cadres qui se sont engagés dans des opérations de rachat de cotisations sur 3 ans en 1988 et en 1989 et ne peuvent se dégager de leur contrat.

### ***B. LA NON DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS OBLIGATOIRES À L'AGIRC DÉPASSANT 19 %***

Le seuil de 19 % a été fixé par une note administrative du 27 avril 1967, à partir des taux de cotisation aux régimes obligatoires et complémentaires de retraite des cadres en vigueur en 1967.

En réalité, le seuil des cotisations obligatoires atteint aujourd'hui 19,5 % dans plusieurs cas, en raison essentiellement de l'augmentation du taux d'appel des cotisations des tranches B et C, nécessitée par l'évolution démographique dévorable des régimes.

Cette augmentation des taux d'appel, sans ouverture des droits supplémentaires, devrait vraisemblablement se poursuivre encore une dizaine d'années.

Dans ces conditions, la limitation du plafond de déductibilité, jointe à l'augmentation des taux d'appel, fera supporter une charge non négligeable sur les cadres cotisants actuellement à l'AGIRC.

Lors de la discussion de cet article à l'Assemblée nationale, le ministre délégué, chargé du budget, s'est engagé à supprimer les deux inconvénients précédemment exposés.

a) concernant les opérations de rachats de cotisations, afférents à la tranche C du salaire, le ministre a indiqué que ces rachats seraient déductibles, même lorsqu'ils conduiraient à un dépassement du plafond de déduction.

b) concernant l'incidence de l'écart prévisible entre le taux d'appel et le taux contractuel -nécessaire pour assurer l'équilibre des régimes-, le ministre a indiqué que les cotisations correspondant à l'écart entre taux d'appel et taux contractuel seraient déductibles, même lorsque celui-ci conduirait à un dépassement du plafond de déduction.

#### **Proposition de la Commission :**

Les engagements pris par le Ministre lors du débat à l'Assemblée nationale sont de nature à supprimer les effets pervers précédemment évoqués.

Pour mieux les garantir, il a paru nécessaire de transcrire immédiatement dans le texte de l'article, sous forme d'amendement, une modification tendant à exclure de l'application des présentes dispositions les cotisations faisant actuellement l'objet d'un rachat étalé dans le temps, à la suite d'une décision intervenue avant le 16 novembre 1989, date de l'examen du présent texte à l'Assemblée nationale.

Une telle disposition permettra que ne soient pas lésés les salariés dont les opérations de rachat, basées sur un régime de déductibilité plus favorables, sont actuellement en cours.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **ARTICLE 59 BIS (NOUVEAU)**

### **Extension de la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées**

**Commentaire.** - Cet article vise à étendre le bénéfice de la réduction d'impôt accordée pour l'emploi d'une aide à domicile, c'est-à-dire d'une personne exerçant une activité au domicile du contribuable et chargée de lui apporter une aide dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

Actuellement, aux termes de l'article 199 quaterdecies du code général des impôts, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile peuvent être prises en compte par les contribuables rentrant dans une des catégories suivantes :

- a) personnes âgées de plus de 70 ans vivant seules ou, s'il s'agit de couples mariés, vivant sous leur propre toit,
- b) personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire les grands infirmes (infirmité entraînant au moins 80 % d'incapacité permanente),
- c) personnes ayant à charge un enfant donnant droit au complément de l'allocation spéciale visée à l'article 541-1 du code de sécurité sociale (enfant handicapé avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %),

Jusqu'à l'imposition des revenus de 1988, les frais d'emploi d'une aide à domicile étaient déductibles du revenu global dans la limite de 10.000 francs.

Depuis la loi de finances pour 1988(1), la déduction du revenu global est remplacée par une réduction d'impôt.

1. Loi de finances n° 88-149 du 23 décembre 1988 - Articles 4-II et 6.

Cette réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes versées, prises dans la limite de 13.000 F. La réduction d'impôt maximale est donc de 3.250 F.

Le présent article propose d'étendre le bénéfice de cette réduction d'impôt aux contribuables âgés de plus de soixante-dix ans qui sont accueillis par des personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire en vertu de liens familiaux.

Il concernerait donc les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui, ne souhaitant plus ou ne pouvant plus vivre seules, sont accueillies au foyer de leurs enfants, et dont l'état de santé nécessite l'emploi d'une aide à domicile.

Il permettrait ainsi de prendre en considération la situation de ces personnes et de favoriser ainsi l'accueil familial, ce qui permettrait accessoirement de diminuer la demande d'hébergement à l'extérieur.

**Proposition de votre Commission :**

Votre Commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 59 TER (NOUVEAU)**

### **Réduction d'impôt au titre du cumul de frais d'aide à domicile et de dépenses d'hébergement relatifs à deux conjoints âgés**

**Commentaire.** - Cet article complète l'article précédent pour tenir compte des situations dans lesquelles deux conjoints âgés de plus de soixante-dix ans seraient, l'un placé dans une structure médicalisée en raison de son état de santé, et l'autre, demeuré seul, hébergé par sa famille tout en nécessitant une aide à domicile.

En effet, à compter de l'imposition des revenus de 1989<sup>(1)</sup>, le bénéfice de la réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile a été étendu aux contribuables mariés, pour les dépenses nécessitées par l'hébergement d'un des conjoints, âgé de plus de 70 ans, dans un établissement de long séjour ou en secteur de cure médicale.

Cette réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses engagées, prises dans la limite de 13.000 F. La réduction d'impôt maximale est donc de 3.250 F.

En l'état actuel des textes, les conditions prévues pour l'octroi de la réduction pour frais d'emploi d'une aide à domicile (cohabitation des conjoints sous leur propre toit), font que les couples mariés ne peuvent bénéficier à la fois de la réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement de l'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou en secteur de cure médicale et de la réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'une aide à domicile nécessaire pour le conjoint demeuré seul.

Le présent article remédie à cette situation qui introduisait une injustice au détriment de deux conjoints pour tant particulièrement défavorisés puisque l'un est malade et l'autre ne peut demeurer seul.

Il propose en effet que les frais d'emploi d'une aide à domicile et les dépenses d'hébergement puissent être pris en compte séparément, pour le calcul de la réduction d'impôt, chacun dans la limite de 13.000 F (soit une réduction d'impôt maximale de 3.250 F).

#### **Proposition de la Commission :**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 60**

### **Information de l'administration sur les transferts de fonds à l'étranger**

**Commentaire.**- Afin d'éviter que la libération des mouvements de capitaux soit utilisée dans un but de fraude, d'évasion fiscale ou de blanchiment de capitaux, le Gouvernement propose de l'accompagner de mesures d'information spécifiques sans que les transferts de capitaux soient entravés.

Aussi, l'article met-il en place :

- une obligation de déclaration des transferts physiques de capitaux d'un certain montant par les résidents et les non résidents ;

- une obligation de déclaration des comptes ouverts et utilisés à l'étranger par les personnes domiciliées ou établies en France ;

- un aménagement du droit de communication de l'administration, afin de lui permettre d'accéder à l'ensemble des opérations de transfert effectuées par les résidents, y compris sur des comptes ou au bénéfice de non-résidents.

Ces obligations sont d'autre part sanctionnées par l'application de pénalités spécifiques, les sommes transférées en contravention étant considérées, pour leur totalité, comme des revenus imposables, sauf preuve contraire.

Par ailleurs, il est proposé de modifier le champ d'application des demandes de justifications afin qu'elles puissent porter sur les avoirs et revenus d'avoirs à l'étranger et de permettre, en cas de défaut de réponse à ces demandes, une taxation des revenus présumés non déclarés en fonction du taux de rendement des obligations.

# **I. LA LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX ET SES IMPLICATIONS SUR LA POLITIQUE DES CHANGES**

## **A. LA LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX SERA RÉALISÉE AU 1ER JUILLET 1990**

### **1. La libération des mouvements de capitaux**

La directive du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988 pour la mise en oeuvre de l'article 67 du traité instituant la Communauté Economique Européenne (88/361/CEE) prévoit de libérer les mouvements de capitaux avant le 1er juillet 1990, les Etats membres devant supprimer les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre les personnes résidant dans les Etats membres.

Si quatre Etats membres -Espagne, Portugal, Grèce et Irlande- peuvent maintenir temporairement des restrictions aux mouvements de capitaux, les huit autres se sont engagés à supprimer, d'ici la fin du premier semestre 1990, toutes les restrictions et tous les contrôles de change. Ce délai doit être mis à profit pour rapprocher les réglementations nationales quant à la fiscalité de l'épargne.

Aussi, la Commission a-t-elle soumis deux propositions de directives au Conseil le 12 mai 1989, afin de mettre en oeuvre les mesures fiscales liées à la libéralisation des mouvements de capitaux, c'est-à-dire l'institution d'un régime commun de retenue à la source sur les intérêts et l'approfondissement de la coopération des Etats dans la lutte contre la fraude fiscale.

Ces deux textes ont fait l'objet dès leur présentation d'une contestation de la part de plusieurs Etats membres.

### **2. L'absence d'accord sur les mesures d'accompagnement**

Dans ce contexte, il a été renoncé à parvenir à un accord sur la proposition de retenue à la source généralisée, ce qui renforce la nécessité d'un système de contrôle efficace des mouvements de capitaux.

Conçu dans le "document informel de réflexion" remis par Mme Scrivener au conseil des ministres de l'Economie et des Finances du 12 juillet 1989 comme une voie alternative à celle de la retenue à la

source, ce renforcement part du constat qu'en tout état de cause, les Etats membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lutter contre la fraude fiscale, et que la Commission écarte les mesures qui (telle la généralisation de la déclaration automatique au fisc des intérêts versés par les banques) exigeraient la levée générale du secret bancaire. Cinq initiatives sont par conséquent indiquées :

- Pour assurer une déclaration correcte des revenus d'épargne, les contribuables doivent être informés de la façon la plus précise possible de leurs obligations ainsi que des sanctions qu'ils encourrent en cas de déclaration erronée.

Il importe donc que les établissements financiers, notamment dans les documents qu'ils envoient à leurs clients, leur rappellent leurs obligations de déclaration fiscale en ce qui concerne les revenus qu'ils leur versent.

- La proposition de directive vise à supprimer la possibilité pour un Etat membre, lorsque certaines conditions sont remplies, de se prévaloir de l'existence de pratiques administratives pour refuser de donner suite à une demande d'assistance mutuelle relative à des cas de fraude portant sur les revenus d'épargne. Cette directive permettrait de donner un caractère plus effectif à l'assistance mutuelle.

Son champ d'application pourrait être étendu aux impôts sur les successions et les donations.

- L'article 4 de la directive du 24 juin 1988 sur la libération des mouvements de capitaux précise que les dispositions en cause "ne préjugent pas le droit des Etats membres de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale (...) et de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique. L'application de ces mesures et procédures ne peut avoir pour effet d'empêcher les mouvements de capitaux effectués en conformité avec le droit communautaire".

Dans le cadre ainsi défini, les Etats membres pourraient instaurer une déclaration des transferts de capitaux dépassant un certain seuil.

De même, l'adhésion de tous les Etats membres à la convention sur l'entraide judiciaire du 20 avril 1959 conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe permettrait d'accroître l'efficacité de la répression de la fraude liée à la criminalité et notamment au trafic de la drogue.

- Enfin, la Commission a souligné l'importance du renforcement de la coopération fiscale avec les pays tiers, qui passe par la relance des discussions avec les Etats-Unis, le Japon et les pays de l'AELE, au sein de l'OCDE.

Le renforcement de la coopération administrative, afin de minimiser les risques d'évasion fiscale, constituerait donc le préalable nécessaire à la libération des mouvements de capitaux. Cependant, parvenir à un meilleur échange d'informations entre administrations fiscales demandera encore de grands efforts, dans la mesure où plusieurs Etats sont réticents à l'égard d'une éventuelle limitation du secret bancaire. Aussi, si l'on peut espérer à terme la création d'un véritable espace fiscal européen, il subsistera encore pendant plusieurs années des pays à l'imposition plus légère que d'autres, ce qui ne pourrait que créer des risques de fraude étendue. Or, de ce point de vue la France apparaît comme un pays qui pratique déjà un régime de liberté des changes très large.

## ***B. LE RÉGIME DES CHANGES EST D'ORES ET DÉJÀ PRESQUE COMPLÈTEMENT LIBRE***

### **1. Les allègements de la restriction aux mouvements de capitaux**

Compte tenu des nombreuses mesures de libéralisation des mouvements de capitaux intervenues depuis 1985, le contrôle des changes est aujourd'hui restreint.

• En effet, les restrictions de principe instituées par le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, auxquelles les mesures de libération des changes prises depuis 1985 ont dérogé de manière de plus en plus large, ont été abrogées par le décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, complété par un arrêté et une circulaire du même jour.

Les mesures nouvelles concernaient :

- la liberté des prêts en francs et de devises aux non-résidents. L'unité du marché du franc entre la France et l'étranger, est ainsi réalisée. Les contraintes réglementaires du marché de l'eurofranc sont supprimées ainsi que les derniers obstacles à la gestion unifiée de la trésorerie internationale des entreprises.

- La position de change des banques n'est plus contrôlée au titre de la réglementation des changes, mais seulement par des normes prudentielles.

Depuis le 9 mars 1989, les opérations de change des entreprises sont donc totalement libres. Seules demeurent quelques restrictions concernant les opérations bancaires des particuliers, l'interdiction de détenir des comptes bancaires à l'étranger et des comptes en devises en France.

• Selon le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, "la suppression de ces restrictions interviendra, conformément à la directive européenne de libération des mouvements de capitaux, d'ici le 30 juin 1990".

## **2. Les restrictions à la liberté des changes qui demeurent**

Quoi qu'il en soit, seuls les résidents exerçant à titre habituel et professionnel une activité d'exportation, d'importation ou de négoce international de biens ou services peuvent dès à présent effectuer librement toutes opérations de change au comptant ou à terme, aussi bien en France -avec les intermédiaires agréés, d'autres résidents ou des non-résidents- qu'à l'étranger.

Les autres résidents ne peuvent constituer d'avoirs à l'étranger sous forme monétaire ou détenir en France des comptes en devises autres que l'ECU, dont le développement est ainsi favorisé, qu'avec l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie. En d'autres termes, si les achats, ventes, arbitrages de devises réalisés en France sont libres, les devises acquises ne doivent pas être conservées plus de trois mois et, lorsqu'elles le sont à l'étranger, elles doivent aussitôt être utilisées pour effectuer des règlements exigibles ou rapatriés en France et utilisés dans les trois mois.

Par ailleurs, l'arrêté du 9 mars 1989 précise, notamment en son article 1er, que les résidents frontaliers exerçant une activité professionnelle à l'étranger sont autorisés à conserver dans le pays d'exercice de cette activité la part de leur rémunération qui est nécessaire au règlement de leurs dépenses courantes dans ce pays sans que celle-ci puisse excéder 50.000 francs et que les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à transférer à l'étranger l'ensemble de leurs revenus ou à les verser sur des comptes spéciaux en devises de résidents ouverts en France.

Enfin, le décret n° 89-154 du 9 mars 1989, en ses articles 4 et 5, prévoit un certain nombre d'obligations déclaratives ou statistiques :

Tous les mouvements de fonds entre la France et l'étranger, entre résidents et non résidents, et toutes les opérations financières réalisées directement à l'étranger, et notamment les règlements et encaissements effectués à partir de comptes à l'étranger ou par compensation de créances et dettes, les opérations de mise en place et de remboursement relatives aux emprunts réalisés directement à l'étranger et les échanges de devises ou d'intérêts, font l'objet de déclarations statistiques adressées mensuellement à la Banque de France directement ou sous couvert d'un intermédiaire agréé.

Les comptes rendus relatifs aux paiements effectués par l'entremise d'intermédiaires agréés sont établis par ces derniers, qui se font communiquer les éléments d'identification statistique des opérations.

- la Banque de France peut convenir avec tout résident des modalités de déclaration directe par celui-ci de ses opérations réalisées à l'étranger ou en France avec des non-résidents ;

- les entreprises ou groupes d'entreprises dont le montant des règlements avec l'étranger au titre des biens et services excède au cours d'une année civile un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie doivent déclarer directement à la Banque de France l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger ou en France avec des non-résidents ;

- les résidents rendent compte à la Banque de France des opérations de mise en place et de remboursement relatives aux emprunts réalisés directement à l'étranger ainsi qu'aux emprunts en devises réalisés auprès d'intermédiaires agréés lorsque l'encours total de leurs engagements excède un montant fixé par arrêté ;

- les ouvertures de comptes à l'étranger font l'objet d'une déclaration à la Banque de France par leurs titulaires dans le délai d'un mois.

Il apparaît que plusieurs de ces dispositions devront être abrogées d'ici le 1er juillet 1990, la France devant lever les dernières restrictions qu'elle impose aux mouvements de capitaux. Cette décision devra nécessairement coïncider ou suivre rapidement

**l'allègement de la fiscalité de l'épargne qui entrera en application au début de l'année prochaine.**

**Les dispositions de l'article 60 visent donc à éviter que, la législation française étant dans l'ensemble plus développée en matière de droit de communication et en attente de l'adoption de modalités identiques sur le plan européen, l'abandon des obligations déclaratives des mouvements de capitaux existant actuellement ne conduise à faire de la libre circulation des capitaux un instrument de fraude fiscale ou de blanchiment de l'argent provenant d'activités frauduleuses.**

## **II. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 60**

**Cet article prévoit à la fois des obligations déclaratives étendues et des sanctions efficaces.**

### **A. DES OBLIGATIONS DECLARATIVES ETENDUES**

#### **1. Les limites au contrôle administratif des mouvements de capitaux prévues par la directive du 24 juin 1988.**

**L'article 4 de la directive du 24 juin 1988 pour la mise en oeuvre de l'article 67 du traité prévoit qu'en régime de libération complète des mouvements de capitaux, les Etats membres conservent le droit "de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou de surveillance prudentielle des établissements financiers, et de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique".**

**Cependant, le même article précise immédiatement que "l'application de ces mesures et procédures ne peut avoir pour effet d'empêcher les mouvements de capitaux effectués en conformité avec les dispositions du droit communautaire". C'est à la lumière de ces dispositions que doit être appréciée la portée des paragraphes 1, 2 et 3 de cet article.**

## **2. Les déclarations de transferts de fonds**

Le paragraphe 1 propose que les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme couvert par la loi bancaire de 1984, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret, pour chaque transfert dont le montant est au moins égal à 50.000 francs.

- Ce dispositif concerne l'ensemble des personnes physiques, les résidents comme les non-résidents.

Par résidents, il faut entendre, aux termes de l'article 1er du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France, les personnes physiques de nationalité étrangères, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en France, acquérant la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en France depuis deux ans. Les non-résidents, sont, quant à eux, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger, dès leur installation. Dès lors, on peut s'interroger sur la nécessité de contrôler les transferts effectués par les non-résidents, notamment dans la perspective de faciliter les mouvements de personnes au sein de la communauté.

- S'agissant du montant des transferts soumis à déclaration, le dispositif prévu exig<sup>s</sup> des personnes physiques qu'elle les déclarent, sauf si leur montant est inférieur à 50.000 francs. Par conséquent, si aucun transfert n'atteint 50.000 francs, les personnes physiques peuvent effectuer autant de mouvements de capitaux qu'elles le souhaitent par quelque moyen que ce soit (personne, animal, véhicule, colis postal...). IL est vrai que ces personnes n'auront qu'un intérêt réduit à effectuer de multiples transferts de faible importance, puisque les comptes ouverts ou utilisés à l'étranger feront l'objet d'une déclaration et que l'administration pourra obtenir communication des transferts effectués par leur intermédiaire... sauf à considérer que ce droit de communication risque d'être peu suivi d'effet.

## **3. La déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger**

Par son paragraphe 2, l'article 60 du projet de loi de finances propose de compléter l'article 1649 A du code général des impôts afin que les résidents non assujettis à la tenue d'une

comptabilité soient dans l'obligation de déclarer les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.

• L'article 1649 A du code général des impôts dispose que les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Cette obligation s'exerce dans les conditions définies par les articles L.81 et suivants du livre des procédures fiscales. Celui-ci précise notamment sa motivation ; il s'agit de faciliter "l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts".

Dès lors, on peut s'interroger sur l'étendue des dispositions proposées par le paragraphe 2 de cet article.

Tout d'abord, s'il est prévu que ses modalités d'application seront fixées par décret, il serait souhaitable de préciser que l'obligation de déclaration des comptes se situe bien dans le cadre des articles L.81 et suivants du livre des procédures fiscales. Dans le cas contraire, on pourrait estimer cette obligation inquisitoriale, dans la mesure où elle s'exercerait pour d'autres raisons que la lutte contre la fraude fiscale. Sur quel fondement s'appuyerait le contrôle des opérations effectuées sur des comptes qui auraient pour seul objet de transférer des sommes ayant acquitté l'impôt ? Ne risque-t-on pas, en définitive, de faire peser sur tous les citoyens, même respectueux des lois, une suspicion généralisée de fraude ?

De même, on peut s'interroger sur la portée que revêt cette obligation, qui ne concernera il est vrai que les résidents ce qui paraît la moindre des choses, quant à la déclaration des comptes utilisés. Comment concevoir que l'administration française en l'absence de levée du secret bancaire à l'étranger serait susceptible d'obtenir de ses partenaires de la communauté, et - a fortiori - des pays tiers, communication des comptes utilisés par des résidents français à l'étranger sans liaison directe avec des comptes en France ? Autrement dit, comment empêcher qu'un résident, tout en déclarant le compte à l'étranger sur lequel il effectue des transferts, n'ouvre un autre compte sur lequel il n'effectuera de transferts que depuis le premier ? A l'évidence et en l'absence d'assistance mutuelle étendue, les dispositions du paragraphe 2 trouveront là leurs limites.

Enfin, affirmer que la déclaration des comptes clos permettra de vérifier leur situation passée dans la limite du délai de reprise peut sembler excessif, puisque cette vérification suppose la

coopération des autorités nationales du pays dans lequel était utilisé le compte clos.

S'il peut paraître légitime de faire obligation aux résidents qui ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité et à la communication des renseignements demandés par l'administration fiscale de déclarer les comptes ouverts utilisés ou clos à l'étranger lors de la déclaration de leurs revenus ou de leurs résultats, cette disposition pourrait donc n'avoir qu'une portée limitée au moins tant que les Etats membres de la communauté ne seront pas parvenus à mettre en place un meilleur échange d'informations entre administrations fiscales, carence que vise précisément à surmonter l'article 60 dans son ensemble et son paragraphe 2 en particulier.

Il n'est sans doute pas inutile de préciser, à cet égard, qu'aux termes de la directive du conseil 77/799/CEE du 19 décembre 1977 un Etat membre n'a pas l'obligation de faire effectuer des recherches ou de transmettre des informations lorsque sa législation ou sa pratique administrative ne le lui permettent pas pour ses propres besoins. De plus, les législations régissant le secret bancaire, si elles varient sensiblement d'un pays à l'autre, sont souvent fort rigoureuses. Comme le reconnaît d'ailleurs la Commission européenne elle-même<sup>(1)</sup>, "Les dispositions régissant le secret bancaire, qui sont essentiellement en cause lorsqu'il s'agit de revenus du capital, varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre. Leur harmonisation est un travail de longue haleine qui pose des problèmes complexes et d'une grande sensibilité politique". On observera d'ailleurs que le rapport Taly, document de travail concernant les moyens de parvenir à un meilleur échange d'informations entre administrations fiscales, ne préconise la levée du secret bancaire qu'en cas de fraude grave.

#### **4. L'extension du droit de communication des administrations fiscale et douanière.**

Comme le prévoit l'article 4 de la directive du 24 juin 1988 sur la libération des mouvements de capitaux, un Etat membre aura toujours la faculté d'obtenir de ses banques des informations sur les transferts de capitaux à l'étranger effectués par ses résidents, soit lors du transfert, soit a posteriori.

C'est dans cet esprit que se situe l'extension du droit de communication prévue par le paragraphe 3 de l'article 60.

1. Cf exposé des motifs à la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Celui-ci propose de faire obligation aux intermédiaires financiers de communiquer les mouvements de capitaux qu'ils effectuent avec l'étranger pour le compte des résidents, personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale. En outre, la même exigence serait appliquée aux opérations effectuées par procuration sur des comptes de non-résidents en faveur des résidents.

• Les organismes financiers concernés sont ceux soumis à la loi bancaire du 24 janvier 1984 et ceux qui sont cités à son article 8. Les organismes définis comme des établissements de crédits ou par les opérations de banque qu'ils réalisent font donc partie des organismes concernés, de même que ceux expressément exclus de la loi bancaire par son article 8. Il s'agit du Trésor public, de la Banque de France, des services financiers de la poste, de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, de l'institut d'émission d'outre-mer et de la caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, l'ensemble des établissements pouvant servir d'intermédiaire licite à un transfert scriptural ou matériel ne semble avoir été écarté du champ d'application de l'obligation de communication aux administrations fiscale et douanière.

• S'agissant des personnes visées par les demandes de renseignements, leur liste est plus étendue qu'au paragraphe 2 de l'article, car elle concerne aussi bien les résidents que les non-résidents, lorsque ceux-ci sont les bénéficiaires du transfert ou que les opérations sont effectuées sur leurs comptes pour des résidents.

On observera d'emblée qu'à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, le terme bénéficiaires a été substitué à dépositaires, au nom de la précision et de l'efficacité. Dans le texte initial, les obligations ne concernaient que les dépositaires des transferts à l'étranger, c'est-à-dire en pratique l'établissement bancaire où le compte a été ouvert, l'administration restant dans l'ignorance du bénéficiaire du dépôt.

Sous couvert d'une précision utile, le remplacement du terme dépositaires par bénéficiaires a donc conduit à une transformation de la nature du droit de communication. Désormais, devront être communiquées sur demande non seulement les références des comptes concernés par les opérations de transfert de fonds en France et à l'étranger, ainsi que la date et le montant des sommes concernées, mais aussi l'identité du bénéficiaire final du transfert.

On peut s'interroger sur le caractère pratique de cette disposition de plusieurs points de vue :

- de quels moyens disposeront les intermédiaires soumis au droit de communication afin de vérifier l'authenticité des indications fournies par leurs clients quant aux bénéficiaires des transferts ?

- dans quelle mesure pourront-ils subordonner la réalisation du transfert à la fourniture de renseignements exacts et, plus largement, quelle devra être leur attitude en cas de refus de leur client de leur indiquer le nom du bénéficiaire final ? Cette question apparaît d'autant plus importante que la directive du 24 juin 1988, en son article 4, rappelle expressément que l'application des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique "ne peut avoir pour effet d'empêcher les mouvements de capitaux effectués en conformité avec les dispositions du droit communautaire".

- en cas de refus d'un intermédiaire d'effectuer un transfert par manque d'information, son client ne pourrait-il pas se prévaloir de ces dispositions afin d'obtenir que le transfert se déroule malgré tout, d'autant que le Conseil d'Etat, comme la Cour de Cassation, reconnaissent aujourd'hui la supériorité d'un traité sur une loi nationale même postérieure ?

- enfin, même dans l'hypothèse où la banque disposerait de l'indication d'un bénéficiaire du transfert et la communiquerait à l'administration, quelle disposition empêcherait l'auteur du transfert de se servir en réalité d'un prête-nom et d'effectuer un nouveau transfert, qui échapperait alors entièrement aux conditions fixées par l'article 60 puisque se déroulant entièrement à l'étranger ?

Tant que l'assistance entre administrations fiscales ne sera pas mieux assurée, le droit de communication prévu par son paragraphe 3 risque donc d'avoir des conséquences limitées, alors qu'il vise précisément à surmonter l'absence d'obligation d'échange d'information entre administrations fiscales.

• Quant à ses modalités pratiques, le droit de communication s'exercera sans qu'aucune condition de forme soit requise pour la demande, ce qui peut paraître curieux dès lors que des sanctions sévères sont prévues en cas de non-communication.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du paragraphe précise que les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L.82 du livre des procédures fiscales sont applicables à ce droit de communication. Aussi, les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels il peut s'exercer doivent-ils être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou

pièces ont été établis. Cette obligation est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Cependant, un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues. Il semblerait que cette disposition ait pour objet d'adapter les supports de conservation et de transmission des renseignements à l'évolution des techniques et d'organiser la centralisation par établissement des renseignements relatifs aux opérations de transfert d'un certain montant effectuées par les personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, en adoptant la technique de transmission des renseignements par lot.

Quoi qu'il en soit, la portée des dispositions du paragraphe 3 de l'article 60 paraît donc assez mal précisée, même si on a écarté l'exigence de déclaration systématique des transferts et, malgré les sanctions prévues en cas de manquement aux obligations qu'il organise avec les paragraphes 1 et 2.

## ***B. DES SANCTIONS FINANCIERES AUX INFRACTIONS SUR LES TRANSFERTS DE FONDS A L'ETRANGER***

Celles-ci sont étendues et doivent garantir le respect, d'une part, des obligations déclaratives des personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale et, d'autre part, du droit de communication des administrations fiscale et douanière.

### **1. Les sanctions en cas d'infraction à la déclaration de comptes à l'étranger**

Le paragraphe 4 de l'article prévoit de compléter l'article 1768 bis du code général des impôts afin de frapper d'une amende de 5.000 francs chaque défaut de déclaration de compte ouvert, utilisé ou clos à l'étranger.

Cet article prévoit les sanctions frappant les personnes qui assurant le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 du même code ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, sont tenues

de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés. Ces sanctions s'élèvent à 80 % du montant des sommes non déclarées, sauf s'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, auquel cas seule une amende forfaitaire de 5.000 francs est appliquée.

De même, lorsqu'elle est commise dans le délai de reprise mentionné à l'article L.169 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, et à condition que ce soit la première, l'infraction n'est pas sanctionnée si les personnes tenues de souscrire la déclaration ont réparé leur omission spontanément, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

Rien de tel n'est prévu par le paragraphe 4 en cas de première infraction ou de réparation de l'omission de déclaration d'un compte ouvert, utilisé ou clos à l'étranger.

## **2. La sanction en cas d'infraction à la communication d'informations**

De même que la non-déclaration de compte à l'étranger sera sanctionnée, l'absence de communication à l'administration des renseignements demandés par l'administration fiscale ou douanière entraînera une amende fiscale égale à 80 % du montant des sommes non communiquées.

Pour être cohérent avec le dispositif de l'article 1768 bis du code général des impôts, ce qui explique qu'une atténuation identique soit prévue en cas de première infraction, on observera qu'aucune disposition particulière n'est prévue en cas de réparation de l'omission de non déclaration dans des délais raisonnables.

## **C. L'INSTITUTION DE PRESOMPTIONS DE REVENU ET LA TAXATION DES REVENUS PRESUMES NON DECLARES**

Le texte de l'article 60 propose que les sommes transférées en contravention aux obligations déclaratives des transferts physiques et des comptes ouverts à l'étranger soient considérées, pour leur totalité, comme des revenus imposables, sauf preuve contraire.

D'autre part, il est proposé de modifier le champ d'application des demandes de justifications, afin qu'elles puissent porter sur les avoirs et revenus d'avoirs à l'étranger et de permettre, en cas de défaut de réponse à ces demandes, une taxation des revenus présumés non déclarés en fonction du taux du marché.

### **1. La présomption de revenu relative aux transferts**

Le paragraphe 6 de l'article institue une présomption de revenu imposable au cours d'un transfert, d'une part à l'égard des sommes, titres ou valeurs transférés matériellement vers l'étranger ou en provenance de l'étranger d'un montant supérieur à 50.000 francs, d'autre part à l'égard des mêmes éléments transférés par un intermédiaire agréé qui ne satisfait pas au droit de communication établi par ailleurs.

• Ces revenus ainsi présumés font l'objet, dès le premier franc, de rappels d'impôt assortis, outre l'intérêt de retard fixé à 0,75 % par mois par l'article 1727 du code général des impôts (soit 9 % l'an), d'une majoration de 40 %. Ce taux correspond à celui applicable en cas de mauvaise foi de l'intéressé, lorsqu'une personne tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouverts par la direction générale des impôts s'en abstient et que la déclaration ou l'acte font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt, insuffisants, inexacts ou incomplets.

Ce taux est, dans le cadre de l'article 1729 du code général des impôts, porté à 80 % si le redevable s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L.64 du livre des procédures fiscales ; mais, tel ne sera pas le cas en ce qui concerne la présomption de revenu relative aux transferts de fonds vers ou en provenance de l'étranger.

En outre, le contribuable concerné pourra s'exonérer des rappels d'impôt et pénalités prévues par ce paragraphe, s'il fournit la preuve que les revenus concernés ne sont pas imposables, c'est-à-dire qu'ils ont déjà été soumis à l'impôt, soit en France, soit à l'étranger lorsque le pays de provenance de ces revenus est lié à la France par une convention fiscale.

On observera que cette possibilité, pour intéressante qu'elle soit, renverse la charge de la preuve établie par la loi n° 87-502 modifiant les procédures fiscales et douanières du 8 juillet 1987. Cependant, il est vrai que cette présomption s'applique à des

contribuables qui n'ont pas respecté leurs obligations déclaratives et on observera que plusieurs pays étrangers<sup>(1)</sup> pratiquent dans cette hypothèse des systèmes analogues de taxation d'office avec renversement de la charge de la preuve.

## **2. L'extension du champ d'application des demandes de justifications**

Actuellement, l'article L.16 du livre des procédures fiscales dispose qu'en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements et des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, ainsi que des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

L'administration peut également demander des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier et lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés.

## **3. La présomption de revenu relative aux avoirs à l'étranger**

Le paragraphe 8 de l'article institue une seconde présomption portant sur le stock des avoirs détenus à l'étranger et établit une taxation des revenus présumés non déclarés en fonction du taux du marché.

L'article L.69 du livre des procédures fiscales dispose que, sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L.16.

Aussi, dans l'hypothèse où le contribuable ne répondrait pas à une demande de justifications prévue par le paragraphe 7 de l'article, il est proposé que les revenus des avoirs à l'étranger soient établis sur le produit de ces avoirs par la moyenne annuelle des taux de rendement du montant brut à l'émission des obligations des sociétés privées. Pour le premier semestre 1989, ce produit forfaitaire serait donc calculé avec un taux de 8,95 %, identique à celui qui est

1. Danemark, Etats-Unis et Italie.

retenu comme limite pour le calcul du bénéfice imposable lorsque celui-ci est établi en déduisant les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société (article 39-1-3° du code général des impôts).

On notera que ce dispositif de taxation forfaitaire trouvera à s'appliquer alors même que les contribuables auront respecté le dispositif de déclaration des transferts à destination ou en provenance de l'étranger et qui auront satisfait au droit de communication prévu par le 2. de l'article.

Le seul défaut de réponse aux demandes de justifications sur les avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger entraînerait donc taxation sur un revenu présumé. A tout le moins, on peut s'interroger sur le principe qui a motivé cette disposition, sans mentionner les moyens dont disposerait l'administration fiscale pour s'assurer des avoirs et, plus encore, des revenus d'avoirs d'un contribuable à l'étranger, dès lors qu'aucun transfert n'aurait été effectué et que le secret bancaire fait que, jusqu'à présent, aucun pays étranger à l'exception des Etats-Unis n'a communiqué de renseignement à l'administration française concernant des comptes détenus par des résidents français sur son territoire.

Par ailleurs, on observera que cette disposition paraît pour le moins excessive, dans la mesure où préjuger que les investissements réalisés à l'étranger produiront un intérêt égal au taux moyen des obligations semble très largement démesuré par rapport au taux de rendement des investissements habituellement observé.

D'une manière générale, c'est l'ensemble de l'article 60 qui apparaît contradictoire avec la volonté maintes fois répétées d'encourager le développement des exportations françaises et l'implication internationale des sociétés françaises, qui suppose évidemment l'expatriation de personnels amenés à entretenir des relations financières avec l'étranger.

### **Proposition de votre commission :**

Votre Commission des Finances a longuement examiné cet article à la suite de la présentation faite par M. Roger Chinaud, rapporteur général, qui avait expliqué les risques qu'il établissait de limitation de la liberté des mouvements de capitaux ainsi que son caractère parfois néfaste du point de vue économique.

Après un débat auquel ont notamment participé MM. René Monory, Ernest Cartigny, Jean-Pierre Masseret et Christian Ponçelet, président, la commission a décidé de proposer à votre approbation six amendements.

Votre commission a en effet estimé que si l'établissement, d'un droit de communication sur les transferts de capitaux vers l'étranger pouvait entrer dans le champ des prérogatives reconnues à l'administration fiscale ou douanière dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la déclaration automatique des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, ferait peser une suspicion de fraude sur l'ensemble des personnes qui souhaitent utiliser les possibilités qui leur sont légalement offertes par la libération des mouvements de capitaux.

Dans ce contexte, elle vous propose de supprimer les paragraphes 2 et 4 de l'article, dont le premier établissait une obligation de déclaration de ces comptes, sanctionnée -au paragraphe 4- par une amende de 5.000 francs par compte non déclaré. Le paragraphe 6 serait modifié en conséquence, afin de préciser que la présomption de revenu relative aux transferts ne s'applique qu'aux sommes, titres ou valeurs non déclarés dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article.

D'autre part, votre commission a estimé que le droit de communication devait être précisé sur plusieurs points et vous propose par conséquent d'adopter une nouvelle rédaction du premier alinéa de son paragraphe 3. Celle-ci dispose que la demande faite par l'administration fiscale ou douanière, qui sont l'une et l'autre uniques sur le territoire national, doit être notifiée par pli recommandé.

Surtout, votre commission a considéré qu'il ne convenait pas de retenir la possibilité d'obtenir la communication de l'identification de l'auteur du transfert, dès lors que celle-ci est d'ores et déjà couverte par les autres demandes, ainsi que celle du bénéficiaire de ce mouvement de capitaux, car cette disposition présenterait, en pratique, un caractère trop aléatoire, voire illusoire.

En outre, afin de ne pas entraver le développement des échanges économiques et financiers à destination de la France, votre commission a préféré ne pas prévoir de droit de communication au sujet des opérations effectuées pour le compte des personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale sur des comptes de non résidents.

S'agissant du paragraphe 5, qui sanctionne la non observation de ce droit de communication, votre Commission a souhaité en préciser la rédaction, en supprimant son second alinéa qui

conduisait à prévoir une intervention des contribuables eux-mêmes, alors que le droit de communication s'exerce à l'égard des intermédiaires financiers, et en prévoyant que le montant de l'amende dont seraient redevables les organismes soumis au droit de communication et qui ne s'y conformeraient pas serait égal à 40 % des sommes non communiquées lorsque la communication n'a pas été effectuée à la première demande de l'administration fiscale ou douanière. Cette amende serait portée à 80 % en cas d'absence de communication dans les trente jours suivant la réception d'une seconde demande.

Enfin, au paragraphe 7 de l'article, votre commission a adopté un amendement purement rédactionnel, visant à prévenir la répétition des mots ainsi que dans le texte de l'article L.16 du livre des procédures fiscales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

**ARTICLE 60 BIS (NOUVEAU)**

**Taxation forfaitaire en fonction de certains éléments  
du train de vie du contribuable**

**Commentaire.-** Le présent article résulte d'un amendement déposé par M. Christian Pierret devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il vise à réintroduire, dans le barème applicable aux conditions de mise en oeuvre de la taxation forfaitaire en fonction de certains éléments du train de vie du contribuable, trois indices : les chevaux de courses, les participations et locations de droits de chasse, les participations et abonnements dans les clubs de golf.

Actuellement, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts précisent qu'en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun de détermination du revenu imposable, une taxation forfaitaire de la base d'imposition d'après certains éléments de ce train de vie.

Les modalités d'application de cette taxation ont été profondément modifiées par l'article 82-1 de la loi de finances pour 1987.

L'obligation de mentionner les éléments du train de vie dans la déclaration d'ensemble des revenus a été supprimée.

Toutefois, l'administration peut demander au contribuable des renseignements dans le cadre de son pouvoir de contrôle.

Les dispositions actuelles, codifiées à l'article 168 du Code général des impôts, ont une portée générale. Elles peuvent s'appliquer à tout contribuable, quelles que soient la nature ou l'origine de ses revenus et les modalités de leur évaluation.

Ainsi, peuvent faire l'objet de cette taxation : les contribuables disposant de revenus agricoles fixés forfaitairement, de revenus d'exploitations forestières, de bénéfiques professionnels évalués par le service, ainsi que les contribuables dont les déclarations ont fait l'objet de vérifications non suivies de

rehaussements (déclarations de revenus professionnels) ou dont la déclaration fait état de revenus déclarés par des tiers (salaires, honoraires, droits d'auteur, redevances, etc..)

Toutefois, l'administration admet que les dispositions de l'article 168 du Code général des impôts ne soient pas mises en oeuvre à l'égard, notamment, les contribuables âgés dont les revenus ont diminué sans qu'ils aient pour autant réduit certains éléments de leur train de vie, dès lors que ce dernier était compatible avec leurs revenus. Il en est de même pour les propriétaires d'immeubles lorsque l'écart constaté entre le revenu net global déclaré et la base forfaitaire d'imposition, au cours de la deuxième année de la période de référence, tient seulement à la déduction de dépenses d'amélioration à caractère non répétitif.

Par ailleurs, la mise en oeuvre de la procédure n'est possible que si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

a) **La somme forfaitaire résultant de l'application du barème atteint la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.**

b) **Une disproportion marquée existe entre le train de vie du contribuable et ses revenus, c'est-à-dire ceux qui résultent de sa déclaration. En cas d'absence de déclaration, ils sont comptés pour zéro.**

Sur ce point, la disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus est établie lorsque la base forfaitaire d'imposition résultant de l'application du barème et de la majoration excède d'au moins un tiers le montant du revenu global net déclaré, y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement.

c) **La disproportion est constatée l'année de l'imposition et l'année précédente.**

Lorsque ces conditions sont remplies, la base d'imposition forfaitaire résulte essentiellement de l'application à certains éléments du train de vie d'un barème fixant pour chacun d'eux un revenu forfaitaire minimum.

Actuellement, le barème à utiliser pour déterminer la base forfaitaire d'imposition de l'année comprend neuf éléments.

Les éléments dont il doit être fait état pour la détermination de la base d'imposition sont ceux dont les membres du foyer fiscal ont disposé pendant l'année d'imposition, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

Dans l'hypothèse où les contribuables n'ont disposé d'un élément donné que pendant une partie de l'année, le revenu forfaitaire y afférent est réduit au prorata du nombre de mois compris dans cette période (toute fraction de mois étant négligée).

Toutefois, il est fait abstraction des éléments dont les contribuables n'ont eu la disposition que durant une période de faible durée (un mois), sauf dans le cas où, à la suite de fréquents changements les intéressés se trouvent en fait, avoir disposé au cours de l'année d'éléments de même nature pendant une durée supérieure à un mois.

Pour certains éléments l'administration retient une base différente de celle de la valeur réelle, il en est ainsi pour :

1° Les résidences, qui ne sont retenues que pour leur **valeur locative cadastrale brute**.

La valeur locative cadastrale des locaux à caractère professionnel n'est pas prise en considération pour déterminer la base d'imposition forfaitaire, même si l'affectation n'est pas exclusive.

2° Les employés de maison qui ne sont retenus parmi les éléments du train de vie, que lorsqu'ils sont attachés au service personnel de l'employeur d'une façon exclusive et permanente.

Sont exclus de ce fait : les femmes de ménage, les extra, les domestiques agricoles, les jardiniers chargés exclusivement de cultiver un jardin potager, les infirmières au service des médecins, le personnel d'entretien des châteaux ayant un caractère historique ou artistique particulier.

3° Les voitures automobiles destinées au transport des personnes, à l'exclusion des voitures commerciales (fourgonnettes, camionnettes) sont retenues même si elles sont utilisées en partie à des fins professionnelles. La base forfaitaire est cependant réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule. Les voitures automobiles **exclusivement** réservées à un usage professionnel ne sont pas retenues. De même les voitures de plus de dix ans ainsi que les véhicules hors d'état de rouler ne sont pas pris en considération.

4° Enfin les chevaux de selle. Quelle que soit leur destination (promenade, chasse, sport, concours hippiques). Les chevaux de selle que les agriculteurs donnent habituellement en location à des touristes ne sont pas pris en considération pour la détermination de la base forfaitaire d'imposition.

La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à deux fois la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figurant au barème.

Cette procédure exceptionnelle et très contraignante est entourée de garanties renforcée pour limiter sa mise en oeuvre.

Lorsque le contribuable est en situation d'être taxé selon les dispositions de l'article 168 du CGI, en fonction des éléments de son train de vie, la base d'imposition retenue doit lui être notifiée, qu'il ait ou non souscrit la déclaration de son revenu global.

La notification comporte les éléments de calcul de la base forfaitaire tant pour l'année d'imposition que pour l'année précédente.

Toutefois, la décision de mise en oeuvre de ces dispositions est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal qui vise à cet effet la notification de la proposition de redressement. Cette mesure a pour but d'assurer dans chaque cas une application équitable des dispositions de cet article.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour présenter ses observations.

Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts contractés lui ont permis d'assurer son train de vie.

Il peut aussi démontrer que l'évaluation forfaitaire notifiée repose, soit sur une détermination inexacte du nombre d'éléments à sa disposition, soit sur une évaluation excessive.

En outre, fondée sur une évaluation forfaitaire et unilatérale de l'administration la procédure de l'article 168 du CGI ne donne lieu normalement à l'application d'aucune pénalité : il s'agit en effet, d'un régime particulier qui n'implique pas nécessairement l'insuffisance du revenu déclaré.

Mais, bien entendu, si la déclaration d'ensemble des revenus n'a pas été souscrite, les pénalités prévues à l'article 1728 du CGI sont applicables.

ÉLÉMENT DU TRAIN DE VIE	BASE
1. Valeur locative cadastrale de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel .....	Cinq fois la valeur locative cadastrale
2. Valeur locative cadastrale des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel .....	Cinq fois la valeur locative cadastrale
3. Employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes : — pour la première personne âgée de moins de 60 ans ..... — pour chacune des autres personnes ..... La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les personnes employées principalement pour l'exercice d'une profession. Il n'est pas tenu compte du premier employé de maison. Il est fait abstraction du second employé de maison lorsque le nombre des personnes âgées de 65 ans ou infirmes vivant sous le même toit est de quatre au moins.	30 000 F 37 500 F
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes ..... Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 % après un an d'usage et de 10 % supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.
5. Motocyclettes de plus de 450 cm <sup>3</sup> .....	La valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.
6. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : — pour les trois premiers tonneaux ..... — pour chaque tonneau supplémentaire : — de 4 à 10 tonneaux ..... — de 10 à 25 tonneaux ..... — au-dessus de 25 tonneaux ..... Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	7 500 F 2 250 F 3 000 F 6 000 F
7. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 CV : — pour les vingt premiers chevaux ..... — par cheval-vapeur supplémentaire ..... Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 %, en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans. Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.	6 000 F 450 F
8. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion .....	450 F
9. (Abrogé).	
10. Chevaux de selle : par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval .....	9 000 F
11 et 12. (Abrogé).	

Lors de l'adoption de la loi de finances pour 1987, trois éléments du barème ont été abandonnés :

- les chevaux de course,
- les droits de chasse et parts détenues dans une société de chasse,
- les participations dans les clubs de golf.

Le présent article vise à réintroduire ces trois éléments dans le barème de l'article 168 du code général des impôts.

Seraient pris en considération :

Les chevaux de course âgés au moins de deux ans sur la base de 30.000 F par cheval de pur sang et de 18.000 F par cheval autre que de pur sang et par trotteur. La base forfaitaire serait néanmoins réduite d'un tiers pour les chevaux des écuries de courses situées ailleurs que dans la ville de Paris et les départements des Hautes de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Essonne, Yvelines, Val d'oise, Seine et Marne et l'Oise.

Par ailleurs, la prise en compte des droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse est fixée à deux fois le montant ds loyers payés ou des participations versées.

Enfin, les participations dans des clubs de golf sont fixées à deux fois le montant des sommes versées.

Eu égard au caractère exceptionnel de la procédure, l'élargissement du barème n'est pas de nature à accroître de manière suffisante l'appréhension des revenus des contribuables auxquels s'adresse ce type de procédure ni à permettre un renforcement notable du dispositif de lutte contre la fraude fiscale.

Par contre, le ciblage des indices ainsi réintroduits pourrait avoir des conséquences difficilement mesurables sur les secteurs d'activités et de loisirs ainsi visés.

**Proposition de votre commission :**

A l'issue d'un débat au cours duquel sont successivement intervenus **MM. Henri Collard, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Ernest Cartigny, M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a présenté deux amendements.

Un amendement visant à supprimer la proposition discriminatoire tendant à évaluer différemment la base d'imposition forfaitaire selon que les chevaux de course se trouvent domiciliés dans des écuries autres que celles situées à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de l'Essone, des Yvelines, du Val d'Oise, de la Seine et Marne et de l'Oise.

Un amendement visant à supprimer dans le tableau du barème de l'article 168 du code général des impôts la prise en compte des participations dans des clubs de golf et les abonnements payés à ces clubs.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

## ARTICLE 60 TER (NOUVEAU)

### **Renforcement du contrôle des centres de gestion agréés**

**Commentaire.-** Cet article résulte d'un amendement de M. Dominique Strauss-Kahn adopté par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale. Il a pour objet de renforcer le contrôle des centres de gestion agréés. Ces centres ont été institués pour améliorer la connaissance des revenus non salariaux, pour fournir une assistance technique aux adhérents en contrepartie de quoi lesdits adhérents bénéficient d'avantages fiscaux visant à une égalité de traitement fiscal avec les revenus salariaux, le plus important de ces avantages étant un abattement sur le bénéfice imposable.

### **I. UN RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS**

L'expert comptable, le comptable agréé ou la société membre de l'ordre qui vise les documents fiscaux voient leurs obligations renforcées :

- il était auparavant prévu que le visa était accordé après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.
- le projet prévoit que le visa ne sera accordé qu'après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

Cette disposition va dans le sens des réflexions de l'ordre des experts comptables visant à élargir les moyens des experts comptables dans leur rôle d'établissement, de centralisation et de surveillance de la comptabilité des adhérents.

Le caractère général des termes "tous renseignements utiles" couvre l'ensemble des cas possibles tout en laissant aux experts comptables la liberté de pousser plus ou moins loin, en fonction des circonstances, leurs investigations.

On remarquera que les paragraphes II, III et IV s'appliquent aussi bien aux centres de gestion agréés destinés aux professions commerciales ou agricoles et aux associations qui visent les professions libérales. Seul le paragraphe premier de l'article ne concerne que les centres de gestion agréés.

La raison en est que les associations ne peuvent imposer à leurs adhérents de confier la tenue ou la surveillance de leur comptabilité à un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Pour le reste, les dispositions relatives au régime fiscal, à l'agrément, à la forme et aux obligations des associations, sont très proches sinon identiques entre les centres et ces dernières.

Si la condition relative au caractère non obligatoire du recours à un expert comptable ou à un comptable agréé doit être maintenue compte tenu de la spécificité des professions libérales, il paraîtrait logique d'aligner les obligations des associations sur celles des centres de gestion agréés.

En effet, pour l'instant, centres ou associations doivent veiller au respect des engagements pris par leurs adhérents, notamment en procédant à un examen de forme, de cohérence et de vraisemblance des documents qui leur sont remis afin d'en déceler les anomalies apparentes.

C'est pourquoi il est proposé de rédiger le début de l'article 1649 quater H de la façon suivante :

**"Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G ;"**

Les mêmes obligations seraient ainsi appliquées aux centres de gestion agréés et aux associations comme c'est le cas à l'heure actuelle.

## **II. LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN CENTRE OU D'UNE ASSOCIATION**

Un article nouveau 1649 quater K est inséré dans le code général d'impôt, permettant au directeur régional de subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement de leur équipe dirigeante.

L'amendement de l'Assemblée nationale a été rectifié en supprimant, à la demande de M. Charasse, le mot intégral qui permettait le renouvellement total d'équipe dirigeante.

Sur le fonds, on peut penser que cette possibilité donne à l'administration un pouvoir exorbitant du droit commun, allant même à l'encontre du principe du libre choix des dirigeants et donc de la liberté d'association.

En effet, la décision 44 DC du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 met la liberté d'association au rang des principes fondamentaux de la République.

Cette décision a été confirmée par la DC 176 du Conseil en date du 25 juillet 1984 et appliquée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 novembre 1979 Syndicat national d'éducation physique de l'enseignement public.

Dans sa décision, le Conseil d'Etat admettait la validité d'un décret approuvant les statuts types d'associations sportives, tout en annulant les dispositions subordonnant certaines activités de ces associations à l'autorisation du Directeur des services régionaux de l'Union nationale du sport scolaire.

Par assimilation à ces décisions, on peut donc avancer que :

- les associations se constituent librement.
- qu'au titre de cette liberté figure le libre choix de ses dirigeants,
- que l'autorisation préalable de l'autorité administrative est exclue.

La constitutionnalité de la mesure préconisée par l'Assemblée nationale paraît donc douteuse.

Par ailleurs, votre commission doit souligner que l'administration dispose d'ores et déjà d'importants pouvoirs en la matière tant sur les conditions de moralité des dirigeants que sur le retrait ou le non-renouvellement de l'agrément.

En conséquence, il est proposé de supprimer le paragraphe II de l'article.

### **III. LE RENFORCEMENT DES SANCTIONS OPPOSÉES AU CONTRIBUABLE**

Le 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est modifié dans deux de ses dispositions :

#### ***A. NON APPLICATION DE L'ABATTEMENT EN CAS DE DÉCLARATION TARDIVE***

Cette modification apporte un important changement puisque jusqu'à présent le dépôt tardif de la déclaration ne s'opposait pas à lui seul à l'octroi de l'abattement ; il fallait en outre que la mauvaise foi de l'adhérent soit établie.

En cas de déclaration tardive le contribuable se trouvait dans le cas de tout autre contribuable à savoir une taxation pour retard.

A la disposition de l'Assemblée nationale on peut opposer le principe de l'égalité devant l'impôt. Le but des centres de gestion agréés ou des associations étant de rapprocher la transparence des revenus non salariaux de celle des revenus salariaux, on peut estimer que les adhérents se trouvent placés par rapport aux autres contribuables dans une situation quasiment identique, impliquant l'application de règles identiques.

Il est donc proposé de ne pas retenir cette disposition et donc de supprimer le 1. du paragraphe III de l'article.

## **B. L'AGGRAVATION DE LA SANCTION EN CAS DE MAUVAISE FOI**

Jusqu'à présent l'établissement de la mauvaise foi avait pour effet la suppression de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué même si la mauvaise foi n'était établie que pour une partie des redressements.

L'Assemblée nationale aggrave ces dispositions dans deux directions :

- en supprimant également le bénéfice de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre prévue à l'article 199 quater B du CGI
- mais surtout en élargissant la suppression de l'abattement à un nombre d'années postérieures égal au nombre d'années au titre desquels la mauvaise foi a été établie.

Autant la première disposition peut être retenue puisqu'elle sanctionne la fraude de manière plus efficace en élargissant la suppression de l'avantage, autant la seconde appelle de très importantes réserves.

En effet, le principe selon lequel la sanction s'appliquerait également pour l'avenir selon un barème égal au nombre d'années pour lesquelles la fraude a pu être établie paraît faire référence à la loi du Talion, voire au Code d'Hammourabi, plutôt qu'à une législation fiscale moderne.

Il est probable que ce principe exorbitant, s'il était contesté auprès du Conseil constitutionnel, se verrait annulé.

En effet, il crée une sorte de présomption de culpabilité pour les années postérieures qui paraît contraire aux principes du droit.

Pour l'instant, le principe fiscal est que l'application de la sanction est subordonnée ;

- à la preuve de la mauvaise foi à la charge de l'administration,
- à l'existence d'un redressement.

Ces deux conditions sont de nature à protéger le contribuable contre le risque d'inquisition fiscale.

La proposition de l'Assemblée nationale dans son principe est plus proche de la sanction pénale que du droit fiscal.

Il semble préférable de miser en la matière sur ce que l'on pourrait qualifier de cercle vertueux des centres de gestion ou des associations agréés, lesquels peuvent décider de l'exclusion de l'un de leurs adhérents selon des modalités existantes.

C'est pourquoi la dernière proposition de l'article doit être approuvée.

Il est en conséquence proposé de supprimer le dernier alinéa du 2. du paragraphe III de l'article.

#### **IV. LES PRECISIONS APPORTEES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES**

Cette disposition résulte des paragraphes précédents renforçant le rôle des centres de gestion agréés en prévoyant la communication éventuelle aux présidents de ces centres chargés de se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent, des renseignements portant sur la nature et le montant des redressements dont l'adhérent fait l'objet.

#### **Proposition de votre Commission :**

La Commission a adopté quatre amendements. Le premier propose une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'article, afin de maintenir l'égalité entre centres de gestion et associations agréés. Le deuxième supprime le paragraphe II de l'article, qui prévoyait que le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement de leur équipe dirigeante. Le troisième supprime le 1. du paragraphe III de l'article, qui prévoyait que le bénéfice de l'abattement serait également refusé pour un nombre d'années postérieures égal au nombre d'années au titre desquelles la mauvaise foi a été établie.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

**ARTICLE 60 QUATER (NOUVEAU)**

**Aménagements des garanties liées à l'exercice  
du droit de contrôle de l'impôt par l'administration**

**Commentaire.-** Le présent article résulte d'un amendement du président de la commission des finances de l'Assemblée Nationale. Il a pour objet de modifier sur deux points les dispositions législatives relatives aux garanties de procédure accordées au contribuable dans le cadre du contrôle fiscal.

Ainsi, au paragraphe I de cet article, à la faculté pour le contribuable de demander à connaître les conséquences de l'acceptation éventuelle des redressements à l'issue d'un examen contradictoire d'ensemble de sa situation personnelle (ESFP) ou d'une vérification de comptabilité, est substituée l'obligation pour l'administration de joindre à la réponse aux observations du contribuable ou à l'acceptation par celui-ci des redressements notifiés, le montant des droits, taxes et pénalités afférents à ces réhausssements. En outre, en cas de vérification d'une société appartenant à un groupe, l'administration devra obligatoirement faire connaître à cette personne morale le montant des droits et pénalités réhaussés en matière d'impôt sur les sociétés, d'imposition forfaitaire annuelle et de précompte par rapport aux bases d'imposition dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance au groupe. Enfin, l'obligation d'information est étendue aux mesures d'échelonnement, de remises totales ou partielles ou de transactions accordées par l'Administration à l'issue d'une procédure de contrôle fiscal.

Le paragraphe II du présent article propose de rendre obligatoire la déduction en cascade accordée à un contribuable, en cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque cette déduction porte sur le montant des réhausssements attachés aux taxes sur le chiffre d'affaires.

## **I. LE DISPOSITIF ACTUEL**

Le contrôle de l'impôt a pour objet de permettre à l'administration fiscale de s'assurer, par divers moyens de droit prévus par la loi, que les contribuables se sont correctement acquittés de leurs obligations fiscales.

Parmi ces moyens, l'administration dispose du droit de vérifier sur pièces et sur place l'ensemble des déclarations faites par le contribuable afin de réparer toute insuffisance ou erreur constatée dans l'assiette ou la liquidation de l'impôt.

Toutefois, l'exercice de ce droit est assorti de garanties au profit du contribuable vérifié. Ces garanties ont été progressivement améliorées. Le régime actuel résulte de la refonte effectuée à la suite des travaux de la commission AICARDI par les lois du 30 janvier 1986 et du 8 juillet 1987.

Ainsi, le pouvoir de redressement de l'administration est limité dans le temps et ne s'exerce qu'au travers de procédures comportant de nombreuses garanties.

Parmi celles-ci figure d'une part, la possibilité donnée au contribuable vérifié de connaître les conséquences fiscales attachées à l'acceptation d'une notification de redressements fiscaux et d'autre part, la faculté de demander la déduction en cascade des taxes sur le chiffre d'affaires et, au cas où le bénéfice réhaussé est considéré comme distribué, de l'impôt sur les sociétés compris dans les réhaussés ayant fait l'objet d'une distribution.

**1) la faculté de demander les conséquences attachées à l'acceptation éventuelle des redressements notifiés par l'administration.**

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 48 du livre des procédures fiscales permet au contribuable vérifié de demander au vérificateur de lui faire connaître les conséquences qu'aurait, sur l'ensemble des droits, taxes et pénalités dont il pourrait devenir débiteur, l'acceptation de la notification de redressements fiscaux opérés par l'administration à l'issue de la vérification.

Cette demande doit être formulée, sous peine de forclusion, avant l'expiration du délai de 30 jours qui est imparti au redevable pour faire parvenir son acceptation ou ses observations sur les réhausséments opérés par le vérificateur.

La demande est formulée dans le cadre de la procédure contradictoire et sous la forme d'un simple écrit. Elle est généralement jointe aux observations que peut présenter le contribuable à la suite de la notification de redressements.

En principe, la possibilité de demander les conséquences de l'acceptation des redressements ne s'applique légalement que dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen contradictoire d'ensemble de la situation personnelle du contribuable.

Cette garantie est importante. Elle permet en effet au contribuable de connaître avec exactitude le montant des impôts directs qui seront mis à sa charge (le montant des taxes sur le chiffre d'affaires étant déjà chiffré dans la notification de redressements) ainsi que des pénalités attachées à ces droits.

En outre, cette demande ne préjuge en rien des chefs de redressements notifiés.

Elle oblige seulement l'administration à faire droit à la demande du contribuable en lui adressant une nouvelle notification de redressements "chiffrés" qui ouvre à l'intéressé un nouveau délai de 30 jours pour y répondre.

Au total, le redevable peut donc disposer d'un délai minimum de 60 jours pour accepter ou contester les chefs de redressements mis à sa charge par le vérificateur (30 jours à compter de la première notification de redressements pour demander les conséquences d'une acceptation éventuelle + 30 jours pour répondre à la deuxième notification "chiffrée").

Cet allongement des délais de procédure a souvent été critiqué. On y a vu un moyen dilatoire facile permettant aux redevables de mauvaise foi de différer les conséquences inéluctables d'une notification de redressements dont ils ne peuvent contester le bien fondé.

En réalité, nombre de contribuables de bonne foi, n'utilise pas cette procédure. Les intéressés et leurs conseils répugnant en effet à présenter une telle demande de peur de mécontenter le vérificateur par le surcroît de travail qui lui sera imposé.

**2) La faculté de demander la déduction en cascade.**

Aux termes de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales, en cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent demander que les droits simples résultant de la vérification soient admis en déduction des réhausséments apportés aux bases d'imposition. Cette imputation est effectuée suivant les modalités ci-après :

1° Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, déduit des résultats du même exercice. Cette opération est alors appelée la cascade simple.

2° En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux réhausséments effectués est considéré comme distribué à des associés ou actionnaires dont le domicile ou le siège est situé en France, l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires à raison de cette distribution est établi sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt.

Lorsque les associés ou actionnaires sont domiciliés ou ont leur siège hors de France, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due à raison de cette distribution est établie sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible du revenu dû par les bénéficiaires. Cette opération est alors dénommée : cascade intégrale.

Le bénéfice de ces dispositions est actuellement subordonné à la condition que les entreprises en fassent la demande avant l'établissement des cotisations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés résultant de la vérification.

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, l'imputation de l'impôt sur les sociétés sur le rehaussement de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires de la distribution n'est applicable que si les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers afférents aux sommes qui leur ont été distribuées.

En outre, lorsque des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à la cascade, le montant de ces dégrèvements ou

restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

Par ailleurs, le bénéfice de la cascade est applicable dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de ces derniers impôts.

Cette disposition permet aux contribuables d'obtenir, sous certaines conditions, que les suppléments de droits simples résultant d'une vérification soient admis en déduction des réhausslements apportés aux bases d'autres impôts également vérifiées, l'imputation s'effectuant dans l'ordre où les droits rappelés auraient dû normalement influencer ces bases si les déclarations fiscales avaient été correctement souscrites.

Le système dit de la déduction en cascade permet ainsi de placer les contribuables vérifiés dans la situation où ils ne seraient trouvés, à l'égard des droits simples, s'ils n'avaient commis aucune infraction.

Actuellement, le vérificateur n'est pas tenu légalement d'informer le contribuable de la possibilité qui lui est donnée d'obtenir le bénéfice de la déduction en cascade de réhausslements d'impôt.

L'administration recommande cependant à ses agents de procéder à cette information verbalement en cours de vérification et par mention écrite sur la notification de redressements. Toutefois, ces recommandations ne sont pas toujours suivies d'effets.

## **II. LE NOUVEAU DISPOSITIF PROPOSE**

Les aménagements proposés par le présent article visent d'une part, à rendre obligatoire l'information systématique du contribuable sur les conséquences attachées aux redressements qui lui sont notifiés au terme de la procédure de redressements et d'autre part, à appliquer de plein droit le régime de la déduction en cascade des réhausslements de taxes sur le chiffre d'affaires opérés pour un exercice donné des résultats de ce même exercice pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

**1) L'obligation faite à l'administration de préciser au contribuable vérifié le montant des droits, taxes et pénalités résultant des redressements notifiés.**

La nouvelle rédaction de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales précise qu'en cas d'examen contradictoire d'ensemble de la situation fiscale personnelle, en matière d'impôt sur le revenu, ou de vérification de comptabilité, l'administration doit indiquer dans la réponse adressée aux observations faites par le contribuable, le montant des droits, taxes et pénalités correspondants aux redressements acceptés ou maintenus.

Cette information obligatoire est étendue aux redressements notifiés à une société membre d'un groupe de sociétés, en ce qui concerne le montant des droits et pénalités relatifs à l'impôt sur les sociétés, à l'imposition forfaitaire annuelle et au précompte. Cette précision permettant à la personne morale de connaître les réhaussements dont elle aurait été redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

Enfin, en cas d'échelonnement, de transaction ou de remises gracieuse accordées à l'issue d'une procédure de vérification, l'administration est également tenue d'informer le contribuable dans les mêmes conditions.

Au plan des principes, la modification apportée par le présent article est positive. Elle améliore sensiblement l'information du contribuable sur les conséquences de la procédure de contrôle fiscal dont il est l'objet.

On doit cependant regretter la date à laquelle intervient l'obligation d'informer le redevable sur le montant des droits, taxes et pénalités afférentes aux redressements.

Elle revient en effet à amoindrir la garantie accordée au contribuable pour discuter le bien fondé des réhaussements, dès lors que l'information donnée sur les conséquences attachées aux redressements n'interviendra qu'en fin de procédure, après que le contribuable ait présenté des observations ou refuté tout ou partie des chefs de redressements notifiés.

Un tel dispositif n'est pas satisfaisant. Il est contraire au principe d'une information loyale permettant au redevable de prendre connaissance des conséquences fiscales attachées aux réhaussements proposés par l'administration et de se déterminer en toute connaissance de cause sur la suite qu'il entend réserver à la notification de redressements dont il fait l'objet.

## **2) L'obligation d'appliquer la déduction en cascade du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires.**

Le présent article, modifie partiellement les dispositions de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales relatives aux conditions d'application de la déduction dite "en cascade" afin de rendre cette **garantie obligatoire** en cas de réhausslements des taxes sur le chiffre d'affaires après vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, sur demande expresse de sa part formulée dans le délai de 30 jours prévu par la loi pour répondre à la notification de redressements, le contribuable peut refuser le bénéfice de la cascade. Dans ce cas, la prescription fiscale interrompue par la notification de redressement, est réputée acquise sur la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés avant déduction du supplément de taxes imputé par cascade.

Le bénéfice de cette disposition doit être approuvé.

Ainsi, pour de nombreux contribuables et notamment pour les petits commerçants, ce dispositif obligatoire permettra d'obtenir l'admission, en déduction des réhausslements opérés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts qui résulte de la vérification dans l'ordre où ils auraient dû influencer le résultat constaté si les déclarations avaient été correctement établies.

**Exemple : soit au titre de 1988 une vérification portant sur l'IR (Bic) et la TVA. Au terme de la vérification les réhausslements suivants sont notifiés au commerçant :**

- TVA (droit en principal) : 8.000 F
- Bic (soumis à l'IR) augmenté au titre des minorations de recettes : 40.000 F

En principe, en l'absence de cascade, la TVA ne serait déductible du résultat de l'exercice en cours qu'au moment de sa mise en recouvrement en 1990.

La déduction en cascade appliquée dans la notification de redressements évitera au commerçant une avance de trésorerie.

Elle sera calculée comme suit : Bic taxable : 40.000 F

TVA redressée :	8.000 F
Bic imposable :	32.000 F

L'administration subordonnera cette imputation à la passation d'une écriture comptable provisoire indiquant le montant de la TVA à payer soit : 8.000 F.

Par contre, la modification apportée à la rédaction du quatrième alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales est critiquable. Elle revient à réduire le délai au cours duquel les entreprises et sociétés, dont le bénéfice est considéré comme distribué, peuvent demander à bénéficier de la cascade intégrale.

En effet, le nouveau dispositif a maintenu à l'égard de ces personnes morales le système actuel des conditions d'octroi de la déduction en cascade en cas de réhausséments portant sur l'impôt distribué. Celles-ci devront, comme par le passé, en faire la demande expresse. Il apparaît donc logique de conserver les dispositions anciennes qui autorisent les contribuables à demander le bénéfice de la cascade jusqu'à la mise recouvrement des cotisations d'impôt supplémentaire.

En effet, en régime de distribution, l'opportunité de recourir au bénéfice de la cascade doit être soumise à une période de réflexion plus longue. Aussi paraît-il nécessaire pour les sociétés qui peuvent bénéficier de la cascade dite "intégrale" de disposer d'un délai supérieur à celui de 30 jours prévu par le nouveau texte.

#### **Proposition de votre commission :**

A l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus successivement MM. Masseret, du Luart, Chinaud et Poncélet, la commission des finances a estimé que l'aménagement des garanties de procédure proposé par le présent article constituait un progrès qui pouvait être encore amélioré.

Aussi, a-t-elle adopté deux amendements présentés par M. Roger Chinaud, rapporteur général. Un premier amendement visant à imposer à l'administration l'obligation d'informer le contribuable vérifié sur les conséquences des réhausséments proposés dès la notification de redressements initiale, avant que le contribuable ne présente ses observations.

Un second amendement visant à rétablir le délai actuellement accordé aux contribuables susceptibles de bénéficier de la cascade pour présenter leur demande lorsque celle-ci ne sera pas de droit.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **ARTICLE 60 QUINQUIES (NOUVEAU)**

### **Faculté ouverte à l'administration de demander la rectification d'une erreur non substantielle**

**Commentaire.-** Cet article a pour origine un amendement déposé devant la commission des finances de l'Assemblée nationale par son président, M. Dominique Strauss-Kahn. A l'issue de l'examen, l'amendement a été retiré sur demande de M. Alain Richard, rapporteur général. Lors du débat en séance, l'amendement a été à nouveau déposé par MM. Bêche, Douyère, Strauss-Kahn et Alain Richard ainsi que les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances.

Cet article a pour objet de permettre à l'administration fiscale, après autorisation du juge la rectification de certaines erreurs qu'elle peut avoir commises lors du contrôle fiscal.

Il s'agit des erreurs "non substantielles" n'ayant pas porté "atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne" et qui peuvent être "rectifiées spontanément par l'administration".

Lorsque des erreurs présentant ces caractéristiques ont été commises, le juge peut autoriser l'administration à les rectifier dans le délai maximum d'un mois à compter de sa décision.

Cette autorisation peut être accordée à tout moment "nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription". En cas de saisine d'un tribunal, l'autorisation ne peut intervenir après le jugement rendu en première instance. La rectification de l'erreur peut être demandée lorsqu'elle concerne certains articles de procédure figurant au livre des procédures fiscales.

Pour quatre au moins de ces articles, de nouveaux redressements peuvent être effectués sans que les dispositions des articles relatifs au contrôle de la situation fiscale d'ensemble des contribuables (ancienne V.A.S.F.E.) ne soient opposables.

Il faut souligner dès l'abord que se trouvent en cause la plupart des garanties accordées au contribuable. C'est l'ensemble du dispositif de protection qui est visé. On aboutirait à un retour en arrière sur plusieurs dizaines d'années d'efforts législatifs et jurisprudentiels en vue d'assurer les droits de la défense. Le risque de susciter de nouveaux phénomènes d'intolérance à l'impôt est patent.

### **1. Les procédures pour lesquelles une autorisation de rectification peut être demandée**

L'article en énumère une série dont on donnera l'objet très rapidement.

Un sort particulier est accordé à l'article L 47 qui concerne l'avis de vérification.

#### *a) Les procédures énumérées à l'article 60 quinquies*

Elles sont définies par les articles L 48, L 49, L 54 B, L 57, L 59, L 76, L 77, L 80 D et L 80 E du livre des procédures fiscales.

Très brièvement, sont énumérées les procédures visées :

**L 48** : droit pour le contribuable de demander à l'issue d'un examen d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité quelle serait la conséquence pour lui de l'acceptation éventuelle des redressements envisagés à son encontre.

**L 49** : obligation pour l'administration à l'issue des vérifications mentionnées au L 48 d'en porter les résultats à la connaissance du contribuable.

**L 54 B** : obligation, lors d'une notification de redressement, de mentionner que le contribuable a droit à l'assistance d'un conseil pour discuter la proposition ou pour y répondre.

**L 57** : l'administration doit motiver ses décisions de redressement de manière à permettre au contribuable de formuler utilement ses observations.

**L 59** : la saisie de la commission départementale obéit à diverses règles de procédure et permet de trancher les litiges

subsistant sur divers points dont la liste est énumérée. Une commission de conciliation peut aussi être saisie.

L 76 : en cas de taxation d'office, les bases ayant servi au calcul de l'imposition doivent être notifiées au contribuable un mois avant la mise en recouvrement.

L 77 : droit pour le contribuable au bénéfice du système de la cascade qui permet d'imputer les rehaussements de taxes sur le chiffre d'affaires sur les résultats imposables.

L 80 D : les sanctions fiscales doivent être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979.

L 80 E : les majorations applicables en cas de mauvaise foi ou de manoeuvres frauduleuses doivent être décidées par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Pour tous ces articles à l'exception des L 48, L 49 et L 77, il est difficile d'envisager comment des erreurs non substantielles pourraient être commises.

Les formalités prévues sont essentielles. Elles contribuent à assurer les droits de la défense. Elles sont d'ailleurs le plus souvent énumérées très explicitement sur les imprimés qui existent actuellement. Il serait très dangereux d'autoriser la rectification d'erreurs car elles ne pourraient être que substantielles.

Le juge se trouvera ainsi confronté à un dilemme insoluble : soit pervertir les notions les mieux établies en donnant au mot "substantiel" un sens qu'il ne peut avoir et en privant le contribuable de toute garantie réelle, soit refuser systématiquement à l'administration le bénéfice de sa demande. La disposition en cause est donc soit inutilisable, soit si elle est utilisée, pernicieuse.

*b) Le cas du L 47 qui est spécifiquement visé par l'article 60 quinquies du projet de loi de finances amène à la même conclusion.*

Cet article a trait à la rédaction de l'avis de vérification. Il s'agit des avis que l'administration doit adresser au contribuable avant d'engager une vérification de comptabilité ou un E.C.E.S.F., examen contradictoire de la situation fiscale d'ensemble d'un contribuable (ancienne V.A.S.F.E.).

On voit mal ce qui, dans le cas de l'avis de vérification, pourrait ne pas être substantiel.

L'article L 47 lui-même indique que l'avis doit préciser les années soumises à la vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

La mention des années soumises à vérification et la faculté de se faire assister par un conseil de son choix paraissent bien également être des éléments substantiels de la procédure et les erreurs qui pourraient être commises sur ces points seraient bien des erreurs substantielles. Le texte même de l'article L 47 précise bien que les précisions relatives aux années vérifiées et à l'assistance d'un conseil doivent être portées sur l'avis sous peine de nullité de la procédure. Dans ce cas, on voit bien que ces mentions sont substantielles.

Alors, que peut-il rester comme erreur non substantielle concernant cet avis de vérification. On voit mal. L'avis doit bien être envoyé à la personne vérifiée ou à la société vérifiée. L'identité du destinataire paraît être un point substantiel, de même que son adresse. Il ne reste rien de "non substantiel" dans l'article.

Pour ces raisons, il paraît tout à fait difficile d'autoriser l'administration à demander la rectification d'une erreur non substantielle sauf pour ce qui concerne les articles L 48, L 49 et L 77.

S'il y a erreur sur les points visés sur les autres articles, on ne voit vraiment pas comment elles pourraient ne pas être substantielles.

Il vaut mieux ne pas en autoriser la correction. Et ceci d'autant plus que le texte de l'article 60 quinquies autorise la correction nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription. Pourquoi mentionner expressément ce point si ce n'est pour se servir de cette correction des erreurs matérielles pour rouvrir en fait les délais de prescription. Il y a là une deuxième raison pour ne pas accepter la proposition du gouvernement.

## **2. Le dernier alinéa de l'article 60 quinquies (nouveau)**

Il va encore plus loin que ceux qui précèdent. Il autorise l'administration à tenter de nouveaux redressements après que les délais qui lui sont opposables soient expirés en se prévalant de ses propres erreurs, erreurs qu'elle peut commettre dans l'application de quatre articles de procédure : L 54 B, L 57 1er alinéa, L 76, L 77. Cette disposition, c'est un comble, permet au juge d'interrompre les prescriptions en se fondant sur les erreurs de l'administration, et elle autorise l'administration à se prévaloir de ses propres erreurs pour mettre en échec les dispositions relatives aux prescription ou aux

délais, notamment en ce qui concerne la procédure la plus inquisitoriale : l'E.C.S.F.E. (ancienne V.A.S.F.E.).

La loi de juillet 1987 mettant en application les recommandations de la commission Aicardi a enserré la vérification approfondie (V.A.S.F.E.) devenue examen contradictoire de la situation d'ensemble (E.C.S.F.E.) dans un délai d'un an, qui peut être prorogé pour plusieurs raisons. Cette disposition essentielle a eu pour effet de mettre fin à une pratique très mal ressentie des contribuables vérifiés : la prolongation sur une très longue période des vérifications.

L'article 60 quinquies tend à autoriser de nouveaux redressements même si ce délai est dépassé (article 12 du L.P.F.).

De même, seraient autorisés de nouveaux redressements après qu'un E.C.S.F.E. soit terminé et même si le contribuable vérifié a fourni des renseignements complets et exacts. Cette disposition est encore plus choquante que celle visant l'article 12 du L.P.F. En effet, l'article 50 du L.P.F. a précisé, là aussi pour éviter des pratiques abusives, très mal ressenties des contribuables "que lorsqu'elle a procédé à un E.C.S.F.E. d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts".

Cet article a pour objet de poser un principe très important : sauf si le contribuable a omis des informations ou a fourni des informations inexacts, une période contrôlée ne peut plus donner lieu, ultérieurement, à d'autres redressements.

L'article 60 quinquies permettrait au juge de mettre en échec ce principe, ce qui paraît très rigoureux.

Ce dernier alinéa particulièrement choquant, ne devrait en aucun cas, être voté. Dans la mesure où il concerne les délais de l'article 12, il est difficilement acceptable. Dans la mesure où il concerne l'article 50, il est totalement inacceptable.

### 3. La question du délai

L'article 60 quinquies, tel qu'il est rédigé, ne fixe aucune limite dans le temps à l'administration pour demander la rectification d'une erreur.

La seule limite résulte d'un jugement qui pourrait être rendu par une juridiction en première instance. En tout état de cause, une limitation doit être définie. La durée d'un an après la date à laquelle l'erreur a été commise paraît de nature à éviter de remettre en cause trop longtemps ce qui a été fait.

#### **4. Le problème de la constitutionnalité de ce dispositif**

S'ajoutant aux arguments qui sont évoqués ci-dessus, il faut encore indiquer que le texte de cet article est probablement inconstitutionnel pour deux raisons au moins : il semble porter atteinte à la séparation des pouvoirs et il paraît porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi.

##### **- La séparation des pouvoirs**

Par le dispositif envisagé, le juge serait amené à sortir de son rôle de juge. Il s'immiscerait en réalité dans l'action des fonctionnaires du service en les autorisant à reprendre les procédures. Il n'est pas certain que de ce point de vue le texte puisse être accepté par le juge constitutionnel : le juge fiscal dans la tradition française consacrée par la jurisprudence ne peut faire oeuvre d'administrateur de l'impôt. Si l'on admet une première exception à ce principe, les conséquences risquent d'être redoutables pour l'administration fiscale elle-même qui n'y a aucun intérêt.

##### **- L'égalité des citoyens devant la loi**

Du fait de ce dispositif, il va exister deux catégories d'erreurs de procédure. Celles qui seront soulevées par les contribuables avant une décision de première instance et celles qui seront soulevées après. Pour les premières, l'administration va pouvoir demander au juge la rectification, pour les secondes, elle ne le pourra pas. De ce fait, les citoyens bien conseillés veilleront à ne soulever aucune erreur de procédure avant le jugement de première instance, l'administration ne pouvant plus réagir ensuite. Les autres citoyens, moins bien informés, risqueront de voir leurs arguments mis en échec par une rectification autorisée par le juge. Il faut rappeler, en effet, que devant le juge administratif, les erreurs de l'administration en matière de procédure peuvent être soulevées à tout moment quel que soit le stade où en est arrivée l'instance. Cette faculté pour le contribuable d'invoquer ces erreurs à tout moment résulte de l'article 81 de la loi du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et de l'article 93 de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987).

Le mécanisme ayant pour effet prévisible de reporter toute la discussion en appel et de développer un contentieux spécifique portant sur la procédure, il en résultera un engorgement supplémentaire du prétoire, contraire aux objectifs de la réforme récente du contentieux et un désordre certain dans la discussion contentieuse, voire une atteinte au double degré de juridiction. Enfin, l'on peut s'interroger sur le point de savoir si la prescription ne constitue pas un principe fondamental de nature ou de valeur constitutionnelle et si, par suite, des entorses aussi graves à ce principe sont admissibles de manière aussi large et par le biais d'un simple codicille à une loi de finances.

### **5. Modifications à apporter**

a) Il convient de s'interroger, au préalable, sur l'opportunité de maintenir un dispositif condamné à rester lettre morte ou à développer des effets pernicieux. Plus radicalement, on peut se poser la question de la constitutionnalité de cet article.

b) En tout état de cause, quatre points devraient faire l'objet d'une décision :

- l'élimination de la référence à certains articles du livre des procédures fiscales qui paraissent porter en totalité sur des points substantiels : seuls les L 48, L 49 et L 77 pourraient être conservés ;

- empêcher de rouvrir les délais de prescription par correction d'une erreur ;

- l'élimination du dernier alinéa de l'article 60 quinquies qui permet de mettre en échec les dispositions des articles L 12 et L 50 du livre des procédures fiscales ;

- la fixation d'un délai maximum au-delà duquel l'administration ne pourra plus demander la correction de cette erreur.

\*

\* \*

A la suite d'un débat en commission au cours duquel sont intervenus **M. Roger Chinaud, rapporteur général, et M. Jean-Pierre Masseret** qui a souligné la nécessité pour le service fiscal de ne pas être mis en échec pour des erreurs de détail portant sur la procédure, la commission a adopté quatre amendements.

Le premier a pour objet de retirer de la liste des articles du livre des procédures fiscales visés par l'article 60 quinquies, ceux qui portent les numéros L 47, L 54 B, L 57, L 59, L 76, L 80 D, L 80 E car ils concernent des garanties essentielles du contribuable.

Le second a pour objet d'empêcher que la rectification d'une erreur puisse rouvrir les délais de prescription.

Le troisième a pour objet de fixer une limite dans le temps à la faculté de rectifier une erreur : un an après la date à laquelle elle a été commise.

Le quatrième a supprimé le troisième alinéa du texte de l'article 60 quinquies transmis au Sénat autorisant à remettre en cause les délais d'un examen d'ensemble et de procéder à des redressements sur une période déjà vérifiée.

**Proposition de votre commission :**

Votre commission des finances vous recommande d'adopter l'article ainsi amendé.

## **ARTICLE 60 SEXIES (NOUVEAU)**

### **Extension du champ d'application du droit de communication et de vérification de l'administration**

**Commentaire.-** Le présent article résulte d'un amendement présenté devant la commission des finances de l'Assemblée nationale par M. Dominique Strauss-Kahn et M. Guy Bêche. Il a pour objet de modifier les dispositions de l'article L.81 du livre des procédures fiscales relatives à la définition et à l'étendue du droit de communication exercé par l'administration auprès des entreprises et organismes privés (paragraphe I et II) et d'instituer de nouvelles modalités de contrôle des comptabilités informatisées des entreprises (paragraphe III, IV, V et VI).

## **I. L'ETENDUE DU DROIT DE COMMUNICATION**

### **1. Les dispositions actuelles**

Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt, de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par un tiers (banques, entreprises, administration...) en vue de leur utilisation à des fins d'assiette ou de contrôle de l'impôt dû, soit par la personne auprès de laquelle le droit de communication est exercé, soit par des personnes tierces à la personne qui fait l'objet du droit de communication.

Le droit de communication est de portée plus large et d'application moins formaliste que le droit de vérification. Il est cependant entouré de garanties et de limitation. Ainsi, lorsqu'il porte sur la comptabilité d'une entreprise, il ne peut se traduire par un examen critique de celle-ci. Les opérations de recoupement doivent garder un caractère ponctuel et se limiter à un relevé passif des écritures comptables et des documents consultés.

**Actuellement, lorsque le droit de communication est exercé auprès d'une entreprise privée, il peut s'exercer :**

- **sur les livres de compte dont la tenue est rendue obligatoire par le code de commerce (livre journal, livre des inventaires,...)**

- **et sur tous documents annexes spécifiques ou facultatifs qui ont un lien direct avec la comptabilité commerciale (pièces de recettes et de dépenses, copie de lettres commerciales, correspondances fournisseurs et clients,...).**

**En outre, depuis la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, le droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris les supports magnétiques. Le droit de communication est cependant limité dans le temps, puisqu'il ne peut porter que sur les documents qui doivent être conservés par l'entreprise au regard des règles de prudence commerciales ou fiscales, c'est-à-dire sur les documents conservés pendant les six années écoulées depuis la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres comptables, ou à défaut, de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.**

## **2. Les dispositions nouvelles proposées**

**Le présent article tend à modifier l'étendue du droit de communication afin d'y inclure l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts. En outre, seraient passibles d'un tel droit de communication l'ensemble de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitement informatisés.**

**Par ailleurs, les délais de conservation des documents imposés aux entreprises sont allongés.**

**Ainsi, l'obligation de conserver les documents comptables prévus à l'article L-81 du livre des procédures fiscales serait prorogée jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle de la date de la dernière opération mentionnée sur ces documents. En outre, lorsque les documents sont établis ou reçus sur un support informatique, l'obligation de conservation subsisterait au-delà du délai de prescription fiscale prévu par l'article L-169 du livre des procédures fiscales - c'est-à-dire au terme de la troisième année suivant celles au titre de laquelle l'imposition est due - pour ne s'achever qu'au titre de**

la sixième année suivant celle de la date de la dernière opération mentionnée dans les documents comptables.

## **II. AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VERIFICATIONS DE COMPTABILITES**

Afin de permettre aux agents de l'administration des impôts d'exercer leur droit de vérification sur la comptabilité informatisée des entreprises, le présent article propose de modifier la procédure de vérification prévues aux articles L-13 et L-47 du livre des procédures fiscales et à l'article 54 du code général des impôts.

En premier lieu, le droit de contrôle porterait aussi bien sur l'ensemble des documents informatisés que sur les données, éléments de traitement et documentation prévus à l'article L-81 du même code, que ceux-ci concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables et fiscaux de l'entreprise, ou à la programmation et à l'exécution des traitements informatisés.

En outre, en cas de contrôle d'une comptabilité informatisée le vérificateur aurait la possibilité d'effectuer la vérification comptable à partir du matériel utilisé par le contribuable.

Toutefois, dans ce cas, le contribuable vérifié pourrait demander à effectuer lui-même les opérations informatiques nécessaires à la vérification à partir des consignes écrites données par l'administration.

De même, à la demande du contribuable, le contrôle pourrait être effectué sur un matériel autre que celui de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le contribuable devrait mettre à la disposition des agents de l'administration une copie des documents, données et traitements nécessaires à l'exercice du contrôle, à partir d'un support informatique fourni par l'entreprise.

En contrepartie, l'administration préciserait au redevable le nom des agents sous le contrôle desquels les opérations seront réalisées et la nature des traitements effectués.

En cas d'opposition à la mise en oeuvre de cette procédure par le contribuable, celui-ci serait passible de la procédure d'évaluation d'office prévue par l'article L-74 du livre des procédures fiscales.

**Le dispositif ainsi proposé par le présent article permet à l'administration de modifier considérablement la portée du droit de communication et du droit de vérification dont elle dispose actuellement.**

**Cette extension est de nature, au plan de la pratique, à porter gravement atteinte au secret des affaires inhérent à la vie de l'entreprise et à accélérer le risque contentieux entraîné par l'imprécision attachée aux termes de cet article.**

**A cet égard, plusieurs objections peuvent être faites à l'encontre du dispositif proposé :**

**- L'extension du droit de communication de l'administration à tous documents ayant un lien direct ou indirect avec la comptabilité commerciale permet à l'administration d'avoir un accès quasi illimité à des informations même confidentielles, y compris aux fichiers de prospection commerciale. Cette mesure risque donc de générer des détournements de procédures du droit de communication à des fins autres que le contrôle fiscal.**

**- L'extension du droit de contrôle portera atteinte à la matière grise de l'entreprise (travaux préparatoires aux opérations précomptables, immixtion dans la vie des affaires et des décisions de gestion) et, en tout état de cause, renforcera les distorsions déjà existantes en matière de contrôle fiscal entre contribuables disposant d'un outil informatisé performant et les autres redevables.**

**- En outre, l'extension de ces droits à des documents plus ou moins éloignés de la documentation comptable est source d'un risque de fuite vers l'extérieur d'informations internes à l'entreprise ou d'abus de la part des vérificateurs (erreur de manipulation, publicité extérieures de certains procédés informatiques, destruction du logiciel, perte de données, ...).**

**L'ensemble de ces raisons rendent impératives, quelle que soit la nécessité de combattre la fraude fiscale la plus sophistiquée, la limitation des dispositions du présent article aux seules données informatiques ayant un lien direct avec le traitement comptable et fiscal des résultats de l'entreprise.**

### **Proposition de votre Commission :**

**A l'issue d'un débat au cours duquel sont successivement intervenus MM. Jean-Pierre Masseret , Christian Poncelet, président, M. Roger Chinaud, rapporteur général, a proposé quatre amendements.**

**Un premier amendement visant à supprimer la référence à l'exercice du droit de communication ou de vérification sur l'ensemble des informations qui concourent indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux.**

**Un deuxième amendement visant à exclure de l'exercice du droit de communication les fichiers clients.**

**Un troisième amendement visant à réduire à la cinquième année suivant celle à laquelle ils se rapportent, le contrôle des documents conservés par l'entreprise.**

**Un quatrième amendement visant à prohiber la communication de logiciels dont la diffusion est interdite en vertu d'un contrat.**

**En réponse à M. Jean-Pierre Masseret qui s'interrogeait sur l'opportunité de restreindre pareillement le droit de communication de l'administration, M. Roger Chinaud, a rappelé que depuis 1982 le Conseil d'Etat et la Commission nationale d'informatique et liberté avaient, à plusieurs reprises, contesté les modalités d'exercice du droit de communication exigé par l'administration.**

**Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.**

**ARTICLE 60 SEPTIES (NOUVEAU)**

**Extension à toutes les juridictions de la faculté qui existe pour l'administration fiscale de réparer les insuffisances ou omissions d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux répressifs**

**Commentaire.-** L'article 60 septies a pour origine un amendement déposé devant la commission des Finances de l'Assemblée nationale par MM. Dominique Strauss-Kahn et Guy Bêche. A l'issue de l'examen en commission, l'amendement fut retiré par ses auteurs. Lors du débat en séance, un amendement portant sur le même thème mais modifié par rapport à celui examiné en commission est déposé par MM. Bêche, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste.

Le rapporteur général, M. Richard, lorsqu'il exprime la position de la commission précise qu'il s'agit d'une "mesure très favorable au fisc" "à la limite de l'équilibre entre les droits de la défense et ceux de l'administration".

L'article 60 septies a pour objet d'étendre considérablement une faculté qui est ouverte aujourd'hui par l'article L 170 du livre des procédures fiscales. Cet article L 170 autorise les services fiscaux lorsqu'une instance se déroulant devant les tribunaux répressifs révèle des omissions ou insuffisances d'imposition à les réparer même si les délais de reprise sont écoulés. En d'autres termes, si au pénal une instance révèle des omissions ou insuffisances d'imposition, le service fiscal peut les réparer même si les délais de prescription sont écoulés. Le service fiscal dispose même d'une année après la clôture de l'instance pour prendre sa décision.

Cette disposition peut s'expliquer parce qu'il s'agit d'une instance pénale. Des faits graves étant alors reprochés à ceux qui sont poursuivis, il n'est pas anormal que l'on rouvre les dossiers fiscaux si la nécessité apparaît.

Le texte du 60 septies, en supprimant dans l'article L 170 du livre des procédures fiscales un seul mot ("répressifs") après le mot "tribunaux", étend cette faculté de rouvrir les dossiers fiscaux à l'occasion de toute instance.

La portée de la modification est ainsi considérable. Elle conduit à permettre, lors de toute instance, de revenir sur les prescriptions. Les instances concernées pourront être commerciales, civiles, prud'homales, administratives, les instances fiscales étant déjà couvertes par les instances actuelles.

Quels seront ses effets concrets ?

Tout d'abord, les risques de chantage à la dénonciation de fraude fiscale vont se trouver considérablement accrus. Deux sociétés qui ont un litige commercial, ou les membres d'une famille qui se déchirent à propos d'une succession par exemple, pourront divulguer des informations qui serviront à l'administration fiscale. Les tribunaux risquent alors de servir de champ clos à des règlements de compte portant sur la fiscalité. Beaucoup de sociétés chercheront en conséquence à régler leurs conflits non par une instance judiciaire mais par un arbitrage. Mais le procédé n'étant pas praticable dans toutes les circonstances, il en résultera une inégalité entre les parties ; il y aura les parties qui peuvent aller à l'arbitrage et celles qui ne peuvent pas et qui, de ce fait, s'exposeront à la reprise de vérifications sur des périodes prescrites.

Il convient de supprimer purement et simplement le paragraphe I de l'article.

Le paragraphe II de cet article met une simple limite dans le temps à la faculté pour l'administration de reprendre ses contrôles : la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Cette disposition revient à instaurer la règle générale de la prescription à dix ans pour l'ensemble des impôts concernant un assujetti impliqué dans une instance de quelque nature quelle soit. Ceci est beaucoup trop rigoureux.

Le délai de dix ans est applicable en matière de droits d'enregistrement en cas de défaut de déclaration. En dehors de ce cas, la prescription est de trois ans. La prolongation à dix ans est inacceptable et elle devrait faire l'objet d'une suppression. Un délai de trois ans par exemple pourrait être fixé. On ne voit guère comment il serait justifiable d'aller au-delà.

Cet article pose comme l'article 60 quinquies le problème de la valeur des principes relatifs à la prescription. Au-delà de la question de principe, il faut remarquer que sur le plan pratique l'existence de délais de prescription différents selon que l'on est devant un juge ou non est une très mauvaise disposition qui compliquerait encore une réglementation déjà très touffue.

#### **Proposition de la Commission :**

Après un bref débat au cours duquel se sont exprimés notamment MM. Roger Chinaud, rapporteur général, et Jean-Pierre Masseret, la Commission a adopté les deux amendements qui lui étaient proposés : le premier a pour objet de réduire l'application du L 170 aux seuls tribunaux répressifs, le second a ramené à 3 ans le délai dans lequel les insuffisances ou omissions peuvent être réparées par le service fiscal..

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **ARTICLE 60 OCTIES (NOUVEAU)**

### **Modalités d'application de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social**

**Commentaire.** - Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Dominique Strauss-Kahn et sous-amendé par le Gouvernement, modifie sensiblement le régime de la taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social.

Les modifications proposées ont principalement pour objet de revenir sur des décisions récentes de la Cour de Cassation qui ont infirmé la doctrine administrative de la direction générale des impôts sur deux points : la notion de personne morale étrangère et les modalités de taxation des sociétés interposées.

Pour apprécier la portée de l'article 60 octies, un rappel du dispositif en vigueur précèdera une analyse des modifications proposées.

## **I. LE DISPOSITIF EN VIGUEUR**

**(Art. 990 D à 990 H du Code général des impôts)**

### **A. LA GENESE DE LA TAXE DE 3 %**

La taxe forfaitaire de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social a été instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), qui trouvait son origine dans l'adoption d'un amendement de M. Christian Goux, à l'époque président de la Commission des finances de l'Assemblée nationale. Cette disposition reprenait l'une des propositions de la mission d'information, créée par la commission des finances de

l'Assemblée nationale, pour examiner les moyens de lutte contre l'évasion des capitaux. Le dispositif retenu avait pour objet de substituer à la taxation minimale à l'impôt sur les sociétés (ancien article 209 A du C.G.I.), jugée "inefficace et même inopportune" par l'auteur de l'amendement, un mécanisme dissuasif contre le procédé consistant, pour échapper notamment à l'impôt sur les grandes fortunes, à créer, dans les "paradis fiscaux"<sup>(1)</sup> des sociétés qui devenaient propriétaires d'immeubles situés en France.-

## **B. L'ECONOMIE ACTUELLE DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA VALEUR VENALE**

Depuis le 1er janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui possèdent des immeubles implantés en France sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi, redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles.

### **1. Fait générateur et assiette de la taxe**

La taxe annuelle sur la valeur vénale des immeubles situés en France concerne toutes les personnes morales ayant leur siège hors de France, quelles que soient leurs formes (société de capitaux, société civile, sociétés de personnes...) dès lors qu'elles sont dotées, selon le droit du pays où se trouve leur siège social, d'une personnalité distincte de celle de leurs membres.

Par ailleurs, la taxe frappe les immeubles bâtis ou non bâtis situés en France et les droits réels portant sur les immeubles (usufruit, droit d'usage...). Aucune distinction n'est faite selon que l'immeuble est donné ou non en location et selon la nature de la location ou de l'utilisation de l'immeuble. Toutefois, les immeubles affectés par la société, soit à sa propre exploitation, industrielle, commerciale ou agricole, soit à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas soumis à la taxe.

Enfin, la taxe concerne les immeubles détenus directement ou par personne interposée. Cette dernière peut être, soit une société immobilière française, par exemple une société transparente visée à l'article 1655 ter du code général des impôts, soit

1. Sont qualifiés de "paradis fiscaux" les pays qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. (ex : la Suisse, le Liechtenstein...).

une autre société étrangère dont l'actif est principalement constitué par des immeubles situés en France. Lorsque les immeubles sont détenus par l'intermédiaire d'une personne morale interposée, autre qu'une société immobilière de copropriété visée à l'article 1655 ter du C.G.I., l'assiette de la taxe est réduite au prorata des droits détenus par la personne morale imposable dans la personne morale interposée, laquelle est solidairement responsable du paiement de la taxe.

## **2. Exonérations**

Quatre catégories de personnes morales sont exemptées du versement de la taxe :

- les personnes morales étrangères qui ne peuvent pas être considérées comme étant à prépondérance immobilière ;

- les personnes morales dont le siège est situé dans un pays ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative permettant de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- les organisations internationales, les Etats souverains étrangers et les institutions publiques étrangères ;

- les caisses de retraites et autres organisations à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social, philanthropique, éducatif ou culturel.

La première catégorie recouvre les personnes morales dont les immeubles situés en France, autres que ceux affectés soit à leur propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole, soit à l'exercice d'une profession non commerciale, représentent moins de 50 % de leurs actifs français.

Quant aux personnes morales incluses dans la deuxième catégorie, elles doivent, pour être exonérées de la taxe, fournir, chaque année, à l'administration fiscale les renseignements suivants : lieu de situation, consistance et valeur des immeubles possédés, identité et adresse de leurs associés, nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

La troisième catégorie ne soulève pas de problèmes particuliers de définition ou d'interprétation.

Enfin, l'exonération des personnes morales appartenant à la quatrième catégorie (les caisses de retraite et les autres

organisations à but lucratif) est subordonnée à la réunion de trois conditions : le but non lucratif de l'organisme ; le caractère désintéressé de l'activité qui résulte, d'une part, de la gestion à titre bénévole de l'organisme qui ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit, et, d'autre part, du caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel de l'activité exercée ; et, enfin, le fait que l'activité exercée doit justifier la possession de propriétés immobilières.

Telle est l'économie actuelle du dispositif, immuable depuis 1983, que l'article 60 octies du présent projet de loi de finances tend à modifier.

## II. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

L'article 60 octies comporte cinq paragraphes qui poursuivent des objectifs divers.

Le **paragraphe I** comprend une modification d'ordre rédactionnel et deux dispositions de fond.

La modification rédactionnelle porte sur la dernière phrase de l'article 990 D du code général des impôts relative à la solidarité de paiement, qui serait supprimée pour être transférée à l'article 990F du même code qui traite des modalités de paiement de la taxe.

Quant aux modifications de fond, elles concernent, d'une part, la définition de la personne morale étrangère au sens de l'article 990 D et, d'autre part, celle de personne interposée.

S'agissant de la notion de personne morale étrangère, le **paragraphe I** a pour objet de tenir en échec une jurisprudence récente de la Cour de cassation<sup>1</sup> qui a jugé qu'une société suisse, possédant des immeubles France, et à prédominance immobilière, ne pouvait être assujettie à la taxe de 3 %. En l'espèce, le raisonnement suivi par la Cour de Cassation a été le suivant. Elle a, tout d'abord, relevé que le terme "nationaux" utilisé par l'article 26 de la convention fiscale conclue entre la France et la Suisse, le 9 septembre 1966, désigne pour chaque Etat contractant "toutes les personnes morales constituées conformément à la législation dudit Etat".

La Cour de cassation a ensuite rapproché cette clause de la convention de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui dispose que les sociétés dont le siège social est situé

1. Voir notamment les trois décisions du 28 février 1989 (arrêts Dalfra, Ferrier Lallin et Anglo Swiss land building) confirmées par la décision S.A. La Bastidette du 6 juin 1989 et par les arrêts S.A. Miclauber et société Brise-Vent du 10 juillet 1989.

en territoire français sont soumises à la loi française. Elle a déduit de la combinaison de ces deux textes que le critère retenu par l'article 990 D du C.G.I., pour délimiter son champ d'application, se réfère non seulement à la qualité de non-résident français des sociétés établies hors de France, "mais aussi nécessairement à leur rattachement à un Etat autre que la France". Pour les personnes morales, cette notion de rattachement est équivalente à celle de nationalité pour les personnes physiques.

Ayant ainsi retenu, pour l'interprétation de l'article 990 D du C.G.I., la notion "de siège de nationalité" de préférence à celle "de siège de résidence", la Cour de cassation a jugé que la discrimination introduite, à raison de la nationalité, entre des sociétés françaises et des sociétés suisses se trouvant dans la même situation au regard du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire la possession d'immeubles en France, était contraire à la clause d'égalité de traitement incluse dans l'article 26 de la convention franco-suisse qui prévaut sur la loi française même postérieure.

Cette jurisprudence a donc infirmé la doctrine administrative défendue par la direction générale des impôts qui faisait valoir, d'une part, que les critères retenus par l'article 990 D pour définir le champ d'application de la taxe reposaient sur des notions indépendantes de la nationalité et, d'autre part, que les sociétés ayant leur siège social en Suisse ne se trouvaient pas dans la même situation que les sociétés à prépondérance immobilière ayant leur siège en France.

Le paragraphe I, qui tire au niveau de la loi nationale les conséquences de la position de la Cour de cassation, tend à compléter l'article 990 D du C.G.I. en posant le critère du siège de résidence, c'est-à-dire du siège de direction effective de la société, pour définir la personne morale étrangère susceptible d'être assujettie à la taxe.

Cette délimitation du champ d'application de la taxe s'avère nécessaire pour placer l'article 990 D sur un terrain juridique différent de celui de la convention de 1966 et éviter, ainsi, toute interférence entre les deux textes qui se concluerait, en cas de contrariété, par une prévalence de la norme internationale sur la norme interne.

Votre Commission des Finances observe qu'en opérant de la sorte, l'article 60 octies "pare au plus pressé". En effet, la solution la plus respectueuse de la hiérarchie des normes, telle qu'elle résulte de l'article 55 de la Constitution, aurait consisté à négocier avec la Confédération helvétique un avenant à la convention du 9 septembre 1986, pour mettre en harmonie la norme supérieure (la convention internationale) et la norme inférieure (la loi nationale même postérieure).

Cet avenant aurait porté sur le troisième alinéa (b) de l'article 26 de la convention afin de substituer à la notion "de personnes morales constituées conformément à la législation d'un Etat", la référence à "l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise".

Une telle procédure aurait été certes plus longue et plus complexe qu'une modification unilatérale, par le truchement d'une disposition législative, du champ d'application d'une convention internationale ; mais elle aurait présenté l'avantage, par la négociation contractuelle, d'expliquer à nos amis suisses l'objectif poursuivi et donc de dissiper leurs craintes.

La seconde modification de fond, introduite par le 2 du paragraphe I, consiste dans une définition plus précise, mais quelque peu descriptive et littéraire, de la notion de possession d'immeubles par **personne interposée**. Selon les termes de la rédaction proposée, qui a pour but de faire échec à certains montages juridiques et financiers, est "réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par **personne interposée**, toute personne morale qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détentrice d'une participation d'une troisième personne morale, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaîne des participations".

Le texte précise en outre que "cette disposition s'applique quel que soit le nombre des personnes morales interposées".

Il convient de souligner que la définition proposée ne fait pas appel à la notion de participation au capital social d'une société, afin d'inclure dans son champ d'application les personnes morales étrangères, telles que certains **partnerships** anglo-saxons, qui n'ont pas de capital au sens strict du terme.

Le **paragraphe II** procède, quant à lui, à une réécriture du 1° de l'article 990 E du code général des impôts qui exonère de la taxe les personnes morales étrangères sans prépondérance immobilière.

Comme on l'a vu précédemment, le seuil d'assujettissement à la taxe patrimoniale réside dans la détention par la société étrangère d'immeubles représentant plus de 50 % de ses actifs français, déduction faite des immeubles affectés, soit à sa propre exploitation, qui peut être industrielle, commerciale ou agricole, soit à l'exercice d'une profession non commerciale.

Selon la direction générale des impôts, cette disposition aurait favorisé le "montage" de sociétés de promotion immobilière fictives. Il est donc proposé au Parlement, pour tarir cette source d'évasion fiscale, de ne plus exclure du champ d'application de la taxe les immeubles qui sont consacrés à une activité immobilière. Cette mesure devrait permettre à l'administration fiscale de distinguer entre les fausses sociétés de promotion immobilière et les vraies qui, elles, bénéficieraient des dispositions incluses dans le paragraphe III.

Le paragraphe III, qui modifie la rédaction de la première phrase de l'article 990 F du code général des impôts, présente un double objet.

En premier lieu, il tend à donner un fondement légal à une pratique de l'administration fiscale qui consiste à prendre en compte les immeubles des promoteurs constructeurs pour déterminer le champ d'application de la taxe, puis à les exclure pour le calcul de l'assiette de la taxe. Cette méthode, pour le moins curieuse, trouverait sa justification dans la volonté de ne pas pénaliser les activités de promotion ou de construction immobilière qui ne résultent pas de montages juridiques destinés à éluder à l'impôt. En conséquence, il est proposé d'exclure de l'assiette de la taxe "les biens régulièrement inscrits dans les stocks des personnes morales qui exercent la profession de marchand de biens ou de promoteur constructeur".

Ce pouvoir discrétionnaire reconnu à l'administration fiscale pour lui permettre de séparer "le bon grain de l'ivraie" s'exercerait, conformément au droit commun, sous le contrôle du juge.

En second lieu, le paragraphe III tire les conséquences d'une décision récente de la Cour de cassation (7 mars 1989 Société la nouvelle céramique industrielle contre direction générale des impôts) relative à la possession d'immeubles par personne interposée.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a jugé que, pour rechercher les personnes morales de droit étranger qui, par personnes interposées, possèdent des immeubles situés en France, il y a lieu de "remonter toute la chaîne des sociétés interposées".

En conséquence, lorsque cette recherche aboutit à une société mère dispensée du paiement de la taxe, -notamment parce qu'elle réside dans un pays lié à la France par une convention comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales-, la taxe n'est pas due par les sociétés étrangères non exonérées constituant l'un des maillons de la chaîne.

**Cette jurisprudence infirme la doctrine administrative de la direction générale des impôts selon laquelle lorsqu'un immeuble situé en France appartient à une société constituant le premier maillon d'une chaîne de sociétés, françaises ou étrangères, les sociétés redevables de la taxe sont les sociétés étrangères non exonérées qui forment les maillons les plus proches de l'immeuble. Le paragraphe III vise donc à opérer une validation législative de la doctrine administrative de la direction générale des impôts.**

**Quant au paragraphe IV, il étend à l'article 711 A du Code général des impôts la nouvelle définition de la personne morale étrangère (cf. paragraphe I), fondée sur le critère du siège de résidence effective et non pas sur la nationalité de la société.**

**En l'occurrence, il convient de rappeler que l'article 711 A du C.G.I. exclut du bénéfice du taux réduit de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation ou de locaux à usage de garage effectuées par une personne morale établie dans un pays qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative permettant de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.**

**Enfin, le paragraphe V précise que les dispositions de l'article 60 octies ont un caractère interprétatif.**

**Cette formulation a pour but de conférer, sans l'avouer, un effet rétroactif au présent article en rendant ses dispositions applicables aux litiges en instance devant les tribunaux. En l'occurrence, le paragraphe V vise plus particulièrement la nouvelle définition de la personne morale susceptible d'être assujettie à la taxe ainsi que les modalités de taxation des personnes interposées.**

**Dans le premier cas, il s'agit, pour des motifs financiers évidents, d'aboutir à un revirement rapide de la jurisprudence de la Cour de cassation. A cet égard, il convient de rappeler que les sociétés suisses concernées par les récentes décisions de la Cour de cassation, qui sont, elles, passées en force de chose jugée, peuvent demander la restitution des versements effectués au titre de la taxe patrimoniale dans le délai de réclamation de droit commun, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1989 pour la taxe payée en 1987.**

**Proposition de votre commission :**

**Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 60 NONIÈS (NOUVEAU)**

### **Aménagement du régime super-simplifié d'imposition**

**Commentaire.-** Le présent article, qui résulte d'un amendement du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a pour objet d'alléger certaines obligations comptables du régime super-simplifié d'imposition, afin de rendre ce régime fiscal plus attractif à l'égard des contribuables susceptibles d'en bénéficier.

#### **I. LE CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE**

Aux termes de l'article 302 septies A bis du code général des impôts, les petites et moyennes entreprises bénéficient, en ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices industriels et commerciaux, d'un régime simplifié d'imposition.

Ce régime s'applique :

- aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les limites prévues pour l'application du forfait (500.000 F pour les ventes, 150.000 F pour les prestations de services) sans excéder 3.000.000 de francs hors taxes si l'objet de la société consiste en la vente de marchandises et 900.000 F hors taxes si l'objet de la société concerne les prestations de services

- aux entreprises exclues du forfait en raison de leur forme sociale (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés)

- aux entreprises qui, bien que placées sous le régime du forfait, optent pour une imposition d'après leur bénéfice réel.

Ce régime, bien que fondé sur une imposition d'après le bénéfice réel réalisé par l'entreprise comporte des obligations fiscales et comptables allégées.

Ainsi, l'entreprise n'est tenue fiscalement qu'à la production d'une déclaration de résultat spéciale avant le 1er avril de chaque année.

Cette déclaration de résultat allégée ne comporte que :

- la présentation d'un bilan simplifié qui n'est pas exigée lorsque l'entreprise déclare un chiffre d'affaires toutes taxes comprises n'excédant pas 1.000.000 F en matière de ventes et 300.000 F en matière de prestations de services.

- un compte de résultat simplifié ne comportant que deux rubriques : le résultat comptable et le résultat fiscal.

- un tableau des immobilisations, amortissements et éléments soumis au régime des plus values et moins values.

- un relevé des provisions.

Par ailleurs, les obligations comptables de l'entreprise sont simplifiées. Il est admis qu'elles puissent globalement en fin de journée inscrire certaines opérations au comptant et tenir une documentation comptable allégée.

En outre, l'article 303 septies A ter A du code général des impôts a institué une comptabilité dite "super-simplifiée" au profit de certaines entreprises. Sont ici visées les entreprises placées de plein droit ou par option sous le régime simplifié, celles qui sont taxées à l'impôt sur le revenu, soit de plein droit, soit sur option.

Pour ces sociétés, dont certaines sont dispensées de produire un bilan en raison de la modicité de leur chiffre d'affaires (moins de 1.000.000 F), la législation a prévu seulement :

- la tenue d'une comptabilité de trésorerie en cours d'année avec une simple constatation des créances et des dettes à la cloture de l'exercice ;

- une évaluation simplifiée des stocks de produits et de marchandises.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSE**

Afin de rendre plus attractif le régime simplifié existant et d'alléger les sujétions comptables imposées aux contribuables, le présent article propose de simplifier les obligations comptables comprises dans le dispositif actuel.

A cet effet, le régime super simplifié est modifié sur deux points :

- certaines dépenses, de faibles montants et à caractère répétitif, sont admises en déduction dès l'année de leur paiement au lieu d'être comptabilisé en compte de régularisation à la clôture de l'exercice. Il en est ainsi pour les frais d'assurance, les cotisations, abonnements, commissions et gratifications diverses accordées par l'entreprise et des loyers dus par celle-ci,

- les dépenses attachées aux frais de déplacements, de documentation, de réception, de représentation, ainsi que celles exposées au titre des cadeaux d'entreprises et des pourboires peuvent être forfaitisées selon des modalités qui seront fixées par décret.

Cette mesure de simplification des obligations fiscales et comptables en faveur des petites entreprises doit être approuvée.

### **Proposition de votre commission :**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## **ARTICLE 60 DECIES (NOUVEAU)**

### **Obligation de régler par chèque pour les paiements supérieurs à 150.000 F**

**Commentaire.-** Cet article trouve son origine dans un amendement déposé à l'Assemblée nationale lors du débat en séance par le gouvernement. Deux autres amendements avaient été déposés dans les mêmes conditions, le premier par MM. Bêche, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des Finances, le second par M. François d'Aubert. Ces amendements imposaient le règlement par chèque, le premier pour tout montant supérieur à 100.000 F, le second au-dessus de 200.000 F.

Lors de l'examen en commission, deux amendements semblables avaient été examinés et rejetés : le premier avait été déposé par M. François d'Aubert pour des règlements de 200.000 F. Le second, déposé par M. Guy Bêche obligeait à régler par chèque les transactions de plus de 5.000 F effectuées dans une vente publique aux enchères, sauf pour les ressortissants étrangers n'ayant ni domicile ne compte bancaire en France.

#### **1. Champ d'application de l'obligation**

Cet article impose le règlement par chèque, virement bancaire ou postal, carte de paiement ou de crédit pour les montants supérieurs à 150.000 F. Cette obligation s'impose à tout particulier non commerçant. Les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent effectuer des règlements supérieurs à 150.000 F en espèces ou chèques de voyage après relevé par le vendeur de leur identité et domicile justifiés.

## **2. Sanction du non-respect de l'obligation**

Une amende égale à 25 % des sommes réglées par le moyen défini constitue la sanction.

Cette amende est qualifiée par le texte de l'article d'amende fiscale. Elle est recouvrée comme en matière de timbre.

L'amende incombe pour moitié au débiteur et au créancier. Chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

## **3. La première critique que l'on peut adresser à ce texte est d'imposer des obligations particulières aux non-résidents.**

Au-delà de 150.000 F, les non-résidents devront justifier leur domicile et leur identité et ces deux informations devront être relevées par le vendeur ou le prestataire de service bénéficiaire du règlement.

Une telle obligation peut décourager les acheteurs de venir en France. De ce fait, certains achats portant notamment sur des biens de grande valeur tels les oeuvres d'art, bijoux, fourrures par exemple, risquent d'être effectués dans d'autres pays où ces contraintes n'existent pas.

Tant par la gêne qu'elle va imposer aux vendeurs qu'aux acheteurs, cette mesure peut entraver le développement du marché de l'art à Paris. Elle est totalement contradictoire avec la politique menée par ailleurs visant à mettre Paris en état de lutter contre la concurrence de Londres et New-York dans le domaine de la vente des oeuvres d'art. Toute l'industrie du luxe qui fonctionne en France risque aussi de souffrir d'une telle exigence.

## **4. Le texte impose des sujétions particulières à certains commerçants ou prestataires de service. La France est renommée pour ses industries de luxe : bijouterie, sellerie, maroquinerie. Beaucoup d'efforts sont déployés pour promouvoir le marché des oeuvres d'art. La gastronomie française est réputée. Tous ceux qui participent à la vente de biens et services dans ces secteurs devront relever identité et domicile de leurs clients étrangers.**

Cette sujétion qui peut gêner leur activité, peut de plus les amener à subir des sanctions. Si le domicile et l'identité s'avèrent être faux, ce qui est difficilement vérifiable, l'amende de 25 % pèsera sur

les vendeurs. L'acheteur étant non-résident sera difficile à retrouver. Les services fiscaux pourront de cette manière surveiller et inquiéter nombre de commerçants pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec les obligations fiscales qui pèsent normalement sur eux.

5. Outre les inconvénients de fait très importants qu'elle présente, on peut se demander si cette disposition n'est pas entachée d'un grand nombre de faiblesses juridiques :

- la disposition paraît contraire au principe du cours légal de la monnaie,

- elle paraît contraire aux dispositions communautaires qui interdisent les discriminations fondées sur la nationalité,

- elle paraît contraire à la directive communautaire du 24 juin 1988 relative à la libre circulation des capitaux dans la C.E.E.

Ce texte autorise les Etats membres à prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements mais ne permet la mise en place de procédures de déclaration des mouvements de capitaux qu'à des fins d'information administrative ou statistique. Ces procédures ne sauraient "avoir pour effet d'empêcher les mouvements de capitaux effectués en conformité avec les dispositions du droit communautaire".

- la sanction est très forte; elle pourrait sans doute être considérée comme disproportionnée à la nature de l'infraction comme l'a jugé dans un autre cas la Cour de justice des communautés européennes (C.J.C.E. 15.12.76 Affaire DONCKERWOLCKE),

- la sanction qualifiée "d'amende fiscale" est contestable : elle n'est pas l'accessoire d'un impôt. Un doute existe sur sa constitutionnalité,

- la sanction n'a pas à être motivée. Elle ne permet en aucune manière les droits de la défense.

## **6. Le problème du contrôle d'identité**

Une autre question se pose : est-il justifié d'imposer à des commerçants et prestataires de service français un contrôle d'identité et de domicile ? On peut déjà noter que sur ce point les non-résidents seront traités différemment des résidents qui, eux,

n'ont pas à justifier de leur identité pour un paiement en espèces. Au-delà de ce point, il faut préciser ;

- qu'en France, le contrôle d'identité est soumis à des règles précises : seuls les officiers de police judiciaire peuvent y procéder et sous leur contrôle, les agents de police judiciaire.

- Les personnes réglant par chèque peuvent être obligées de justifier de leur identité : la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 pose cette obligation. Mais il s'agit seulement d'une justification. Il n'y a pas lieu de procéder à un relevé d'identité.

En agissant ainsi, la loi confère à des commerçants et prestataires de service un pouvoir qui n'a guère d'équivalent et paraît considérable.

7. Les inconvénients multiples de cette mesure devraient au moins amener le Sénat à rejeter les dispositions qui concernent les non-résidents. Un autre point doit être supprimé par le Sénat car il crée une sujétion trop lourde pour les commerçants et prestataires de service : la solidarité entre le débiteur et le créancier pour ce qui concerne le paiement de l'amende de 25 %.

Au cours du débat qui s'est ouvert lors de l'examen de cet article, **MM. Christian Poncelet, président et Roger Chinaud, rapporteur général** sont intervenus pour souligner la responsabilité qui pèserait du fait de cette disposition sur les commerçants français. **M. Jean-Pierre Masseret** a indiqué que l'article avait pour objet de lutter contre le recyclage de l'argent sale.

La Commission a adopté deux amendements :

- le premier supprime l'obligation faite aux vendeurs de relever le domicile et l'identité justifiés des non-résidents,

- le second supprime la solidarité existante entre acheteurs et vendeurs pour le paiement de l'amende sanctionnant les infractions au dispositif proposé par l'article.

**Proposition de votre Commission :**

Votre Commission vous recommande d'adopter l'article ainsi amendé.

*c. Mesures en faveur de l'épargne*

**ARTICLE 61**

**Institution du plan d'épargne populaire et aménagement  
du plan d'épargne en vue de la retraite**

**Commentaire.-**

**1) Les grandes lignes du plan d'épargne populaire**

Le plan d'épargne populaire (PEP) remplace le plan d'épargne retraite (PER) créé à l'initiative de M. Balladur, par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Le PEP permet de verser sur un compte ouvert dans une banque ou dans les divers établissements de la plupart des réseaux financiers (la liste très large de ces réseaux est reprise de la loi du 17 juin 1987) des sommes qui après une période d'indisponibilité peuvent être récupérées. Les produits de ces sommes ne sont pas soumis à la fiscalité sur les revenus. Le PEP permet aussi de souscrire un contrat d'assurance-vie et au terme de la même durée d'indisponibilité le paiement d'une rente viagère peut être obtenu.

Le versement de ces sommes ne donne droit à aucun avantage fiscal particulier (avantage à l'entrée).

Aucune obligation de versement minimum annuel n'existe.

Le PEP a une limite maximum : 600.000 F.

Il peut être ouvert un PEP par époux soit deux par foyer fiscal.

L'indisponibilité minimum pour les sommes versées est de huit ans. Si le titulaire remplit cette condition il bénéficie d'un avantage fiscal (qui est donc un avantage à la sortie). Cet avantage c'est de récupérer les sommes versées augmentées des produits capitalisés hors impôt sur les revenus. En cas de choix de l'assurance-vie la rente viagère est exonérée d'impôt.

Cette exonération apporte un avantage supplémentaire au système de l'assurance-vie tel qu'il existe aujourd'hui. Les rentes versées à l'issue d'un contrat d'assurance-vie sont taxées à l'impôt sur le revenu dans les conditions définies à l'article 158 du code général des impôts, qui ne les considère comme un revenu que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée forfaitairement d'après l'âge du crédit rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans,
- 50 % s'il était âgé de 50 à 59 ans inclus,
- 40 % s'il était âgé de 60 à 69 ans inclus,
- 30 % s'il était âgé de plus de 69 ans.

Pour les titulaires de PEP dont le revenu est tel qu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu les versements effectués ouvrent droit, pendant les dix premières années, à une prime égale au quart de leur montant annuel, dans la limite de 1 500 F par an. Les primes sont versées au bout de dix ans par l'Etat ; il s'y ajoute les intérêts capitalisés. Si le plan est cloturé après 8 ans les primes sont versées à leurs titulaires. Le dispositif de prime, qui donne au PEP une coloration populaire, de fait, créé deux catégories de plans.

Tout retrait de fonds avant huit ans entraîne la clôture du compte et la taxation des produits à l'impôt sur le revenu.

Des dispositions spéciales sont prévues en cas de décès, invalidité, chômage du titulaire.

## **2) Deux remarques doivent d'abord être faites.**

1. En cas de choix d'un contrat d'assurance-vie dans le cadre du PEP le système proposé est moins avantageux que l'assurance-vie telle qu'elle existe aujourd'hui. En effet dans l'assurance-vie il n'y a aucune limite maximale aux versements et la période d'indisponibilité est de 6 ans au lieu de 8 ans. De ce fait la création du PEP conduit la loi de finances pour 1990 (article 63) à porter pour l'assurance-vie l'indisponibilité à 8 ans. Ceci est un effet, paradoxal, et négatif de la création du PEP. Inconvénient, qui curieusement n'a pas été relevé.

La question se pose aussi de savoir si l'avantage fiscal qui existe à l'entrée pour l'assurance-vie est applicable lorsque le contrat est souscrit dans le cadre d'un PEP. Le texte de l'article 61 est muet sur ce point. M. Alain Richard, rapporteur général, dans son rapport à l'Assemblée nationale sur cet article, considère que la réponse à cette question est positive. Il faut rappeler que depuis 1984 la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant annuel de la fraction des primes représentative de l'opération d'épargne dans la limite de 4.000 F + 1.000 F par enfant à charge.

Globalement moins avantageux que le régime de l'assurance-vie tel qu'il existe, le choix d'un contrat d'assurance-vie au moyen d'un PEP présente un seul avantage spécifique qui n'existe pas ailleurs : en cas de "sortie" en rente, cette rente est exonérée d'impôt sur le revenu. Mais si le choix d'un capital est effectué il n'y a pas d'avantage particulier.

2. Le PEP est un produit d'épargne, qui peut être intéressant, mais dont la cible étroite, ne permet pas de résoudre les deux grandes questions qui se posent à l'économie française :

- développer une épargne longue nécessaire aux investissements des entreprises françaises.

- favoriser la création d'un mécanisme de retraite complémentaire par capitalisation qui est indispensable, toutes les études montrant que la répartition risque de ne pas suffire à assurer des retraites suffisantes.

Le PEP, par sa cible populaire qui est tout à fait louable, ne devrait pas dégager les montants d'épargne suffisants et laisse de côté le problème de l'avenir des retraites.

### **3) Une troisième remarque doit être faite en ce qui concerne ce texte.**

Très général, relativement ambigu l'article 61 laisse dans l'ombre plusieurs points. On en analysera deux :

- l'emploi des fonds versés sur un compte. Le texte ne précise rien sur ce point. Des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale il semble que le Gouvernement n'envisage pas de laisser les titulaires de PEP gérer eux mêmes les fonds déposés. Les titulaires ne pourraient pas acheter eux mêmes des actions ou obligations pour les gérer. Le ministre délégué au budget a précisé que l'établissement dans lequel est ouvert le compte générerait les fonds en proposant des produits au titulaire des comptes. Il a admis en réponse à M. Bruno Durieux que les produits gérés par les établissements pourraient

comporter des actions. Un propos de M. Alain Richard résume bien ce qui paraît être la philosophie du PEP : "Le Gouvernement ... dans la période de lancement du PEP... souhaite un produit particulièrement simple... l'épargnant se voit proposer un contrat avec un taux de rémunération globale et fait confiance à l'intermédiaire".

- le problème de la taxation des plus-values. Les sommes versées sur un PEP lorsqu'elles sont récupérées par le titulaire sont-elles soumises à l'impôt sur les plus-values ? Il ne le semble pas si l'on considère que le texte traite des revenus produits par les versements. Il y aurait donc les versements eux-mêmes qui sont récupérés semble-t-il hors fiscalité et les revenus sur ces versements pour lesquels l'exonération de l'impôt sur le revenu est explicitement mentionnée. Mais il serait utile de préciser clairement que la fiscalité sur les plus-values sur valeurs mobilières ne s'applique pas.

#### 4) Le sort du P.E.R.

L'article 61 définit le sort fait aux plans d'épargne retraite.

Le P.E.R. est supprimé à compter du 1er janvier 1990.

Il en résulte qu'aucun PER ne peut être souscrit à compter de cette date. Il en résulte aussi qu'aucun versement nouveau ne peut plus être effectué sur les plans existants. Pour les P.E.R. existants deux solutions sont ouvertes.

La première consiste à les maintenir en l'état sans pouvoir effectuer de versement supplémentaire.

La seconde consiste pour les plans ouverts avant le 1er octobre à les transférer sur un PEP. Cette option est ouverte jusqu'au 31 décembre 1990. Elle ne donne pas lieu à imposition. Ce dispositif relativement complexe résulte notamment d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale qui a fixé la date du 1er octobre 1990. Il s'y ajoute un adoucissement des conditions de retrait des sommes sur un PEP pour les personnes âgées de moins de soixante ans (articles 91 et 61B du code général des impôts).

On devrait donc se trouver en présence de deux catégories de PER :

- les PER maintenus par leurs titulaires par leur choix,
- les PER maintenus obligatoirement (ouverts après le 1er octobre 90).

Jusqu'au 1er janvier 1991 certains PER demeureront mais seront transformés en PEP.

Il faut regretter les changements de législation beaucoup trop fréquents et coûteux pour les intermédiaires.

Le PER a été critiqué. On lui a reproché sa complexité qui est certes réelle. Mais les critiques trop systématiques ont masqué son incontestable réussite. On n'a pas assez souligné que 1.300.000 plans étaient ouverts au 1er juillet 1989 et que 5.500 millions de francs étaient versés sur les plans. Un tel montant d'épargne longue est loin d'être négligeable. Il est regrettable que le P.E.R. ait été arrêté.

### **Proposition de votre commission :**

Au cours du débat en commission, la question de la durée d'indisponibilité a été abordée. **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, s'est interrogé sur le délai de huit ans qui lui a semblé très long et de nature à décourager la souscription des PEP. Il s'est demandé si la limitation à six ans pour le PEP et le maintien de cette durée pour l'assurance-vie ne devaient pas être envisagés.

**M. Christian Poncelet, président, M. René Monory et M. Jean-Pierre Masseret** ont indiqué qu'il fallait tenter de favoriser une épargne la plus longue possible.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté deux amendements :

- le premier, précisant que la taxation des plus values sur valeurs mobilières n'est pas applicable aux retraits effectués sur un P.E.P. Bien que cela paraisse résulter de la rédaction du texte de l'article 61 il paraît préférable de préciser explicitement que cette taxation est exclue.

- le second, prenant en compte la durée d'épargne réalisée sur un P.E.R. lorsque ce P.E.R. est transformé en P.E.P.

**Votre Commission vous propose d'adopter l'article ainsi amendé.**

## **ARTICLE 62**

### **Aménagement du régime des fonds communs de placement à risques**

**Commentaire.-** Le présent article vise à :

- pérenniser le régime d'exonération des produits et plus-values perçues par les personnes physiques qui détiennent des parts de fonds communs de placement à risques ;

- aligner progressivement la composition des portefeuilles de ces fonds sur celle des sociétés de capital risque.

Ces dispositions s'insèrent dans le cadre de l'amélioration de la fiscalité de l'épargne et des moyens de financement des entreprises.

#### **A. LA PERENNISATION DU REGIME D'EXONERATION**

##### **1. Le régime actuel**

Actuellement (art. 163 quinquies B du C.G.I.), les personnes qui prennent l'engagement de conserver pendant 5 ans au moins des parts de fonds communs de placement à risques bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu pour les produits et plus-values tirés de ces placements.

Cette exonération vaut pour les personnes ayant souscrit des parts de ces fonds entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1989.

Cependant, cette exonération est soumise, s'agissant de l'impôt sur le revenu, à trois conditions rigoureuses :

- ces fonds doivent être soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués pour 40 % au moins de titres, y compris les obligations convertibles, émis à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital en numéraires effectuées après le 1er janvier 1984 par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et dont les actions ne sont pas cotées en bourse (cote officielle ou cote du second marché) ;

- les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période de 5 ans indiquée ci-dessus,

- les porteurs de parts (directs, conjoints ou ascendants) ne doivent pas détenir ensemble plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres sont possédés par le fonds ou ne doivent pas avoir détenu ce montant de titres au cours des 5 années précédant l'acquisition des parts du fonds ou l'apport des titres.

S'agissant de l'exonération de l'imposition des plus-values réalisées par les porteurs de part à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts, les conditions sont les suivantes :

- la cession ou le rachat doit intervenir après la période d'indisponibilité de 5 ans indiquée ci-dessus ;

- au moment de la cession, le fonds de placement doit satisfaire aux conditions relatives à la constitution de 40 % au moins des titres à risques.

L'exonération ne porte dans ce cas que sur la fraction représentative de titres cotés.

## **2. Le nouveau dispositif proposé**

Le présent article vise à pérenniser ce dispositif d'incitation fiscale qui devait en l'état actuel du droit s'achever au 31 décembre 1989. Cette pérennisation n'est cependant valable que pour les parts nouvelles souscrites à compter du 1er janvier 1990. \*

Il est rappelé que la loi de finances pour 1989 avait déjà proposé la prorogation de ce régime jusqu'au 31 décembre 1989.

## ***B. LA MODIFICATION DU REGIME D'INCITATION FISCALE***

### **1. Le régime actuel**

On rappelle (cf. A 1) qu'en l'état actuel de la législation, les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de 40 % au moins de titres, émis soit en vue de la constitution du capital de nouvelles sociétés, soit en vue d'une augmentation de capital.

## **2. Le nouveau régime proposé**

**Le présent article porte cette proportion de 40 à 50 %. De plus, il élargit le champ d'exonération à toutes les parts, actions, obligations convertibles ou à tous les titres participatifs de sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché (visa du 1er alinéa du I de l'article premier de la loi du 11 juillet 1985). De plus, il est prévu par visa du 3ème alinéa de l'article 1er de la loi susvisée que lorsque les actions d'une société détenues par un fonds commun de placement à risques sont admises à la cote officielle ou à celle du second marché, elles continueront néanmoins à être prises en compte pour le calcul de la proportion de 50 % pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'admission.**

**Cette disposition, qui assimile la définition de l'emploi de l'épargne collectée par les fonds communs de placement à risques (F.C.P.R.) à celle des sociétés de capital risque, permettra ainsi de ne pas entraver le développement des sociétés, dont les actions sont détenues par les F.C.P.R., qui se traduit parfois par une admission à la cote.**

**Enfin, le présent projet d'article (3ème alinéa) prévoit un régime transitoire jusqu'au 31 décembre 1992 afin de permettre aux F.C.P.R. de s'adapter à cette nouvelle obligation de 50 %. Jusqu'à cette date, en effet, l'exonération de l'impôt sur le revenu et des plus-values pour les porteurs de parts de F.C.P.R. s'appliquera si toute augmentation de l'actif de ces fonds est investie, pour 50 % au moins en emplois du même type que ceux désormais éligibles sous réserve que la moitié au moins de ces titres ait été souscrite à l'émission.**

**L'aménagement d'une période de transition est justifiée dans la mesure où, comme l'ont montré les derniers rapports de la COB, les F.C.P.R. ont déjà des difficultés à satisfaire au respect du ratio minimal d'affectation de l'actif en prise de participation dans des sociétés non cotées.**

### **Proposition de votre Commission :**

**Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 63**

### **Aménagement du régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation**

**Commentaire.-** Le présent article vise à modifier le régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation en prévoyant trois dispositions nouvelles concernant :

- le taux du prélèvement libératoire sur les bons ou contrats de capitalisation de durée inférieure à quatre ans (paragraphe I du présent article) ;
- la durée des bons ou contrats susceptibles de bénéficier de l'exonération d'impôt (paragraphe II du présent article) ;
- les modalités de calcul de la durée nécessaire pour bénéficier de l'exonération en ce qui concerne les nouveaux bons ou contrats (paragraphe III du présent article).

Ces nouvelles dispositions s'intègrent dans le cadre de l'allègement de la fiscalité européenne rendue nécessaire par l'harmonisation européenne et fait suite aux mesures prévues dans la première partie du présent projet de loi de finances.

#### **1. Les bons ou contrats de capitalisation (rappel)**

Les produits afférents aux bons ou contrats ,de capitalisation ou aux placements de même nature (contrats d'assurance-vie) sont soumis, lors du dénouement du contrat ou de son rachat partiel, à l'impôt sur le revenu avec possibilité sur option de bénéficier d'un prélèvement libératoire pour ceux qui ont été souscrits depuis le 1er janvier 1983 (art. 125-0A du code général des impôts).

Les bons ou contrats souscrits antérieurement à cette date sont exonérés d'impôt.

Le produit taxable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées par ce dernier.

Actuellement, les bons ou contrats souscrits depuis le 1er janvier 1983 sont soumis à un régime d'imposition différent selon la durée du contrat :

- les contrats d'une durée supérieure ou égale à 6 ans sont exonérés ; le calcul de cette durée de détention se fait soit en prenant en compte la durée effective pour les contrats à prime unique ou à primes périodiques et la durée moyenne pondérée pour les autres contrats ; de même, les contrats qui se dénouent par le versement d'une rente viagère sont exonérés ;

- les contrats d'une durée inférieure à 2 ans sont soumis, sur option, à un prélèvement libératoire de 45 % ;

- les contrats d'une durée égale ou supérieure à 2 ans et inférieure à 4 ans sont soumis à un prélèvement libératoire de 25 % ;

- les contrats d'une durée supérieure ou égale à 4 ans mais inférieure à 6 ans sont soumis à un prélèvement libératoire de 15 %.

Ces taux s'entendent hors prélèvements sociaux et ne sont réservés qu'aux seuls bons ou contrats souscrits par un bénéficiaire ayant fait connaître son identité et son domicile fiscal. Les bons anonymes sont, en effet, soumis à un taux de prélèvement uniforme de 50 %.

Ces produits représentent aujourd'hui des encours importants qui n'ont cessé de s'accroître depuis ces dernières années (42 milliards de francs en 1989).

## **2. Le nouveau régime fiscal proposé**

Les dispositions nouvelles prévues au présent article sont les suivantes :

*a) Modification des taux de prélèvement libératoire et allongement de la durée ouvrant droit à exonération d'impôt (paragraphe I et II du présent article)*

Les modifications proposées sont résumées dans le tableau ci-après et dépendent de la durée des contrats.

Durée des bons ou contrats	Taux actuel	Taux proposé
- Egale ou supérieure à 8 ans	exonéré	exonéré
- Egale ou supérieure à 6 ans	exonéré	15 %
- Inférieure à 6 ans et égale ou supérieure à 4 ans	15 %	15 %
- Inférieure à 4 ans et égale ou supérieure à 2 ans	25 %	35 %
- Inférieure à 2 ans	45 %	35 %

On notera que cette modification des taux de prélèvement libératoire conduit à :

- maintenir une exonération pour les seuls contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans,

- fixer un taux uniforme de 15 % pour les contrats d'une durée comprise entre 4 ans (inclus) et 8 ans (exclus) ; de la sorte, les contrats compris entre 6 ans et 8 ans ne seront plus exonérés comme c'est actuellement le cas. Le Gouvernement justifie cet allongement de 6 à 8 ans de la durée de détention nécessaire pour bénéficier de l'exonération d'impôt par le souci d'harmoniser cette durée avec celle prévue pour le plan d'épargne populaire, dans le cadre d'une incitation à une épargne plus longue ;

- fixer un taux uniforme de 35 % pour les contrats inférieurs à 4 ans ; de la sorte, les contrats compris entre 4 ans et 2 ans voient leurs taux de prélèvement accrus de 25 à 35 %

Il convient enfin de noter, comme cela a été fait pour les bons du Trésor et les bons de caisse dans l'article 10 de première partie du présent projet de loi de finances, que ces nouveaux taux ne seront applicables qu'aux seules nouvelles émissions, à compter du 1er janvier 1990. Le stock des bons émis avant cette date continuera donc d'être soumis aux taux actuellement en vigueur.

**b) Modification des modalités de calcul  
de la durée des contrats (paragraphe III du présent article)**

Les modalités de calcul de la durée des contrats prennent actuellement en compte :

- soit la durée effective de détention des contrats pour ceux qui donnent lieu à une prime unique ou à des primes périodiques régulièrement échelonnées (art. 125-0A, II, 1°, 6ème alinéa) ;
- soit la durée moyenne pondérée de détention pour les autres contrats.

Dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsque les versements sont effectués de façon irrégulière, on prend alors en compte une durée moyenne pondérée de détention en fonction de l'importance du montant des primes ; ceci afin d'éviter de favoriser les versements importants effectués tardivement.

Le présent projet d'article, dans sa version initiale, prévoyait que ces deux dispositions ne s'appliqueraient plus aux nouveaux contrats conclus à compter du 1er janvier 1990.

Or, l'exposé des motifs indique que, pour ces nouveaux contrats, seule la première disposition relative à la durée effective des contrats s'appliquera. Cela veut dire, a contrario, que la deuxième disposition relative à la durée moyenne pondérée ne s'appliquera pas aux nouveaux contrats.

Cette contradiction, d'ordre technique, a conduit en conséquence l'Assemblée nationale à adopter un amendement rédactionnel visant à préciser que la durée moyenne pondérée ne sera plus prise en compte pour les nouveaux contrats. Cet amendement a reçu l'accord du Gouvernement.

**Proposition de votre Commission :**

**Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*d. Mesures en faveur du logement*

**ARTICLE 64**

**Aménagement du régime d'incitation fiscale  
à l'investissement locatif**

**Commentaire.-** Le présent article propose de reconduire jusqu'au 31 décembre 1992 le régime fiscal d'incitation à l'investissement locatif attaché aux acquisitions de logements neufs ou à la souscription de parts ou titres de S.C.P.I. ou de S.I.I. Plusieurs aménagements sont néanmoins apportés à ce régime. Le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est amélioré. Toutefois, la réduction d'impôt accordée est répartie sur deux années (Paragraphe I).

En outre, les contribuables bénéficiaires de la mesure nouvelle ne pourront pas cumuler cet avantage fiscal avec la réduction d'impôt accordée au titre du dispositif ancien. Dans cette hypothèse, les contribuables concernés devront choisir l'une ou l'autre réduction (Paragraphe II).

**I. LE DISPOSITIF ACTUEL**

Aux termes des dispositions combinées des articles 199 nonies et 199 décies du code général des Impôts, tout contribuable peut obtenir une réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif lorsqu'il a :

- acquis ou fait construire entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989 un logement neuf situé en France pour le destiner à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers ;

- souscrit entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989 à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés immobilières d'investissement (S.I.I.) ou des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.), lorsque le produit de la souscription est destiné au financement de la construction ou de l'acquisition d'immeubles locatifs neufs.

### **1. La réduction d'impôt accordée pour l'acquisition ou la construction de logement**

La réduction d'impôt n'est accordée que pour la construction ou l'acquisition d'un logement **neuf, n'ayant jamais fait l'objet d'une occupation antérieure et dont la construction est achevée**. Sont assimilés aux logements neufs, les logements reconstruits dans les conditions telles que leur mutation est placée dans le champ de la T.V.A. immobilière.

Seuls sont pris en compte les logements situés en France métropolitaine et dans les D.O.M.

En outre, la réduction ne s'applique qu'aux logements construits ou acquis entre le **12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989**. Toutefois, depuis 1987, l'article 199 nonies précise que le régime de la réduction s'applique aux immeubles en voie d'achèvement au **31 décembre 1989** lorsque la déclaration de mise en chantier a été faite avant le **1er octobre 1989** et lorsque les fondations sont achevées avant le **31 décembre 1989**.

La réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition, si celle-ci est postérieure. Depuis le 1er juin 1986, elle peut être **pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs**. Elle peut être demandée au titre de l'année au cours de laquelle le montant des paiements effectués pour un même investissement<sup>1</sup> réalisé à compter de la même date atteint le plafond annuel de la réduction.

Par ailleurs, pour bénéficier de la réduction d'impôt, le propriétaire devait s'engager entre 1985 et 1986 à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neufs années suivant celle au titre de laquelle la réduction est effectuée. Depuis le 1er juin 1986, **cet engagement a été ramené à six ans** pour les logements acquis ou construits postérieurement à cette date. En outre, cette condition est considérée comme remplie dès l'instant où plusieurs locataires fixent successivement leur résidence principale dans le logement concerné.

Par contre, en cas de non respect de l'engagement de location ou de cession du logement avant la date d'échéance des six années, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession. Cette reprise est cependant limitée aux années fiscales non prescrites.

La réduction est calculée sur le prix de revient du logement dans la limite d'un plafond fixé à 200.000 francs pour une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée) et à 400.000 francs pour un couple marié.

Le taux de la réduction, initialement fixé à 5 %, a été porté à 10 % pour les logements neufs acquis ou construits depuis le 1er juin 1986.

## **2. La réduction d'impôt accordée aux souscriptions d'actions ou de parts de sociétés immobilières d'investissements ou de placements immobiliers**

La réduction d'impôt est également accordée aux contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, ont souscrit entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989 à la constitution ou à l'augmentation de capital d'une société d'investissements immobiliers (S.I.I.) ou d'une société civile de placements immobiliers (S.C.P.I.), lorsque le produit de la souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs affectés pour les trois-quarts au moins de leur superficie à un usage d'habitation.

La réduction est calculée sur les trois quarts du montant de la souscription. Elle s'applique à l'impôt dû au titre de l'année de la souscription à la condition que l'investisseur s'engage à conserver les titres pendant six ans (neuf ans avant le 1er juin 1986). En cas de non respect de l'engagement, la réduction accordée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture de l'engagement.

Les modalités d'application de la réduction d'impôt sont identiques à celles prévues pour les acquisitions ou constructions de logements neufs.

En cas d'investissement mixte (acquisition de logements et parts de S.C.P.I.), le contribuable peut bénéficier du plafond annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction.

## II. LE NOUVEAU DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article propose de maintenir jusqu'au 31 décembre 1992 le principe du dispositif de réduction d'impôt pour investissement locatif.

Toutefois, les conditions d'application du nouveau régime proposé sont plus restrictives que celles actuellement en vigueur.

### *a) Les conditions nouvelles attachées au régime de réduction*

Le présent article ne conserve que le principe énoncé au paragraphe I des articles 199 nonies et 199 decies à l'exclusion de toute autre disposition ancienne.

Ainsi, si les réductions d'impôt accordées depuis 1984 aux constructions de logements neufs et aux souscriptions de parts de sociétés d'investissements immobilières sont préservées, en revanche, le dispositif amélioré proposé par la loi Méhaignerie est abandonné.

Disparaissent ainsi le mécanisme des réductions d'impôt accordées aux investissements successifs et l'imputation possible de la réduction d'impôt avant l'achèvement des travaux.

Le nouveau régime de réduction se limite aux seules acquisitions et constructions de logements neufs réalisées à compter du 1er janvier 1990 et avant le 31 décembre 1992.

Les investissements réalisés avant le 31 décembre 1989 et portant sur des immeubles en voie d'achèvement, effectivement livrés en 1990 ou 1991, restent en revanche soumis aux conditions de l'ancien régime des réductions d'impôt.

Par contre, sur amendement adopté par l'Assemblée nationale, il a été décidé d'appliquer les nouvelles dispositions aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989 et qui, non achevés au 31 décembre 1989, ne remplissent pas les conditions mentionnées à l'article 199 nonies du code général des Impôts (déclaration d'ouverture de chantier faite avant le 1er octobre 1989 et fondations achevées au 31 décembre 1989).

Cette précision permettra de combler le vide juridique institué par la rédaction initiale du présent article.

Sous réserve de ces précisions, le nouveau dispositif de réduction se caractérise par :

- Une majoration du plafond des dépenses ouvrant droit à déduction. Celui-ci passe de 200.000 francs à 300.000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 400.000 francs à 600.000 F pour un couple marié. Cette disposition répond à un double objectif : permettre l'acquisition de logements locatifs plus grands et tenir compte des prix enregistrés dans les grandes villes ;

- Le taux de la réduction d'impôt est maintenu à 10 % ;

- L'engagement de location ou de détention des titres de sociétés immobilières est également maintenu à 6 ans ;

Par contre, la non prorogation des dispositions actuelles issues de la loi Méhaignerie revient à imposer au contribuable à ne bénéficier entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1992 que d'une seule et unique réduction d'impôt, même si, le cas échéant, il réalise plusieurs investissements successifs. En outre, la réduction d'impôt accordée sera obligatoirement étalée sur deux années (année de l'achèvement du logement et année suivante) et la réduction devra être, la première année, pratiquée pour un montant égal à la moitié du montant du plafond de dépenses autorisé, le solde de la réduction étant pratiqué l'année suivante.

L'imputation de la réduction d'impôt, en cas de paiements échelonnés d'un immeuble en état futur d'achèvement, ne pourra plus se faire l'année au cours de laquelle les versements atteignent, pour un même investissement, le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction.

L'abrogation des dispositions actuelles du paragraphe II des articles 199 nonies et 199 decies, obligent les contribuables à attendre l'achèvement de l'immeuble pour pratiquer la réduction d'impôt à laquelle ils peuvent prétendre.

Enfin, le présent article dispose, dans son paragraphe II, que les redevables susceptibles de bénéficier concomitamment du régime ancien et des dispositions nouvelles ne peuvent pas bénéficier à la fois de la réduction d'impôt pour un logement acquis avant le 31 décembre 1989 et pour un logement acquis à compter du 1er janvier 1990. Dans ce cas, l'année où les deux réductions seront rendues possibles, le contribuable devra opter pour l'une d'entre elles.

Si dans son principe, le dispositif nouveau d'incitation fiscale à l'investissement locatif est une mesure positive, ses conditions d'application le rendent néanmoins moins attrayant par rapport aux dispositions actuelles.

Sur deux points notamment -possibilité de ne bénéficier que d'une seule réduction d'impôt pour l'ensemble de la période allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992, et impossibilité de cumuler le régime de réduction acquis pour 1989 avec celui ouvert pour 1990- le nouveau régime est même franchement défavorable. Sur ces points, il paraît donc nécessaire de modifier le présent article afin de préserver l'objectif d'incitation à l'investissement.

**Proposition de votre commission :**

Lors de l'examen du présent article, **M. Roger Chinaud** a présenté un amendement visant à permettre aux investisseurs de continuer à bénéficier entre 1990 et 1992, chaque année, d'une réduction d'impôt correspondant à des investissements successifs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **ARTICLE 65**

### **Dépenses de grosses réparations et d'isolation thermique**

**Commentaire.-** Le présent article a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1992 le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale et d'étendre cet avantage fiscal aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique des immeubles achevés avant le 1er janvier 1982.

#### **I. RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR**

Aux termes de l'article 199 sexies C du code général des Impôts, les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale du contribuable et payées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des dépenses compris dans un plafond annuel de 8.000 francs pour une personne seule et 16.000 francs pour un contribuable marié. Cette somme est majorée de 2.000 francs par personne à charge, dont le premier enfant et chaque enfant au-delà du troisième. Elle est portée à 2.500 francs pour le deuxième enfant et à 3.000 francs pour le troisième.

La réduction n'est accordée que pour les dépenses de grosses réparations autres que les travaux d'amélioration. Elle ne s'applique que pour les dépenses afférentes à la résidence principale dont le contribuable est propriétaire, à la condition que l'immeuble soit situé en France et ait été construit depuis plus de 15 ans (20 ans avant le 1er janvier 1987) à la date du paiement de la dépense.

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié du montant des plafonds ci-dessus rappelés, l'excédent éventuel donnant lieu à réduction d'impôt l'année suivante. En outre, la réduction d'impôt n'est accordée que sur justification de factures produites par le contribuable.

Par contre, depuis la loi de finances pour 1987, le dispositif de réduction d'impôt pour économie d'énergie n'a pas été reconduit.

## **II. LE NOUVEAU DISPOSITIF PROPOSE**

### **1. La réduction d'impôt accordée au titre des dépenses pour grosses réparations**

Le principe de la réduction fixé par l'article 199 sexies C du code général des Impôts est reconduit du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992.

Toutefois, les conditions d'application du régime fiscal actuel sont modifiées sur plusieurs points.

- En premier lieu, le régime des majorations du plafond des dépenses pour charge de famille est amélioré. Le présent article propose de porter la majoration de 3.000 francs, actuellement applicable au troisième enfant, à tout enfant à partir du troisième. Par contre, les plafonds de dépenses fixés en 1985 restent inchangés (8.000 francs pour un contribuable seul, 16.000 francs pour un contribuable marié).

- Le nouveau dispositif de réduction d'impôt ne serait réservé qu'aux seuls contribuables dont le taux marginal d'imposition n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.

Cette restriction est contestable dans la mesure où elle revient à appliquer à un dispositif fondé sur l'encouragement de l'entretien du patrimoine immobilier et le soutien à l'activité du bâtiment, un élément subjectif discriminant dont les conséquences pourraient être radicalement contraires à l'objectif recherché.

Par ailleurs, le présent article contient des dispositions spécifiques destinées à limiter le cumul des réductions obtenues au titre de l'ancien et du nouveau régime. Ainsi, pour 1990, les dépenses ouvrant droit à réduction au titre de l'année 1989 (ancien régime) et au titre de 1990 (nouveau régime) seraient limitées à la moitié du montant des plafonds pluriannuels de dépenses (soit 4.000 francs pour un contribuable seul et 8.000 francs pour un contribuable marié).

## **2. Extension du régime de réduction d'impôt au titre des dépenses d'isolation thermique**

A compter du 1er janvier 1990, le présent article propose d'inclure certaines dépenses d'isolation thermique dans le champ d'application de la réduction d'impôt accordée pour les dépenses de grosses réparations.

Cette extension ne se traduit pas cependant par l'ouverture d'un droit à réduction supplémentaire qui s'ajouterait à la réduction d'impôt pour travaux de grosses réparations. Elle a seulement pour effet d'allonger la nature des dépenses éligibles au régime de réduction d'impôt proposé jusqu'au 31 décembre 1992.

Seules sont admises les dépenses d'isolation thermique faites par le propriétaire telle que l'isolation des planchers, vides sanitaires, toitures, terrasses, murs de façade, le double vitrage ou survitrage des portes et fenêtres, à l'exclusion de toutes autres dépenses accessoires. En outre, seules seraient autorisées les réductions d'impôt afférentes à des travaux d'isolation thermique correspondant à des matériaux déterminés par décret.

La réduction n'est accordée que pour les dépenses engagées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1992. Sont exclus de ce régime les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Enfin, en cas de remboursement des dépenses ayant ouvert droit à réduction d'impôt, soit au titre des travaux de grosses réparations, soit au titre des travaux d'isolation thermique, la réduction est reprise sur un délai de cinq années dans la limite de la réduction obtenue.

Toutefois, un amendement adopté par l'Assemblée nationale a admis que la reprise n'est pas effectuée en cas de remboursement obtenu à la suite d'un sinistre.

### **Proposition de votre commission :**

Lors de l'examen de cet article, M. Roger Chinaud, rapporteur général, a présenté un amendement visant à réduire de cinq ans à trois ans le délai accordé à l'administration pour reprendre la réduction d'impôt correspondant à des dépenses ayant fait l'objet d'un remboursement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

**ARTICLE 65 BIS (NOUVEAU)**

**Dépôt d'un rapport sur les crédits et les orientations  
de la politique des villes et du développement  
social urbain**

**Commentaire.-** Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale, résulte d'un amendement présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Jean Anciant (1.) au nom de la Commission des Finances et sur lequel le Gouvernement a émis un avis de sagesse.

Cet article prévoit que le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation de l'ensemble des crédits consacrés à la politique des villes et du développement social urbain.

Les priorités de cette politique sont variées puisqu'elles concernent par exemple la lutte contre les processus d'exclusion dans l'espace urbain, l'insertion professionnelle sociale et culturelle des jeunes, le renforcement de la prévention de la délinquance et des toxicomanies, l'adaptation de la politique pénale ou l'innovation architecturale(2).

Les crédits en faveur de ces actions sont inscrits dans de nombreux fascicules budgétaires, comme en témoigne la composition du Comité interministériel des villes et du développement social urbain (3).

1. M. Jean Anciant est rapporteur du budget de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer (I. Urbanisme, Logement et services communs).

2. Décret 88-1015 du 28 octobre 1988.

3. Les travaux de ce Comité interministériel ainsi que du Conseil national des villes et du développement social urbain sont préparés par une délégation interministérielle du même nom dont la gestion est rattachée au ministère chargé de l'Urbanisme et du Logement.

**Ce Comité réunit les ministres chargés :**

- de l'Education nationale,
- de l'Economie et des Finances,
- de l'Urbanisme et du Logement,
- de la Justice,
- de l'Intérieur,
- des Transports,
- du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
- de la Culture,
- des Départements et Territoires d'outre-mer,
- de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale,
- du Budget,
- de l'Aménagement du Territoire,
- du Commerce et de l'Artisanat,
- du Plan,
- de l'Environnement,
- de la Jeunesse et des Sports.

**Votre Commission ne peut qu'approuver une mesure destinée à améliorer l'information du Parlement sur des crédits et des actions relevant de plusieurs ministères.**

**Elle formule le souhait que ce rapport qui prendra la forme d'une annexe au projet de loi de finances soit déposé en temps utile pour permettre au Parlement d'en prendre connaissance avant la discussion budgétaire.**

**Proposition de votre commission :**

**Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*e. Mesures diverses*

**ARTICLE 66 A (NOUVEAU)**

**Précisions sur le régime fiscal  
des exploitations agricoles à responsabilité limitée**

**Commentaire.-** L'Assemblée nationale a adopté un amendement devenu l'article 66 A (nouveau), avec l'avis favorable du gouvernement.

Ce projet d'article prévoit que l'application à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) du régime fiscal des sociétés de personnes n'est pas remis en cause lorsqu'en cas de décès d'un associé visé au 5° b de l'article 8 du code général des Impôts, ses enfants entrent dans la société.

L'article 8 du code général des Impôts prévoit aujourd'hui que chacun des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs, ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits.

Mais l'administration fiscale admet dans le cas où un associé décède et que ses enfants ou son conjoint entrent dans la société, que l'application du régime des sociétés de personnes ne soit pas remise en cause quels que soient les liens de parenté unissant les nouveaux associés avec les autres<sup>(1)</sup>.

Cette mesure de tempérament prise par l'administration fiscale a pour objet d'éviter qu'en cas de décès d'un des associés et de reprise des parts par les enfants, l'E.A.R.L. perde son caractère familial et le bénéfice fiscal des sociétés de personnes et se trouve obligatoirement assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ce projet d'article a donc pour effet de transcrire dans la loi de finances un principe déjà admis par l'administration fiscale depuis 1983.

**Proposition de votre commission :**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

1. Instruction du 15 février 1983 4 H.1.83.

## **ARTICLE 66**

### **Imputation des déficits agricoles sur le revenu global**

**Commentaire.-** Le présent projet d'article propose de porter de 70.000 francs à 100.000 francs la limite des revenus nets autres qu'agricoles en deçà de laquelle les déficits agricoles peuvent être admis en déduction du revenu global.

Le dernier relèvement a été opéré en 1988 à l'initiative du Sénat.

En règle générale, lorsqu'un des membres du foyer fiscal subit un déficit de son exploitation ou dans l'exercice de sa profession, ce déficit est imputé sur les bénéfices ou revenus de la même catégorie réalisés la même année par les autres membres de la famille. Si cette imputation ne permet pas de résorber la totalité du déficit, le reliquat peut être compensé avec les résultats positifs des autres catégories de revenus.

Mais dans le cas des déficits provenant d'exploitations agricoles, les déficits ne peuvent pas donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 70.000 francs.

Lorsque la limite de 70.000 francs est franchie, le déficit agricole peut seulement être reporté sur les bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Si ces bénéfices ne permettent pas d'imputer la totalité du déficit, la fraction de celui-ci qui ne peut être reportée est définitivement annulée.

Lors de la discussion au Sénat du projet de loi de finances pour 1988, le gouvernement a indiqué que cette restriction a été introduite en 1964 pour lutter contre des abus. Il avait été constaté que des résidences secondaires servaient de support à des exploitations agricoles fictives, dont l'exploitation se soldait par des déficits systématiques, de façon à réduire le revenu imposable des intéressés.

A cette époque, la limite permettant l'imputation de déficit agricole avait été fixée à 40.000 francs. Elle a été relevée à 70.000 francs par l'article 11 de la loi de finances pour 1988 à l'initiative du Sénat.

Plusieurs amendements avaient été déposés et leurs auteurs avaient fait valoir que, depuis 1967, la pluriactivité était devenue, pour de nombreuses exploitations une condition de survie, les épouses des agriculteurs exercent souvent une activité, généralement salariée, ou bien l'activité agricole se double d'une activité commerciale ou de tourisme à la ferme.

Aujourd'hui, le présent article propose de porter le seuil de 70.000 francs à 100.000 francs. Il a pour objet d'encourager la pluriactivité et de rendre les agriculteurs moins dépendants des revenus purement agricoles. Une politique de diversification des revenus des agriculteurs est, en effet, indispensable si on veut éviter l'abandon du territoire rural. Ce montant permet une revalorisation significative même si une actualisation en francs constants du seuil de 40.000 francs de 1964 devrait conduire à le porter à près de 190.000 francs.

Il convient de noter que cette disposition s'appliquera aux revenus de l'année 1990 déclarés en 1991. La dépense fiscale pour 1991 est estimée à 20 millions de francs.

**Proposition de votre commission :**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 67**

### **Modification des modalités de recouvrement des taxes d'urbanisme**

**Commentaire.-** Le présent article vise à transférer aux services comptables du Trésor le recouvrement des taxes d'urbanisme. Il s'agit de :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe spéciale d'équipement perçue dans le département de la Savoie,
- la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement,
- la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région d'Ile-de-france,
- des participations en cas de dépassement du coefficient d'occupation des sols,
- du versement pour dépassement du plafond légal de densité,
- de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

L'ensemble de ces taxes était jusqu'à présent recouvré par les services comptables de la Direction générale des impôts.

Ces nouvelles dispositions (paragraphe D de l'article) seront mises en vigueur pour les recouvrements dont le fait générateur sera postérieur au 31 décembre 1989 ; ceci afin d'éviter le transfert des dossiers afférents aux opérations en cours.

Le transfert du recouvrement de ces taxes aux services extérieurs du Trésor procède d'une certaine logique dans la mesure où il s'agit de recettes des collectivités locales et que le recouvrement de ces dernières est, en grande partie, assuré par le réseau comptable du Trésor.

De plus, cette réforme devrait, en principe, accroître la rapidité du recouvrement de ces taxes.

Le texte prévoit enfin (paragraphe II de l'article) que les sommes "seront recouvrées en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Préfet".

En effet, jusqu'à présent, l'authentification du fait générateur de ces taxes s'effectue par un avis de mise en recouvrement des services fiscaux.

Le recouvrement désormais de ces taxes par les comptables du Trésor rend nécessaire l'homologation des titres de perception des taxes (procédure comparable à celle des "rôles").

Toutefois, dans la mesure où ces titres de perception ne constitueront pas à proprement parler des "rôles", puisque les taxes sont acquittées par les redevables après remise de la fiche d'avis établie par les services départementaux de l'équipement, il est prévu que le recouvrement s'effectuera selon un régime spécifique d'émission d'un titre rendu exécutoire par le Préfet. Celui-ci, en pratique, déléguera son pouvoir au Directeur départemental de l'équipement.

**Proposition de votre Commission :**

**Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 68**

### **Modification de la taxe sur les installations classées**

**Commentaire.-** Le présent projet d'article propose :

- de supprimer la taxe unique due par les établissements classés pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à une simple obligation de déclaration à la préfecture ;
- de relever les montants maximum de la redevance annuelle due par les établissements soumis à autorisation.

### **I. LE REGIME ACTUEL DES TAXES SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les établissements privés et publics à caractère industriel et commercial qui présentent des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis au paiement d'une taxe ou d'une redevance dans les conditions définies à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1976.

## **1. La taxe unique**

La taxe unique est acquittée par les établissements lors de la demande d'autorisation ou du dépôt de la déclaration à la préfecture.

Les installations susceptibles d'entraîner de graves dangers, pollution ou inconvénients divers, sont soumises à autorisation préfectorale. Celle-ci ne peut leur être accordée qu'après étude approfondie par les inspecteurs des installations classées, enquête publique, consultation tant des élus que des services administratifs et du conseil départemental d'hygiène.

En revanche, les entreprises qui ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients sont soumises seulement au dépôt d'une déclaration à la préfecture qui donne lieu à remise d'un récépissé accompagné de prescriptions générales communes à chaque catégorie d'installations susceptibles d'assurer la protection des personnes et des biens.

Le taux de la taxe unique, fixé initialement par l'article 17 de la loi de 1976 susvisée, a été relevé, pour les installations soumises à autorisation uniquement, par l'article 43 de la loi de finances pour 1987.

Son montant actuel est de 10.000 francs pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation et de 1.000 francs pour les établissements dont une installation au moins est soumise à déclaration.

Ces taux sont réduits respectivement pour les artisans n'employant pas plus de deux salariées à 2.000 francs et 250 francs et pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers à 4.800 francs et 650 francs.

En 1988, 1.300 établissements ont sollicité une autorisation préfectorale et 5.000 établissements ont déposé une déclaration.

## **2. La redevance annuelle**

En plus de la taxe unique, une redevance annuelle est perçue sur les établissements qui en raison de la nature et du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondies et périodiques.

La liste des activités ainsi visées est définie par un décret du 21 octobre 1983 qui fixe pour chacune, en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance due pour l'établissement est égal au produit de ce coefficient multiplicateur et du taux de base fixé à 1.500 francs. Les entreprises inscrites au registre des métiers sont exonérées de cette redevance.

En 1988, environ 6.900 établissements sur plus de 50.000 soumis à autorisation ont été concernés par cette redevance.

Le tableau ci-après indique le produit ventilé des taxes et des redevances perçues chaque année depuis 1973, l'impact de l'augmentation des taxes sur les autorisations et des redevances actuelles, résultant de l'article 43 de la loi de finances pour 1987, étant directement lisible.

#### Taxe sur les installations classées

(en francs)

	Taxes sur autorisation	Taxes sur déclaration	Redevances annuelles
1973	4.504.650	9.373.750	3.195.000
1974	5.223.150	7.710.800	6.443.500
1975	5.278.450	7.186.000	6.655.000
1976	5.321.400	7.643.050	8.110.000
1977	4.398.600	6.547.450	8.301.000
1978	3.481.950	5.847.050	8.787.000
1979	3.153.450	5.840.700	8.787.000
1980	3.133.950	4.909.800	9.557.500
1981	3.244.650	4.179.100	9.848.000
1982	3.057.600	3.940.250	10.148.500
1983	3.089.100	3.772.450	10.418.000
1984	3.155.000	3.356.000	10.508.000
1985	3.222.000	3.719.000	10.896.000
1986	3.046.000	2.902.000	11.300.000
1987	6.134.000	2.306.000	10.073.000
1988	12.221.000	1.424.000	31.526.000

## II. LES MODIFICATIONS PROPOSEES

La taxe unique pour les installations soumises à la déclaration est supprimée par le paragraphe 1 du projet d'article dans un souci de simplification administrative. Cette procédure concernait le plus souvent des petites entreprises.

La taxe unique pour les installations soumises à autorisation est maintenue au taux actuel par le paragraphe 2 du présent projet d'article.

Enfin, la redevance annuelle est reconduite, le taux de base de 1.500 francs reste inchangé, mais le coefficient multiplicateur sera fixé dorénavant entre 1 et 10 au lieu de 1 et 6.

La proportion de 1 à 6 paraît aujourd'hui insuffisante en raison de la vigilance exigée par les établissements pouvant provoquer des risques dangereux et requérant de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

Ce relèvement du coefficient concernerait 600 à 800 installations et procurerait une recette supplémentaire de 5 à 6 millions de francs, compensant la perte de recettes provoquée par la suppression de la taxe unique pour les installations soumises à déclaration.

Le tableau ci-après retrace les modifications proposées par le présent projet d'article :

	Taxe unique				Taux de la redevance annuelle	
	Installations soumises à autorisation		Installations soumises à déclaration		Etablissement à risque soumis à contrôles	
	Taux actuel	Nouveau taux (inchangé)	Taux actuel	Nouveau taux (supprimé)	Taux actuel	Nouveau taux
- Etablissement	10.000	10.000	1.000	-		
- Artisans employant moins de 9 salariés	2.000	2.000	250	-	1.500 à 9.000	1.500 à 15.000
- Autres entreprises inscrites au répertoire des métiers	4.800	4.800	650	-		

**Proposition de votre Commission :**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **ARTICLE 68 BIS (NOUVEAU)**

### **Crédit d'impôt pour l'aménagement et la réduction du temps de travail**

**Commentaire.**-L'article 68 bis (nouveau) institue un crédit d'impôt pour l'aménagement et la réduction du temps de travail. Cet article résulte d'un amendement gouvernemental.

#### **I. LES DISPOSITIONS DU PROJET**

##### **A. CHAMP D'APPLICATION**

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt, Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel et employant au moins 10 salariés qui accroissent ou maintiennent la durée d'utilisation des équipements et réduisent la durée hebdomadaire du travail, en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'un engagement certifié par le ministre chargé de l'emploi.

##### **B. DURÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT**

Le crédit d'impôt est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la réduction. Les dispositions s'appliquent du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992.

### **C. MODALITÉS D'APPLICATION**

Le projet distingue deux situations éventuellement cumulables.

- a) entreprises réduisant la durée hebdomadaire du travail d'au moins trois heures,
- b) entreprises augmentant la durée d'utilisation des équipements d'au moins 15 heures et qui mettent en place au moins une demi-équipe supplémentaire.

Pour chacune de ces situations, l'entreprise recevra 1000 francs par heure de travail réduite et par salarié. En cas de cumul de ces situations, l'entreprise percevra donc 2000 francs par heure de travail réduite et par salarié.

L'application sur trois ans de ces conditions revient donc in fine à 3000 francs par salaire et par heure réduite, ou 6000 francs s'il y a cumul.

- c) Peuvent également bénéficier de ce dispositif sous certaines conditions les entreprises qui procèdent à l'ouverture d'un nouvel établissement ou à l'extension d'un établissement entraînant une augmentation des capacités de production. Le montant du crédit d'impôt annuel est fixé à 1 000 francs par salarié affecté à temps plein aux installations nouvelles et par heure de travail réduite.

### **D. MODALITÉS DIVERSES**

Suivent un ensemble de modalités sur la liquidation du crédit d'impôt, le contrôle, l'imputation fiscale, la remontée au niveau de la société mère.

### **E. COÛT DE LA MESURE**

Le coût du crédit d'impôt en année pleine est estimé à 500 millions de francs pour l'année 1991 après une période de démarrage.

## II - APPRÉCIATION DU PROJET

### A. UN PROJET ANNONCÉ DEPUIS LONGTEMPS

Le projet d'un crédit d'impôt pour l'aménagement et la réduction du temps de travail n'est pas une idée neuve puisqu'elle avait été émise en 1986 par le rapport Taddei, annoncée lors du plan emploi adopté par le Conseil des ministres du 13 septembre 1989, et présenté comme une mesure incluse dans la loi de finances pour 1990 par M. Bérégovoy dans son dossier de présentation à la presse.

Il n'avait pourtant pas été inscrit dans la loi de finances et a été introduit par voie d'amendement gouvernemental lors de la seconde délibération à l'Assemblée nationale le 16 novembre 1989.

On remarquera également que les entreprises commerciales sont également visées. la notion de durée d'utilisation à prendre en compte étant alors la durée d'ouverture du magasin.

### B. UN PROJET LARGEMENT CONSENSUEL

La mesure a pour objet de faciliter la création d'emploi par l'augmentation de la durée des équipements et/ou par la réduction de la durée du travail.

Ne tranchant pas entre ces deux actions mais encourageant leur convergence, prévoyant de s'appliquer aux nouveaux équipements, elle semble apporter une réponse satisfaisante.

Il semble que le retard dans la présentation de cette mesure et la complexité de son dispositif tiennent à la difficulté de prendre en compte les notions - classiques en droit du travail - de durée d'utilisation des équipements et de durée du travail. La rédaction s'en ressent fortement.

Le crédit d'impôt est également bienvenue comme procédé puisqu'il remplacera un dispositif manquant de souplesse qui existait auparavant.

L'ancien dispositif prévoyait une convention entre l'entreprise et l'Etat assortie d'un engagement ferme sur trois ans de la société notamment sur une embauche. Cette rigidité excessive qui ne prenait pas en compte l'évolution possible des conditions du

marché ou de l'entreprise se traduisait pas une très faible contractualisation des entreprises répugnant à un engagement triennal d'embauche.

En cas de non respect de la convention, le reversement de l'aide devait être effectué.

### ***C. UN DISPOSITIF PLUS SOUPLE MAIS NÉANMOINS COMPLEXE***

• La condition d'embauche obligatoire n'existe pas même si l'objectif du dispositif est bien celui-là.

• La condition d'accord collectif d'entreprise ou d'agrément du ministre du travail peut être considérée comme un gage de réussite de l'opération.

• En cas de non respect des engagements sur trois ans, le crédit d'impôt de l'exercice en cours est acquis.

Le dispositif reste néanmoins complexe puisqu'il nécessite les opérations suivantes :

• accord d'entreprise,

• constatation et contrôle par les agents du ministère du travail des éléments servant au calcul du crédit d'impôt ainsi que des conditions auxquelles l'octroi du crédit d'impôt est subordonné,

• contrôles éventuels de l'administration fiscale,

• déclaration des entreprises avec attestation visée par le ministère du travail jointe à la déclaration des résultats.

• Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du crédit d'impôt, notamment les obligations déclaratives des entreprises.

### ***D. UN DISPOSITIF INCITATIF***

Dans la plupart des cas, la réduction du temps de travail s'accompagne d'une compensation des heures réduites et donc du maintien des rémunérations.

Le crédit d'impôt a été calculé pour correspondre à environ 1/3 de cette compensation.

**Proposition de votre Commission :**

***A. LE CAS DE L'AUGMENTATION  
DE LA DUREE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS***

Les deux situations envisagées pour l'attribution du crédit d'impôt sont très différentes quant à leurs conséquences sur l'organisation de l'entreprise.

Autant la simple réduction de la durée du travail pose peu de problèmes, autant l'augmentation de la durée d'utilisation des équipements entraîne des changements importants dans l'organisation et la vie de l'entreprise qui pourraient la faire assimiler à des dépenses de développement ou d'investissements lourds.

Dans cette mesure, on peut accroître le côté incitatif en autorisant un versement initial plus important du crédit d'impôt plutôt qu'un étalement sur trois ans.

Il est donc proposé le versement de 75 % du crédit d'impôt lors de la première année, le reste en deux parts égales au cours des deux périodes suivantes.

***B. LA DUREE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS***

Le a) du II prévoit un crédit d'impôt de 1.000 francs par heure de travail réduite et par salarié affecté aux équipements dont la durée d'utilisation est accrue d'au moins 15 heures ...

Il n'est pas précisé la périodicité de ce seuil qui est évidemment hebdomadaire.

C'est pourquoi il est proposé d'insérer les mots **par semaine après les 15 heures.**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## **ARTICLE 68 TER (NOUVEAU)**

### **Paiement de la taxe sur les conventions d'assurances pour les entreprises non établies en France et admises à y opérer en libre prestation de services**

**Commentaire.-** L'article 68 ter a pour objet d'établir les modalités selon lesquelles les entreprises d'assurance étrangères non établies en France, devront acquitter la taxe spéciale sur les conventions d'assurance lorsqu'elles opéreront en France en libre prestations de service.

#### **I. LE SYSTEME ACTUEL**

*a) La taxe sur les conventions d'assurance conclues avec des entreprises étrangères :*

L'article 991 du code général des impôts dispose que la taxe sur les conventions d'assurance est applicable aux conventions conclues avec tout assureur étranger, sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur, et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie du fait de l'assuré.

*b) La représentation des entreprises d'assurance étrangères :*

L'article 1002 du code général des impôts prévoit que les intermédiaires en assurance, résidant en France, qui s'entremettent pour des opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers non établis ou représentés en France, sont tenus d'avoir un répertoire consignnant toutes les opérations conclues dans ce cadre.

Ces opérations y sont notamment décrites par leur date, leur durée, le nom de l'assureur, de l'assuré, le montant des capitaux assurés.

A la fin de chaque trimestre, l'intermédiaire en assurance établit un relevé du répertoire et le dépose à l'appui du versement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

*c) La responsabilité du paiement de la taxe sur les conventions d'assurance :*

L'article 1004 du code général des impôts prévoit que les assureurs étrangers sont tenus de faire agréer par le service des impôts un représentant français personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

L'administration est responsable de la publication chaque année au Journal Officiel, de la liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent la liste des agréments et retraits des représentants responsables.

*d) Les sanctions :*

L'article 1840 N ter prévoit que les infractions à l'article 1004 sont punies d'une amende de 100 F.

## II. LA MESURE PROPOSEE

*a) Le contexte : la libre prestation de services.*

Alors que la liberté d'établissement est déjà la règle pour l'assurance-dommages, depuis 1973, et pour l'assurance-vie depuis 1979, la liberté de prestation de services en assurance-dommages est prévue par une directive communautaire de 22 juin 1988 ; son application au droit interne français sera assurée par un texte portant réforme du code des assurances, adopté par le Sénat en 1ère lecture le 11 octobre 1989.

La directive du 22 juin 1988 pose un principe général d'application de la loi du pays de situation du risque au contrat.

*b) L'article 68 ter qui vous est proposé a pour objet d'instituer l'obligation, pour les entreprises d'assurances non établies en France et admises à y opérer en libre prestation de services :*

- de désigner un représentant résidant en France (pas obligatoirement français), personnellement responsable du paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et de ses accessoires sans qu'il y ait agrément de ce représentant ce qui serait contraire à la directive du 22 juin 1988.

- de rendre ce représentant responsable de la tenue du répertoire prévu à l'article 1002 du CGI.

- d'étendre le régime des pénalités prévues pour l'absence de tenue du répertoire, à l'absence de désignation du représentant.

- d'augmenter le montant des pénalités de 100 F à 20.000 F.

Cet article appelle plusieurs observations de la part de votre commission :

- le représentant désigné par les entreprises d'assurance étrangères aura également la charge de la consignation des opérations. Il s'agira dans les faits, ou bien d'intermédiaires en assurance, ou bien d'organismes qui pourront se constituer en France et être rémunérés à cet effet.

- Ce représentant devra être résident en France sans être obligatoirement français : vraisemblablement, des intermédiaires ou organismes ressortissant de pays de la CEE seront souvent les correspondants des entreprises de leurs pays d'origine.

- Le représentant désigné sera responsable du paiement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1708 qui prévoit la responsabilité solidaire des assureurs, agents, et de leurs représentants, des intermédiaires et des assurés, pour le paiement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

**Proposition de votre commission :**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## **B. AUTRES MESURES**

**ARTICLES 69, 69 BIS (NOUVEAU), 70, 70 BIS (NOUVEAU),  
70 TER (NOUVEAU), 71, 72, 73**

**Articles rattachés aux rapports particuliers**

(Voir tableau de la page 8)

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
	<b>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	<b>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	<b>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990</b>
	I. — Opérations à caractère définitif.	I. — Opérations à caractère définitif.	I. — Opérations à caractère définitif.
	A. — BUDGET GÉNÉRAL	A. — BUDGET GÉNÉRAL	A. — BUDGET GÉNÉRAL
	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
	Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1990 au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 285 938 433 452 F.	Sans modification.	Cf. commentaires.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	11 999 731 000 F
Titre II : « Pouvoirs publics » .....	147 384 000 F
Titre III : « Moyens des services » ...	21 148 131 817 F
Titre IV : « Interventions publiques » ..	3 392 239 725 F
<b>Total .....</b>	<b>36 687 486 542 F</b>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	23 533 451 000 F
Titre V : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	49 235 801 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » ...	»
<b>Total .....</b>	<b>72 769 252 000 F</b>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses

Art. 36.

Il est ouvert...

... répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	11 904 731 000 F
Titre II : « Pouvoirs publics » .....	147 484 000 F
Titre III : « Moyens des services » ...	21 370 046 817 F
Titre IV : « Interventions publiques » ..	3 662 009 725 F
<b>Total .....</b>	<b>37 084 271 542 F</b>

Alinéa sans modification.

Art. 37.

Il est ouvert...

... réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	23 561 165 500 F
Titre V : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	50 223 852 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » ...	»
<b>Total .....</b>	<b>73 785 017 500 F</b>

Alinéa sans modification.

II. — Il est ouvert...

Art. 36.

Cf. commentaires.

Art. 37.

Cf. commentaires.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

ses en capital des services civils  
du budget general, des credits de  
paiement ainsi repartis :

Titre V • Investisse-  
ments execu-  
tes par l'Etat • 13 211 995 000 F

Titre VI • Subventions  
d'investisse-  
ment accor-  
dées par  
l'Etat • . . . 20 838 812 000 F

Titre VII • Reparation  
des dommages  
de guerre • . . . . .

Total . . . . . 34 050 807 000 F

Ces crédits de paiement sont  
repartis par ministere, conformé-  
ment à l'état C annexe à la  
presente loi.

Art. 38 et 39.

... repartis :

Titre V : • Investisse-  
ments execu-  
tes par l'Etat • 13 339 709 500 F

Titre VI • Subventions  
d'investisse-  
ment accor-  
dées par  
l'Etat • . . . . 21 444 113 000 F

Titre VII : • Reparation  
des dommages  
de guerre • . . . . .

Total . . . . . 34 683 822 500 F

Alinea sans modification.

Art. 38 et 39.

Art. 38 et 39.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).

Art. 40.

Les ministres sont autorisés à  
engager en 1990, par anticipa-  
tions sur les crédits qui leur se-  
ront alloués pour 1991, des dé-  
penses se montant à la somme  
totale de 258 000 000 F répar-  
tie par titre et par ministere,  
conformément à l'état D annexe  
à la présente loi.

B. — BUDGETS ANNEXES

Art. 41.

Le montant des crédits ou-  
verts aux ministres pour 1990,  
au titre des services votés des  
budgets annexes, est fixé à la  
somme de 243 366 335 148 F  
ainsi répartie :

Art. 40.

Sans modification.

B. — BUDGETS ANNEXES

Art. 41.

Sans modification.

Art. 40.

*Cf.* commentaires.

B. — BUDGETS ANNEXES

Art. 41.

*Cf.* commentaires.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

Imprimerie nationale	1 696 556 589 F
Journaux officiels	509 153 834 F
Légion d'honneur	93 325 463 F
Ordre de la Libération	3 659 771 F
Monnaies et Médailles	814 727 320 F
Navigation aérienne	2 589 388 000 F
Postes, Télécommunica- tions et Espace	164 028 914 883 F
Prestations sociales agri- coles	73 630 609 288 F
<b>Total</b>	<b>243 366 335 148 F</b>

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 48 066 410 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	211 100 000 F
Journaux officiels ...	19 900 000 F
Légion d'honneur ...	5 630 000 F
Ordre de la Libération ...	200 000 F
Monnaies et Médailles ..	22 790 000 F
Navigation aérienne ....	788 000 000 F
Postes, Télécommunica- tions et Espace .....	47 018 790 000 F
<b>Total .....</b>	<b>48 066 410 000 F</b>

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 30 970 316 720 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale ....	280 443 411 F
Journaux officiels .....	87 432 538 F
Légion d'honneur .....	5 561 743 F
Ordre de la Libération ...	188 959 F
Monnaies et Médailles ...	179 544 790 F
Navigation aérienne .....	784 733 861 F
Postes, Télécommunica- tions et Espace .....	26 637 020 706 F
Prestations sociales agri- coles .....	2 995 390 712 F
<b>Total .....</b>	<b>30 970 316 720 F</b>

Art. 42.

Sans modification.

Art. 42.

Cf. commentaires.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
	C. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	C. — OPERATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	C. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
	Art. 43, 44 et 44 bis.	Art. 43, 44 et 44 bis.	Art. 43, 44 et 44 bis (nouveau).
Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau page 8.)			
	II. — Opérations à caractère temporaire.	II. — Opérations à caractère temporaire.	II. — Opérations à caractère temporaire.
	Art. 45 à 52.	Art. 45 à 52.	Art. 45 à 52.
Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).			
	III. — Dispositions diverses.	III. — Dispositions diverses.	III. — Dispositions diverses.
	Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
	La perception des taxes para- fiscales dont la liste figure à l'état E annexe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1990.	Sans modification.	Cf. commentaires.
	Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
	Est fixée pour 1990, confor- mément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des cré- dits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'arti- cle 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi orga- nique relative aux lois de finan- ces.	Sans modification.	Conforme.
	Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
	Est fixée pour 1990, confor- mément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractè- re provisionnel.	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
	Art. 56.  Est fixée pour 1990, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.	Art. 56.  Sans modification.	Art. 56.  Conforme.
		Art. 56 bis (nouveau).  A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III ayant été regroupées dans le projet de loi de finances pour 1990 :  - d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article ;  - d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.	Art. 56 bis (nouveau).  Conforme.
	Art. 57.	Art. 57.	Art. 57.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 8).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
	A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ
	a) FISCALITÉ LOCALE	a) FISCALITÉ LOCALE	a) FISCALITÉ LOCALE
	Art. 58.	Art. 58.	Art. 58.
(Loi n° 86-824 (§) 11 juillet 1986.)			
Art. 29.			
.....			
IV. - Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée conformément à l'article 1516 du code général des impôts. Les résultats de cette révision seront utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1990.	I. - La révision générale des valeurs locatives foncières prévue pour 1990 par le paragraphe IV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts.	I. - Sans modification.	I. - Sans modification.
Art. 1518 <i>bis</i> (C.G.I.).			
Dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.	II. - L'article 1518 <i>bis</i> du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. - L'article 1518 <i>bis</i> ... ... par deux alinéas j) et k) ainsi rédigés :	II. - L'article 1518 <i>bis</i> ... ... par un alinéa... ... rédigé :
Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :			
a) au titre de 1981, à 1,10 pour les propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties ;			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

*b)* au titre de 1982, à 1,11 pour les propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties ;

*c)* au titre de 1983, à 1,08 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,13 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés, et à 1,10 pour les propriétés non bâties ;

*d)* au titre de 1984, à 1,10 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,12 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés et à 1,08 pour les propriétés non bâties ;

*e)* au titre de 1985, à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 et à 1,08 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés ainsi que les propriétés non bâties ;

*f)* au titre de 1986, à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 et à 1,08 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés ainsi que pour les propriétés non bâties ;

*g)* au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties ;

*h)* au titre de 1988, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;

*i)* au titre de 1989, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,04 pour les autres propriétés bâties.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 1480 (C.G.I.).	« j) au titre de 1990, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »	Alinea sans modification.	Alinea sans modification
Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont multipliées par un coefficient égal à 0,959 au titre de 1987 et à 0,962 au titre de 1988 et au titre de 1989, multipliées par un coefficient égal à 0,948.	III. — L'article 1480 du même code est complété par les mots : « et, au titre de 1990, multipliées par un coefficient égal à 0,960 ».	III. — L'article 1480... ... 0,960 et, au titre de 1991, multipliées par un coefficient égal à 0,955 ».	III. — L'article 1480... ... mots : « au titre de 1988, à 0,948 au titre de 1989 et à 0,960 au titre de 1990 ».
Art. 1648 A (C.G.I.).	I. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.  Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, est prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement.	Art. 58 bis (nouveau).  I. — Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1848 A bis du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux vote par la commune majeure, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.	Article additionnel après l'article 58.  Le Gouvernement présente, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement relatif aux aspects financiers de la coopération intercommunale et retraçant la simulation de différents dispositifs afférents à la péréquation de la taxe professionnelle et, le cas échéant, de la redevance des mines.  Ce rapport est communiqué au Comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes.  Art. 58 bis (nouveau).
			Supprimé.

**Texte en vigueur**

Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupe de communes auquel elle versait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou s'était engagée, avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des premier et deuxième alinéas, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause.

Pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 % du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux agglomérations nouvelles.

(Loi n° 80-10  
du 10 janvier 1980.)

*Art. 11.* — Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

II. — Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

III. — Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

IV. — La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. Ces simulations porteront notamment sur l'affec-

Texte en vigueur

entre dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation.

Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article.

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur le territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition.

Art. 1411 (C.G.I.).

I. — ...

II. — ...

III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

— ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

— ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

tation de la moitié des prélèvements opérés en application du présent article aux districts à fiscalité propre et aux communes urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal.

Art. 58 *ter* (nouveau).

I. — 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une taxe proportionnelle sur le revenu perçue au profit des départements.

2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition. Le revenu imposable à la taxe professionnelle sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille. Le montant de cet abattement par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts est égal à 10 % du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 %.

L'assiette de la taxe départementale proportionnelle sur le

Texte proposé  
par votre commission

Art. 58 *ter* (nouveau).

*Supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>— soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition. Dans ce cas, et jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut lui-même excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.</p>	<p>Toutefois, pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 % de cette moyenne sans pouvoir la dépasser. Cette majoration ne s'applique pas lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité considérée est inférieur au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. Lorsque le produit de la taxe d'habitation perçue l'année précédente par une communauté urbaine en application de l'article 1609 bis provient, pour plus des trois quarts de son montant total, des impositions à cette taxe établies sur le territoire d'une seule commune membre, le conseil municipal de cette dernière peut, pour l'application de la majoration, additionner les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de la commune et les taux respectifs des mêmes taxes, votés l'année précédente par la communauté urbaine.</p>	<p>6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvements libératoires une taxe dont le taux est égal au taux moyen voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1991, ce taux est fixé à 0,5 %. Le produit de cette taxe est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 80 % du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements.</p>	<p>7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte proposé  
par votre commission

Art. 1657 (C.G.I.).

1. ...

1 bis. ...

2. Les cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 80 F ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'Etat ; elles sont allouées en non-valeurs si elles sont perçues au profit d'un autre budget.

Art. 1636 B *sexies* (C.G.I.)

1. — A compter de 1983, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B *septies* et 1636 B *decies*, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

— soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre axes appliqués l'année précédente ;

revenu, telle que définie au 2 ci-dessus, est diminuée d'un abattement de 10 000 F qui peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 000 F. Les montants fixes au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3. La taxe est due au lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu.

4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe proportionnelle sur le revenu est établie, contrôlée et recouvree selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt. Les dispositions du 2 de l'article 1657 du code général des impôts sont applicables à cette taxe.

5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu. Pour l'année d'entrée en vigueur de la taxe, le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 %. Pour les années suivantes, le taux de la taxe est fixé dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p><i>I bis</i> — Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe professionnelle étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constate pour la taxe professionnelle l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constate l'année précédente dans l'ensemble des communes.</p>			
<p><i>I ter.</i> — Lorsqu'au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas de cinq points le taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et que le taux communal de taxe d'habitation est, d'une part, supérieur d'au moins dix points au taux moyen constaté au niveau national la même année pour cette taxe dans l'ensemble des communes et, d'autre part, excède une fois et demie le taux communal de taxe professionnelle, le taux communal de taxe d'habitation peut, au titre d'une seule année, être diminué de 15 % au plus sans que cette réduction soit prise en compte pour l'application des dispositions du troisième alinéa du I.</p>			
<p>Pour les cinq années qui suivent celle au titre de laquelle il a été fait application de l'alinéa précédent, le taux de taxe professionnelle et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent augmenter que si le taux de taxe d'habitation est, préalablement ou simultanément, majoré dans une proportion supérieure à la réduction effectuée en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la variation du</p>			

Texte en vigueur

taux de taxe d'habitation à prendre en considération pour l'application du troisième alinéa du I est celle qui excède l'augmentation due à la suppression de la réduction.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions prévues au premier alinéa, une nouvelle réduction ne peut être opérée qu'à compter de la sixième année suivante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du quatrième alinéa du I.

II. — En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Art. 1586 (C.G.I.).

Les départements perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Ils perçoivent également la redevance des mines.

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte proposé  
par votre commission

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1990, un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur la base du dispositif visé au paragraphe I et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter.

Art. 58 *quater* (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent exonérer de taxe foncière sur les

Art. 58 *quater* (nouveau).

*Supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 1469 (C.G.I.).		propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers.	
		Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et la délibéra- tion devra intervenir au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année précé- dente.	
		Art. 58 <i>quinquies</i> (nouveau).	Art. 58 <i>quinquies</i> (nouveau).
		Sont soumises à la taxe pro- fessionnelle les opérations effec- tuées par les entreprises minières postérieurement à la production du sel gemme dont les quantités sont imposées à la redevance des mines, en vue de rendre le sel propre aux diverses utilisations auxquelles il est destiné. Il en est de même des opérations effec- tuées sur le sel marin après sa récolte et son raffinage.	<i>Supprimé.</i>
		Art. 58 <i>sexies</i> (nouveau).	Art. 58 <i>sexies</i> (nouveau).
1° ..... 2° ..... 3° ..... 3° <i>bis</i> .....			Conforme.
4° Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux 2° et 3° pour l'imposition des redeva- bles sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 400 000 F s'il s'agit de prestatai- res de services ou de membres de professions libérales et un mil- lion de francs dans les autres cas ; pour les redevables séden- taires ne remplissant pas ces conditions, cette valeur locative est réduite d'un montant fixé à 25 000 F ; les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.		I. — Le 4° de l'article 1469 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi ré- digé :	
		« Ces dispositions s'appli- quent également aux redevables sédentaires qui réalisent une par- tie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes lorsque leur principal établissement est situé dans une commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants. ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 1470 (C.G.I.).		II. — A l'article 1470 du même code, après les mots : « des contribuables non sédentaires et » sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du 4° du même article, ».	
Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions de l'article 1469 à la situation des contribuables non sédentaires et des contribuables ayant une installation fixe mais qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres communes en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition.		Art. 58 septies (nouveau).	Art. 58 septies (nouveau).
Art. 1648 A (C.G.I.).		Au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts :	<i>Supprime.</i>
(Voir ci-dessus.)		1° Les mots : « groupe de communes auquel elle versait avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1976 » sont remplacés par les mots : « groupement de communes auquel elle verse » ;	
		2° après les mots : « taxe professionnelle » sont insérés les mots : « ou de ses quatre taxes » ;	
		3° les mots : « ou s'était engagée avant cette date » sont remplacés par les mots : « ou s'est engagée ».	
		Art. 58 octies (nouveau).	Art. 58 octies (nouveau).
		Dans l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I <i>bis</i> ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
		« I <i>bis</i> . — Pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement pour l'application du paragraphe I. »	
		Cette disposition a un caractère interprétatif.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 1648 B (C.G.I.).</p>		<p>Art. 58 <i>nonies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 58 <i>nonies</i> (nouveau).</p>
<p>II. — Sous réserve des dispositions de l'article 1648 B <i>bis</i>, le surplus des ressources du fonds défini au III de l'article 1648 A <i>bis</i> comporte :</p>		<p>I. — A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du 2<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « quatre ».</p>	<p>I. — A la fin...</p>
<p>1<sup>o</sup> Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 % de ce surplus répartie entre les communes :</p>		<p>II. — Aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du même article, le pourcentage : « 75 % » est remplacé par le pourcentage : « 70 % » et le pourcentage : « 20 % » par le pourcentage : « 25 % ».</p>	<p>... est remplacé par le chiffre « trois ».</p>
<p>a) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;</p>			<p>III (nouveau). — 1. Dans le a) du 1<sup>o</sup> du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen » sont remplacés par les mots : « dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 10 % au potentiel fiscal moyen ».</p>
<p>b) et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B <i>septies</i>, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant au taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.</p>			<p>2. Dans le b) du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « est au moins égal à l'effort moyen » sont remplacés par les mots : « est supérieur d'au moins 10 % à l'effort fiscal moyen ».</p>
<p>Les communes qui remplissent la condition prévue au a) et dont l'effort fiscal est inférieur à la moyenne définie au b) sans être inférieur à 90 % de cette moyenne bénéficient d'une attribution réduite de moitié.</p>			
<p>Sous réserve de l'alinéa précédent, l'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente, au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985.

2° Une seconde part, au plus égale à 20 % de ce surplus, qui sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation est versée de manière dégressive sur deux ans.

Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette seconde part ainsi que le calcul des attributions qui leur reviennent sont fixés par décret en Conseil d'Etat en tenant compte ; notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par

Texte en vigueur

rapport aux recettes de la commune provenant de la taxe d'habitation. Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, cette durée est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret ;

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 58 *decies* (nouveau).

I. — Lorsque, dans une commune membre d'un district ou d'une communauté urbaine, les bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont en augmentation par rapport aux bases constatées en 1990, l'excédent est imposé pour une moitié au profit de la commune, au taux voté par la commune et pour l'autre moitié au profit du groupement, au taux résultant de la moyenne du taux voté par la commune et du taux moyen des communes membres du groupement.

II. — Le taux moyen des communes membres du groupement s'entend du taux résultant du rapport entre le total des bases imposables des communes membres du groupement et le total du produit perçu par ces communes et leur groupement.

III. — Dans les communes visées au paragraphe I, le taux effectif applicable aux contribuables est égal au rapport entre le produit de la taxe perçue sur les bases de la commune au profit de celle-ci et du groupement auquel elle appartient et le total des bases de la commune.

IV. — Lorsque, dans une commune visée au paragraphe I, les bases constatées en 1990 excèdent deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, les bases

Texte proposé  
par votre commission

Art. 58 *decies* (nouveau).

*Supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 1648 A (C.G.I.).		excédentaires sont imposées pour un quart au profit de la commune au taux voté par elle et pour trois quarts au profit du groupement au taux moyen défini au paragraphe II.	
(Voir ci-dessus.)		<p>V. — Lorsque dans une commune non visée au paragraphe IV le montant des bases vient à excéder deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographiques, l'excédent est imposé dans les conditions fixées au paragraphe I pour sa fraction inférieure ou égale au double de la moyenne précitée et dans les conditions fixées au paragraphe IV pour sa fraction qui lui est supérieure.</p>	
		<p>VI. — Pour l'application du paragraphe I, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écartées en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts.</p>	
		<p>VII. — La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990.</p>	
Art. 1647 B <i>sexies</i> (C.G.I.).		Art. 58 <i>undecies</i> (nouveau).	Art. 58 <i>undecies</i> (nouveau).
<p>I. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 5 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues aux II et III.</p>		<p>« Le Gouvernement présente, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement retraçant les résultats des simulations effectuées sur l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination</p>	<i>Supprimé.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>I bis. — Le plafonnement prévu au I s'applique sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet.</p>	<p>Il ne s'applique pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601, ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641.</p>	<p>tion des bases imposables à la taxe professionnelle, dans les conditions suivantes :</p>	<p>— le produit de la cotisation ainsi perçue doit correspondre au coût du plafonnement visé à l'article 1647 B <i>sexies</i> du code général des impôts ;</p>
<p>II. — 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478.</p>	<p>2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :</p>	<p>— pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B <i>sexies</i> précité ;</p>	<p>— la cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 % . »</p>
<p>— d'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les stocks à la fin de l'exercice ;</p>	<p>— et d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice.</p>		
<p>Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion.</p>			
<p>3. La production des établissements de crédit, les entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

— d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

— et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

4. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, la production est égale à la différence entre :

— d'une part, les primes ou cotisations ; les produits financiers ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitations ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les commissions et participations reçues des réassureurs ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les provisions techniques au début de l'exercice ;

— et, d'autre part, les prestations ; les réductions et ristournes de primes ; les frais financiers ; les provisions techniques à la fin de l'exercice.

Les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

5. En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

6. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

III. — La valeur ajoutée d'un établissement nouveau dépendant d'une entreprise à établissements multiples est, pour l'année d'imposition suivant celle de la création, obtenue :

Texte en vigueur

1° Lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en multipliant le total :

— des frais de personnel de l'année de la création, ajustés pour correspondre à une année pleine ;

— et du prix de revient des immobilisations affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise, par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases.

2° Lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires de l'année de la création, ajusté pour correspondre à une année pleine, par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases.

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte proposé  
par la commission

Art. 58 *duodecies* (nouveau).

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport, annexé au projet de loi de finances pour 1991, sur la mise en place d'un fonds national de solidarité de la taxe professionnelle entre les communes et leurs regroupements. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1° La gestion du fonds national de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

2° Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 4 % des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Art. 58 *duodecies* (nouveau).

*Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte proposé  
par votre commission

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant à la commune. Lorsqu'il existe un regroupement, l'imputation s'effectue au prorata des taux de la commune et du regroupement.

Lorsque le taux de la taxe professionnelle de la commune, éventuellement majoré de celui du groupement auquel elle appartient, est inférieur à 4 %, le montant de la cotisation est calculé au taux de 4 %.

3° La totalité des ressources du fonds est répartie entre les communes et leurs regroupements :

— dans une proportion de 90 % à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 10 % par an jusqu'en 1999, au prorata du montant de la cotisation de solidarité en 1990 ;

— pour le solde, au prorata du montant effectivement versé de la dotation globale de fonctionnement de l'année concernée.

Art. 58 *terdecies* (nouveau).

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991 sur la mise en place d'un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1° La gestion du fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

2° Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 1,5 % des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant au département et constitue une dépense obligatoire pour ce dernier.

Art. 58 *terdecies* (nouveau).

*Supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. L. 253 (Livre des procédures fiscales).</p>	<p>Un avis d'imposition est adressé sous pli fermé à tout contribuable inscrit au rôle des impôts directs dans les conditions prévues aux articles 1658 à 1659 A du code général des impôts.</p>	<p>Lorsque le taux départemental de la taxe professionnelle est inférieur à 1,5 %, le montant de la cotisation est calculé au taux de 1,5 %.</p>	<p>Art. 58 <i>quaterdecies</i> (nouveau).</p>
<p>L'avis d'imposition mentionne le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.</p>	<p>3° La totalité des ressources du fonds est répartie entre les départements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans une proportion de 80 % à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 20 % par an jusqu'en 1994, au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité en 1990 ;</li><li>- pour le solde, au prorata de leur population.</li></ul>	<p>Art. 58 <i>quaterdecies</i> (nouveau).</p> <p>L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970.</p>	<p>« Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale afin de faire apparaître nettement les éléments des variations des impositions décidées par chacune des collectivités concernées, en valeur absolue et en valeur relative. »</p>	<p>Art. 58 <i>quindecies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 58 <i>quindecies</i> (nouveau).</p>
<p>Art. 30. — Les dispositions prévues aux articles 29-1°, 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069</p>	<p>L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les dispositions prévues au 1° de l'article 29 et aux articles 30, 31, 32 et 33 de la loi</p>	<p>Supprimé.</p>

**Texte en vigueur**

du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts lorsque la décision en est prise par délibération du conseil de district statuant à la majorité des deux tiers.

Loi n° 66-1069  
du 31 décembre 1966.

*Art. 29.* — Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1° dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes ;

— dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

.....  
*Art. 30.* — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 *bis* du code général des impôts.

La quotité de ces impositions est fixée par le conseil des communautés en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts. Ceux-ci peuvent utiliser une période transitoire de cinq ans pour décider des modalités de cette application. »

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du code général des impôts.

*Art. 31.* — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

La quotité de ces impositions est fixée par le conseil des communautés en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition, respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

d'elles excéder 20 % du nombre des centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

*Art. 32.* — Les impositions établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 30 et 31 de la présente loi sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux.

*Art. 33.* — Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

— de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 83 (C.G.I.).	b) MESURES DE SOLIDARITÉ ET D'ÉQUITÉ	b) MESURES DE SOLIDARITÉ ET D'ÉQUITÉ	b) MESURES DE SOLIDARITÉ ET D'ÉQUITÉ
Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :	Dans le 2° de l'article 83 du code général des impôts, les mots « douze fois » sont remplacés par les mots « huit fois ». Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1990.	Sans modification.	Alinéa sans modification.
2° Les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.			<i>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cotisations faisant l'objet d'un rachat étalé sur trois ans, dès lors que ces opérations de rachat étaient en cours au 16 novembre 1989.</i>
Lorsque le total des versements du salarié et de l'employeur tant aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires excède 19 % d'une somme égale à douze fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou lorsqu'à l'intérieur de cette limite, les versements aux seuls organismes de prévoyance dépassent 3 % de la même somme, l'excédent est ajouté à la rémunération :			
Art. 199 <i>quaterdecies</i> (C.G.I.).		Art. 59 bis (nouveau).	Art. 59 bis (nouveau).
« I. — Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les contribuables qui :		Le paragraphe I de l'article 199 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts est complété par un alinéa d) ainsi rédigé :	Conforme.
« a) sont âgés de plus de soixante-dix ans et vivent seuls ou, s'il s'agit de couples, vivent sous leur propre toit ;			
« b) ou sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>« c) ou ont a charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % de leur montant. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 13 000 F. Le II de l'article 199 <i>sexies</i> A est applicable.</p>	<p>« Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ne bénéficient pas de cette réduction d'impôt.</p>	<p>« d) sont âgés de plus de soixante-dix ans et sont accueillis par des personnes qui sont tenues envers eux à l'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil. Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1990. »</p>	Art. 59 <i>ter</i> (nouveau).
<p>« II. — A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables mariés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue au I à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans. »</p>		Art. 59 <i>ter</i> (nouveau).	Conforme.
		<p>L'article 199 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :</p>	<p>« III. — A compter de l'imposition des revenus de 1990, les dépenses mentionnées aux paragraphes I et II sont retenues chacune dans la limite de 13 000 F. »</p>

**Texte en vigueur**

Loi n° 66-1008  
du 28 décembre 1966.

*Art. 8.* — Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.

Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

Art. 1649 A (C.G.I.).

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

**Texte du projet de loi**

Art. 60.

1. Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret.

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 F.

2. L'article 1649 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

3. Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer, sur

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

Art. 60.

1. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux opérations financières avec l'étranger, les personnes...

... décret.

Alinéa sans modification.

2. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3. Tout organisme...

**Texte proposé  
par votre commission**

Art. 60.

1. Sans modification.

2. *Supprimé.*

3. *Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer à*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. L. 82 (Livre des procédures fiscales.).</p>	<p>leurs demandes, aux administrations fiscales et douanières la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par des personnes visées au 2, ainsi que l'identification de l'auteur du transfert et du dépositaire de la somme. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents.</p>	<p>... visées au 2, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions...</p> <p>... résidents.</p>	<p><i>l'administration fiscale ou douanière, sur la demande notifiée par pli recommandé, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger.</i></p>
<p>Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.</p>	<p>Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 82 du livre des procédures fiscales sont applicables.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes visés au premier alinéa.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 1768 bis (C.G.I.).</p>	<p>4. L'article 1768 bis du code général des impôts est complété comme suit :</p>	<p>4. L'article 1768 bis... ... complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4. <i>Supprimé.</i></p>
<p>Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le 1 de l'article 242 ter sont personnellement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>redevables d'une amende fiscale égale à 80 % du montant des sommes non déclarées.</p>	<p>« Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont passibles d'une amende de 5 000 F par compte non déclaré. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Toutefois, lorsqu'elle est commise dans le délai de reprise mentionné à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales et à condition que ce soit la première, l'infraction aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 242 <i>ter</i> n'est pas sanctionnée si les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission spontanément, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Lorsque l'omission n'a pas été ainsi réparée, qu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 F.</p>	<p>5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3 sont redevables d'une amende égale à 80 % du montant des sommes non communiquées à l'administration fiscale ou douanière.</p>	<p>5. Sans modification.</p>	<p>5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3. sont redevables d'une amende égale à 40 % du montant des sommes non communiquées à l'administration fiscale ou douanière lorsque la communication n'a pas été effectuée dans les trente jours suivant la réception de la demande. Cette amende est portée à 80 % lorsque la communication n'a pas été effectuée dans les trente jours suivant la réception d'une seconde demande.</p>
	<p>Lorsqu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 F.</p>		
	<p>6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou</p>	<p>6. Sans modification.</p>	<p>6. Constituent,...</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1 ainsi que les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts. Les rappels d'impôt sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 %.

... mentionnées  
au 1.

Art. L. 16

(Livre des procédures fiscales.).

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justificatifs au sujet de sa situation et de ses charges de famille, ainsi que des charges retranchées du revenu net global ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 156, 199 *sexies* et 199 *septies* du code général des impôts.

7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : « ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger ».

7. Sans modification.

7. La dernière phrase...

... est ainsi rédigée :

« Elle peut, en outre, lui demander des justificatifs au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global en ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 156, 199 *sexies* et 199 *septies* du code général des impôts, ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger. »

Art. L. 69

(Livre des procédures fiscales.).

Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article L. 16.

8. Pour l'application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, l'impôt sur les revenus des avoirs à l'étranger est établi sur le produit du montant de ces avoirs par la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

8 Sans modification.

8. Sans modification.

Art. 168 (C.G.I.).

1. En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme atteint la limite supérieure de la neuvième tran-

Art. 60 *bis* (nouveau).

Le tableau de l'article 168 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. « Le 9 est ainsi rédigé :

« Chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses :

— par cheval de pur sang ..... 30 000 F

Art. 60 *bis* (nouveau).

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>che du barème de l'impôt sur le revenu :</p> <p>.....</p>		<p>— par cheval autre que de pur sang et par trotteur ..... 18 000 F</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
<p>2. La somme forfaitaire dé- terminée en application du ba- rème est majorée de 50 % lors- qu'elle est supérieure de la neu- vième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figu- rant au barème.</p>		<p>La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
		<p>2. Le 11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Location de Deux fois le droits de montant des chasse et parti- loyers payés ou cipation dans des participa- les sociétés de tions versées. » chasse.</p>	<p>2. Sans modification.</p>
		<p>3. Le 12 est ainsi rédigé :</p> <p>« Clubs de Deux fois le golf : participa- montant des tion dans les sommes ver- clubs de golf et sées. » abonnements payés en vue de disposer de leurs installa- tions.</p>	<p>3. <i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 1649 quater D (C.G.I.).</p>		<p>Art. 60 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 60 ter (nouveau).</p>
<p>I. — La comptabilité des ad- hérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.</p>		<p>I. — Le paragraphe I de l'ar- ticle 1649 quater D du code gé- néral des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« La comptabilité des adh- rents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveil- lée par un expert comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. »</p>	<p>I.1 — Le paragraphe... ... rédigé :  <i>Alinéa sans modification.</i></p>
			<p>2. <i>L'article 1649 quater H du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F sont ha-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 158 (C.G.I.).		II. — Il est inséré, après l'article 1649 <i>quater</i> J du code général des impôts, un article 1649 <i>quater</i> K ainsi rédigé :	<i>bilités à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.</i>
<p>4 <i>bis</i>. — Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 <i>quater</i> C à 1649 <i>quater</i> H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 et 8 <i>quater</i> adhérent à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime prévu à l'article 68 F.</p>		« Art. 1649 <i>quater</i> K. — Le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement de leur équipe dirigeante. »	II. — <i>Supprimé.</i>
<p>Le taux de l'abattement est ramené à 10 % pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du a) du 5. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du a) du 5.</p>		III. — Le paragraphe 4 <i>bis</i> de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :	III. — Le paragraphe...
<p>Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du deuxième alinéa sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.</p>		« 1. Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	... suit :  1. <i>Supprimé.</i>

**Texte en vigueur**

Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.

**Art. 199 quater B (C.G.I.).**

Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles ou bénéfices non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhère à un centre de gestion ou à une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 4 000 F par

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

« L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais. »

2. Le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle, entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du présent code, pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.

Le bénéfice de l'abattement lui est également refusé pour un nombre d'années postérieures égal au nombre d'années au titre desquelles la mauvaise foi a été établie. »

2. Le dernier alinéa...  
... est ainsi  
rédigé :

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

**Texte en vigueur**

an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 et dans la limite de ce montant, avant calcul de la décote.

Ce plafond est porté à 5 000 F pour la première année d'application, sur option ou de droit, du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéfices agricoles.

Art. L. 166.  
(Livres des procédures fiscales.)

L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

Art. L. 48.  
(Livres des procédures fiscales.)

Lorsque des redressements sont envisagés à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, l'administration doit indiquer aux contribuables qui en font la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification est faite aux contribuables qui disposent d'un délai de trente jours pour y répondre.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante :

« Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des redressements dont l'adhérent a fait l'objet ».

Art. 60 *quater* (nouveau).

I. — L'article L. 48 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 48. — A l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, après avoir pris connaissance des observations ou de l'acceptation des contribuables sur les redressements notifiés, l'administration doit leur indiquer, dans le cadre de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, du document ou de la décision prévus à l'article L. 80 D, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements.

IV. — Sans modification.

Art. 60 *quater* (nouveau)

I. — L'article...  
rédigé :

« Art. L. 48. — A l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, lorsque des redressements sont envisagés, l'administration doit indiquer, avant que le contribuable présente ses observations ou accepte les réhausslements proposés, dans la notification prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 223 A (C.G.I.).			
<p>Une société, dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe.</p> <p>.....</p>		<p>« Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle, le précompte et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.</p>	Alinéa sans modification.
		<p>« Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux redressements ou le bénéfice des dispositions visées au 3° du premier alinéa de l'article L. 247 du présent livre, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions. »</p>	Alinéa sans modification.
		<p>II. — L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :</p>	II. — L'article L. 77...
		<p>1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	... suit :
Art. L. 77 (Livre des procédures fiscales.)			I. Sans modification.
<p>En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent demander que le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations d'un exercice donné soit déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice.</p>		<p>« En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressements. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. »</p>	
<p>De même, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux redressements effectués est considéré comme distribué, par application des articles 109 et suivants du code général des impôts, à des associés ou actionnaires dont le domicile ou le siège est situé en France, demander</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>que l'impôt sur le revenu supplémentaire dû par les bénéficiaires en raison de cette distribution soit établi sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés diminué du montant de ce dernier impôt.</p>	<p>Lorsque les associés ou actionnaires sont domiciliés ou ont leur siège hors de France, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due en raison de cette distribution par application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du code précité, est, à la demande des entreprises, établie sur le montant du redressement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires.</p>	<p>2. Au début du deuxième alinéa les mots : « De même » sont supprimés.</p>	<p>2. Sans modification.</p>
<p>Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre du présent article doivent être faites avant l'établissement des cotisations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés résultant de la vérification.</p>	<p>L'imputation prévue aux deuxième et troisième alinéas est soumise à la condition que les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers se rapportant aux sommes qui leur ont été distribuées.</p>	<p>3. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>3. <i>Supprimé.</i></p>
		<p>« Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des deuxième et troisième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes. »</p>	
		<p>Art. 60 <i>quinquies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 60 <i>quinquies</i> (nouveau).</p>
		<p>Il est créé, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 C A ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. L. 80 C A. — Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L. 48, L. 49, L. 54 B, L. 57, L. 59, L. 76, L. 77, L. 80 D et L. 80 E du présent</p>	<p>« Art. L. 80 C A. — Lorsque l'erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L. 48, L. 49 et L. 77 du présent livre et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte proposé  
par votre commission

Art. L. 81,  
(Livre des procédures fiscales.)

Le droit de communication permet aux agents de l'administration des impôts, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents mentionnés aux articles L. 82 A à L. 96 dans les conditions qui y sont précisées.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles L. 83 à L. 95, au profit des agents des administrations char-

livre ainsi que dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L. 47 et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision.

« Nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription, cette autorisation peut être accordée à tout moment. En cas de saisine d'un tribunal, elle ne peut toutefois intervenir après le jugement rendu en première instance.

« Lorsque la rectification concerne les dispositions des articles L. 54 B, L. 57 premier alinéa, L. 76 et L. 77, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'administration à engager une nouvelle procédure de redressements sans que puissent être opposées les dispositions des articles L. 12 et L. 50. »

Art. 60 *sexies* (nouveau).

I. - L'article L. 81 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. A la fin du deuxième alinéa, les mots : « , y compris lorsqu'il est magnétique » sont supprimés.

2. Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de communication s'exerce également sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et

*l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision. »*

*« En cas de saisine d'un tribunal, cette autorisation ne peut intervenir après le jugement rendu en première instance. »*

*Alinéa supprimé.*

*« L'administration ne peut demander la rectification de l'erreur visée au premier alinéa dans un délai supérieur à un an après qu'elle ait été commise. »*

Art. 60 *sexies* (nouveau).

I. - Alinéa sans modification.

1. Alinéa sans modification.

2. Alinéa sans modification.

*« Le droit...*

*... directement à la formation...*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>gés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts.</p>		<p>à l'exécution des traitements. »</p>	<p>... traitements. En aucun cas le droit de communication ne peut s'exercer sur les fichiers clients. »</p>
<p>Art. L. 82. (Livre des procédures fiscales.)</p>		<p>II. — L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.</p>		<p>1. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1. Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Les documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 81 ainsi que la documentation citée au troisième alinéa de ce même article doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle à laquelle ils se rapportent ou, le cas échéant, celle de la date de la dernière opération dont ils font mention.</p>	<p>... expiration de la cinquième année...</p>
<p>Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.</p>		<p>« Lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169 du présent livre. Passé ce délai, ils sont conservés jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, au choix du contribuable, sur support informatique ou sur un autre support.</p>	<p>... mention.</p>
		<p>« Les informations, données et traitements visés au troisième alinéa de l'article L. 81 doivent être conservés dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>2. Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>2. Sans modification.</p>
<p>Art. L. 169. (Livre des procédures fiscales.)</p>			
<p>Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce, sauf application de l'article L. 168 A, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p>			
<p>Art. L. 13. (Livre des procédures fiscales.)</p>		<p>III. — L'article L. 13 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

**Art. L. 47.**

(Livre des procédures fiscales.)

Un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, ce contrôle porte sur l'ensemble des documents, informations, données et traitements ainsi que sur la documentation visés à l'article L. 81 ».

IV. — Il est inséré, après l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un article L. 47 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 47 A.* — Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

« Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. »

« Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

« Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous

**Texte proposé  
par votre commission**

IV. — Alinéa sans modification.

« *La copie de documents ne pourra être exigée lorsqu'il s'agit de logiciels dont la diffusion est interdite en vertu d'un contrat.* »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. L. 57. (Livre des procédures fiscales.)</p>	<p>L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.</p>	<p>le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »</p>	<p>V. — Sans modification.</p>
<p>Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable sa réponse doit également être motivée.</p>	<p>Art. L. 74. (Livre des procédures fiscales.)</p>	<p>« En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués. »</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.</p>	<p>Art. L. 169. (Livre des procédures fiscales.)</p>	<p>VI. — L'article L. 74 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>
<p>Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce, sauf application de l'article L. 168 A, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.</p>	<p>Art. L. 170. (Livre des procédures fiscales.)</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A. »</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>
<p>Même si les délais de reprise prévus à l'article L. 169 sont</p>	<p>Art. 60 <i>septies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 60 <i>septies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 60 <i>septies</i> (nouveau).</p>
		<p>I. — Dans l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, le mot : « répressifs » est supprimé.</p>	<p>I. — <i>Supprimé.</i></p>

**Texte en vigueur**

écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

**Art. 990 D (C.G.I.).**

Les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits. La personne interposée est solidairement responsable du paiement de la taxe.

**Art. 990 E (C.G.I.).**

La taxe prévue à l'article 990 D n'est pas applicable :

**Texte du projet de loi**

8)

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

II. — L'article L. 170 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

**Art. 60 octies (nouveau).**

1. — 1. La dernière phrase de l'article 990 D du code général des impôts est supprimée.

2. L'article 990 D du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, quelle que soit leur nationalité, française ou étrangère.

« Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par personne interposée, toute personne morale qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détentrice d'une participation dans une troisième personne morale, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaîne des participations. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre des personnes morales interposées. »

II. — Le 1° de l'article 990 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

**Texte proposé  
par votre commission**

II. -- L'article L. 70...

... jusqu'à la fin de la troisième année...

... due. »

**Art. 60 octies (nouveau).**

Conforme.

**Texte en vigueur**

1° Aux personnes morales dont les immeubles situés en France, autres que ceux affectés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, représentent moins de 50 % des actifs français ;

**Art. 990 F (C.G.I.).**

La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du Budget.

**Art. 711 A (C.G.I.).**

Le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévu aux articles 710 et 711 n'est applicable aux acquisitions d'immeubles situés en France faites par des personnes morales dont le siège est situé dans un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

« 1° Aux personnes morales dont les actifs immobiliers, au sens de l'article 990 D, situés en France, représentent moins de 50 % des actifs français. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas inclus dans les actifs immobiliers les actifs que les personnes morales visées à l'article 990 D ou les personnes interposées affectent à leur propre activité professionnelle autre qu'immobilière. »

III. — La première phrase de l'article 990 F du code général des impôts est remplacée par les phrases suivantes :

« La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au premier janvier de l'année d'imposition, à l'exception des biens régulièrement inscrits dans les stocks des personnes morales qui exercent la profession de marchand de biens ou de promoteur-constructeur. Lorsqu'il existe une chaîne de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérées en application du 2° de l'article 990 E. Toute personne morale interposée entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de cette taxe. »

IV. — L'article 711 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 302 <i>septies A ter A</i> (C.G.I.)	<p>Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 <i>septies A bis</i> peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice ; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, que leur nationalité soit française ou étrangère. »</p> <p>V. — Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.</p> <p>Art. 60 <i>nonies</i> (nouveau).</p> <p>I. — L'article 302 <i>septies A ter A</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 302 <i>septies A ter A</i>. — Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 <i>septies A bis</i> peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais d'assurances, aux cotisations, abonnements, commissions et gratifications divers et aux loyers, lesquelles peuvent être admises en déduction du bénéfice imposable au titre de l'exercice de leur paiement.</p> <p>« Les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>« Les frais de déplacement, de documentation, de réception, de représentation, les cadeaux d'entreprise et pourboires peuvent, sur option des contribuables, être déterminés forfaitairement selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé du budget. L'option doit être formulée au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel elle est opérée. Sauf à perdre son objet en raison d'une modification du régime d'imposition, elle est tacitement reconductible et ne peut être dénoncée, au plus</p>	Art. 60 <i>nonies</i> (nouveau).
			Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. L. 96. (Livre des procédures fiscales.)</p> <p>L'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrés et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit, d'une caisse d'épargne, ou d'un établissement assimilé, doit être communiquée à tout moment à l'administration des impôts, sur sa demande.</p>		<p>tôt, qu'au titre du troisième exercice suivant. La dénonciation de l'option doit être formulée par les contribuables au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel ils n'entendent plus s'en prévaloir. »</p> <p>II. — Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 1990.</p> <p>Art. 60 <i>decies</i> (nouveau).</p> <p>Tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 F effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal soit par carte de paiement ou de crédit.</p>	<p>Art. 60 <i>decies</i> (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France pourront continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 150 000 F en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de service, de leur identité et domicile justifiés.</p>	<p>Toutefois,...</p> <p>... ou en espèces.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Loi n° 87-416 du 17 juin 1987.	c) MESURES EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE	c) MESURES EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE	c) MESURES EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE
Art. premier	Art. 61.	Art. 61.	Art. 61.
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1988, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit, d'établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Banque de France, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions réalisant des opérations de prévoyance et relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.	I. — Il est institué un plan d'épargne populaire qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert dans un organisme mentionné à l'article premier de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.  Le plan d'épargne populaire ouvre droit, sous certaines conditions, à des avantages fiscaux et à une prime d'épargne.  Il peut être ouvert un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.  Les versements sont limités à 600 000 F par plan.	I. — Il est institué...  ...ouvert <i>ou</i> au titre d'un contrat d'assurance sur la vie conclu auprès d'un organisme...  ... d'une rente viagère.  Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.	Les infractions... dispositions du premier alinéa sont sanctionnées...  ... créancier.  I. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 1657 (code général des impôts).</p> <p>.....</p>	<p>II. — A la clôture du plan, la prime qui pendant les dix premières années est égale au quart des versements annuels dans la limite de 1 500 F par an, est versée par l'Etat au titulaire du plan dont le domicile fiscal est situé en France et dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas la limite mentionnée à l'article 1657-1 bis du code général des impôts.</p>	<p>II. — Les versements effectués par le titulaire du plan dont le domicile fiscal est situé en France et dont la cotisation d'impôt au titre des revenus de l'avant-dernière année n'excède pas la limite mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ouvrent droit, pendant les dix premières années, à une prime égale au quart de leur montant annuel, sans pouvoir excéder 1 500 F par an.</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
<p>La somme de 380 F mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Le versement après huit ans des produits capitalisés, de la rente viagère et de la prime d'épargne n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.</p>	<p>La somme des primes et de leurs intérêts capitalisés est versée par l'Etat dix ans après l'ouverture du plan ou à sa clôture si elle est antérieure.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>La charge budgétaire prévisionnelle afférente au droit à prime au titre d'un exercice est inscrite dans la loi de finances de l'exercice suivant.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>III. — Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan. Le plan est clos au décès du titulaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Le versement à son titulaire des sommes déposées sur un plan d'épargne populaire ne peut en aucune manière être considéré comme une cession de valeurs mobilières au sens de l'article 92 B du code général des impôts.</i></p>
		<p>III. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>III. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 125 A (code général des impôts).</p>	<p>En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et la prime n'est pas versée, sauf dans les cas fixés par décret et correspondant à une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle du titulaire, indépendante de sa volonté ou à la suite de son décès.</p>	<p>En cas...</p> <p>... sauf s'il intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;</li><li>- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;</li><li>- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.</li></ul>	
<p>I. — Sous réserve des dispositions du 1 de l'article 119 bis et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, dont le débiteur est domicilié ou établi en France, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 % lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.</p>			
<p>Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.</p>			

**Texte en vigueur**

II. — Pour les catégories de placements définies par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement libératoire sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun.

II *bis*. — Le prélèvement est applicable dans tous les cas aux produits des sommes inscrites aux comptes spéciaux sur livrets ouverts à leurs déposants par les caisses de crédit mutuel non agricole régies par l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962.

Il est assis sur le tiers de ces produits.

III. — Le prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie, auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement, qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

De même, le prélèvement n'est pas obligatoirement applicable aux produits de titres de créances mentionnées au 1<sup>o</sup> *bis* du III *bis*.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

III bis. — Le taux du prélèvement est fixé :

1° à 25 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs. Ce taux est applicable aux intérêts servis aux salariés sur le versements effectués dans les fonds salariaux ;

1° bis à 32 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotées ;

2° à un tiers pour les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des P.T.T., des bons de la Caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du Crédit mutuel, des bons à cinq ans du Crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la Caisse nationale de l'énergie et des bons de Caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1<sup>er</sup> juin 1978 ;

3° à 40 % pour les produits des bons énumérés au 2° qui ont été émis entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et pour les produits des autres placements courus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

4° à 38 % pour les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 42 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

5° à 38 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1982 inclus ;

6° à 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;</p>			
<p>7° à 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.</p>			
<p>IV. — L'option pour le prélèvement est subordonnée :</p>			
<p>a) en ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre de l'Economie et des Finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation visées au troisième alinéa du 3 de l'article 158 ;</p>			
<p>b) en ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des établissements de crédit .</p>			
<p>c) en ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.</p>			
<p>V. — Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou, d'une profession non commerciale.</p>			
<p>VI. — Les modalités et conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p>			
	<p>IV. — Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>
	<p>V. — Les dispositions de l'article de la présente loi, relatif à la suppression de la taxe sur les conventions d'assurances appli-</p>	<p>V. — Sans modification.</p>	<p>V. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte proposé  
par votre commission

Art. 163 *novodecies* (C.G.I.)

I. — Les titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite ouvert en application de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne peuvent y effectuer des versements en numéraire dans une limite globale de 8 000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 4 000 F pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196. Ces limites évoluent chaque année comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Ces versements sont déductibles du revenu imposable de leur auteur.

II. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite.

III. — Lorsque le contribuable fait usage, au cours d'une année donnée, de la réduction d'impôt prévue au deuxième alinéa du 1° de l'article 199 *septies*, les primes ainsi prises en compte s'imputent sur la limite de déduction prévue au I.

— Un décret fixe les modalités d'application des I à III ainsi que les obligations déclaratives des contribuables ou des intermédiaires.

cable aux contrats d'assurance sur la vie, sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990 aux sommes affectées à une opération d'assurance sur la vie dans le cadre d'un plan d'épargne populaire.

VI. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les plans d'épargne en vue de la retraite mentionnés à l'article 163 *novodecies* du code général des impôts ne peuvent plus être souscrits et aucun versement nouveau ne peut être effectué sur les plans déjà souscrits. Les dispositions des articles 91 A et 91 B du même code ne s'appliquent pas aux retraits ou versements de pension effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

VI. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

**Texte en vigueur**

Art. 91 A (C.G.I.).

Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 % du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125-0 et 125 A et sous les mêmes sanctions.

L'imposition prévue à l'article 91 est assise sur la somme, nette de prélèvement, perçue par le contribuable. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arrérage de pension qui bénéficie des abattements prévus au a) du 5 de l'article 158 ; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arrérage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 *bis*.

Art. 91 B (C.G.I.).

Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de pension s'effectue dix ans ou plus après l'ouverture du plan, mais avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, il est fait application de l'article 91 A, le taux du prélèvement étant toutefois ramené à 5 %.

(Loi n° 87-416  
du 17 juin 1987.)

CHAPITRE PREMIER

**Plans d'épargne  
en vue de la retraite.**

Article premier.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988,  
les contribuables domiciliés en

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit, d'établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Banque de France, des services financiers de la Poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions réalisant des opérations de prévoyance et relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

**Art. 2.**

Les titulaires d'un plan peuvent y effectuer des versements en numéraire dans une limite globale de 6 000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 3 000 F pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts. Ces limites évoluent chaque année dans la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Ces versements sont déductibles du revenu imposable de leur auteur.

**Art. 3.**

I. — Le chapitre premier du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les articles L. 731-11 à L. 731-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 731-11. — L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>statuts et règlements des institutions relevant de l'article L. 731-1, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.</p>			
<p>« Art. L. 731-12. — Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article L. 731-1 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.</p>			
<p>« Art. L. 731-13. — Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article L. 731-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.</p>			
<p>« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 731-1 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil. »</p>			
<p>II. — Il est inséré dans la section IV du chapitre II du livre VII du code rural les articles 1051-1 à 1051-3 ainsi rédigés :</p>			
<p>« Art. L. 1051-1. — L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article 1050, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.</p>			
<p>« Art. L. 1051-2. — Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article 1050 ne pourront, à peine de nullité, être</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.

« Art. L. 1051-3. — Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article 1050 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement de sections financièrement distinctes.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article 1050 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil. »

**Art. 4.**

I. — Les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite ne peuvent recevoir que l'un ou plusieurs des emplois suivants :

a) valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou figurant au marché hors cote d'une bourse des valeurs françaises et répondant aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts ;

b) titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

c) actions de sociétés d'investissement à capital variable ;

d) parts de fonds communs de placement ;

**Texte en vigueur**

e) opérations relevant du code des assurances, du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Les valeurs mobilières et titres de créances négociables mentionnées aux a) et b) et acquis en emploi des sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite doivent être constitués, pour 75 % au moins de leur montant, de valeurs et titres émis par des sociétés françaises.

La même proportion doit être observée dans les actifs de chaque société d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement dont les actions ou parts sont comprises dans un plan d'épargne en vue de la retraite.

Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités du plan. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

Les produits et les plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'État, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

II. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démantèlement du régime de la charge financière et à des opérations de placement et d'assurances est complété par la phrase suivante :

\* Il en va de même, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite, des organismes relevant du code des assurances

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

auprès desquels ces plans peuvent être ouverts, ou de leurs mandataires lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de ceux-ci pour les valeurs énumérées aux alinéas a) à c) du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 84-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. »

Art. 5.

En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le plan ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues au a) de l'article 158 du code général des impôts.

Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander l'application du système prévu à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement.

Les abattements prévus au a) du 5 de l'article 158 du même code ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite.

Art. 6.

La donation de tout ou partie des titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite est considéré comme un

**Texte en vigueur**

retrait, au sens de l'article 5, et donne lieu à imposition sur la base de la valeur atteinte par ces titres à la date de la donation.

**Art. 7.**

Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 % du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125-0 A du code général des impôts et sous les mêmes sanctions.

L'imposition prévue à l'article 5 est assise sur la somme nette de prélèvement, perçue par le contribuable.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arrage de pension qui bénéficie des abattements prévus au a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts ; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arrage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 bis du code général des impôts.

**Art. 8.**

Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de pension, s'effectue dix ans ou plus après l'ouverture du plan, mais avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, il est fait application des dispositions de l'article 7, le taux de l'impôt prélevé étant toutefois ramené à 5 %.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 9.</p> <p>Les dispositions des articles 7 et 8 ne s'appliquent pas en cas :</p> <p>a) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;</p> <p>b) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>c) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail ;</p> <p>d) de cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après cinquante-cinq ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.</p> <p>Art. 10.</p> <p>Lorsqu'aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectué dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-treizième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, les retraites ou les liquidations de pension ultérieures ouvrent droit à un crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt est fixé lors du premier retrait ou de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé.</p> <p>Lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension intervient entre les soixante-troisième et soixante-</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

cinquième anniversaires de l'intéressé et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 % de leur montant.

Le crédit d'impôt est porté, sous les mêmes conditions, à 10 % lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation intervient après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Les taux du crédit d'impôt mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont augmentés de trois points lorsque le premier retrait ou la première liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 *bis* du code général des impôts.

**Art. 11.**

Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrérages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrérages perçus de l'impôt sur le revenu.

Le taux du prélèvement est fixé à 36 % du montant retiré ou de l'échéance de pension.

Toutefois, lorsqu'aucun retrait ou aucune liquidation de pension n'est effectué dans le cadre du plan entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, ce taux est ramené à 33 %, 30 % ou 26 % en fonction de la date du premier retrait ou

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>de la première liquidation intervenant après le soixante-troisième anniversaire de l'intéressé.</p>			
<p>Le taux est ramené à :</p>			
<p>— 33 %, lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan ;</p>			
<p>— 30 %, lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan ;</p>			
<p>— 26 %, lorsque ce premier retrait ou cette première liquidation de pension s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan.</p>			
<p>Les taux de 33 %, 30 % et 26 % ne s'appliquent pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.</p>			
<p>Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.</p>			
<p>Art. 12.</p>			
<p>En cas de décès du titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite, ses héritiers peuvent affecter les sommes qui y figurent à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 5 ne s'appliquent pas à cette opéra-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>tion de transfert lorsque l'ensemble des sommes demeurent inscrites sur des plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.</p> <p>Les délais prévus aux articles 7, 8, 10 et 11 s'apprécient pour les héritiers autres que le conjoint survivant à compter de la date d'ouverture de ce nouveau plan.</p>			
Art. 13.			
<p>En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapitre II du titre cinquième du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 5 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.</p>			
<p>Les délais prévus aux articles 7, 8, 10 et 11 s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté.</p>			
Art. 14.			
<p>Lorsque le contribuable fait usage, au cours d'une année donnée, de la réduction d'impôt prévue au deuxième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 199 septies du code général des impôts, les primes ainsi prises en compte s'imputent sur la limite de déduction résultant de l'article 2.</p>			
<p>Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>retraite ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 163 <i>quindecies</i>, 199 <i>decies</i>, 199 <i>undecies</i> et 238 <i>bis</i> HE du même code.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 91 A (C.G.I.).</p>			
<p>Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 % du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125-0 A et 125 A et sous les mêmes sanctions.</p>			
<p>L'imposition prévue à l'article 91 est assise sur la somme, nette de prélèvement, perçue par le contribuable. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arrérage de pension qui bénéficie des abattements prévus au <i>a</i> du 5 de l'article 158 ; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arrérage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 <i>bis</i>.</p>			
<p>Art. 91 B (C.G.I.).</p>			
<p>Lorsque le retrait ou le versement d'une échéance de pension s'effectue dix ans ou plus après l'ouverture du plan, mais avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>époux soumis à imposition commune, il est fait application de l'article 91 A, le taux du prélèvement étant toutefois ramené à 5 %.</p>	<p>VII. — Les sommes, qui figurent sur un plan d'épargne en vue de la retraite ouvert avant le 20 juillet 1989, peuvent être transférées à un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990.</p>	<p>VII. — Les sommes... ... avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989... ... 1990.</p>	<p>VII. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 91 F (C.G.I.).</p>	<p>Cette disposition s'applique sans limitation de durée dans les situations mentionnées aux articles 91 F et 91 G du code général des impôts.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de décès du titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite, ses héritiers peuvent affecter les sommes qui y figurent à un nouveau plan.</p>	<p>Les dispositions de l'article 91 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert lorsque l'ensemble des sommes demeurent inscrites sur des plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.</p>	<p>Les délais prévus aux articles 91 A, 91 B, 91 D et 91 E s'apprécient pour les héritiers autres que le conjoint survivant à compter de la date d'ouverture de ce nouveau plan.</p>	<p>Art. 91 G (C.G.I.).</p>
<p>En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapitre II du titre cinquième du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions de l'article 91 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.</p>	<p>Les délais prévus aux articles 91 A, 91 B, 91 D et 91 E</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté.</p>	<p>Cette opération de transfert ne constitue pas un retrait au sens de l'article 91 du code général des impôts.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 91 (C.G.I.).			<p><i>En cas de conversion d'un plan d'épargne retraite en plan d'épargne populaire, la durée pendant laquelle les fonds ont été immobilisés dans le plan d'épargne retraite est prise en compte au titre du plan d'épargne populaire.</i></p>
<p>En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur un plan d'épargne en vue de la retraite ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues au d) du 5 de l'article 158, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 91 A à 91 G.</p>			
<p>La donation de tout ou partie des titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite est considérée comme un retrait au sens de d'alinéa précédent et donne lieu à imposition sur la base de la valeur atteinte par ces titres à la date de la donation.</p>	<p>VIII. — Dans l'article L. 731-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des plans d'épargne en vue de la retraite », sont ajoutés les mots : « ou des plans d'épargne populaire ».</p>	VIII. — Sans modification.	VIII. — Sans modification.
<p>Art. L. 731-11. (Code de la sécurité sociale.)</p>			
<p>L'autorité compétente de l'Etat peut, dans l'intérêt des affiliés, imposer l'usage de clauses types dans les statuts et règlements des institutions relevant de l'article L. 731-1, réalisant des opérations de prévoyance et habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.</p>	<p>Dans l'article L. 731-12 du même code, après les mots : « les plans d'épargne en vue de la retraite », sont ajoutés les mots : « et les plans d'épargne populaire ».</p>		
<p>Art. 731-12. (Code de la sécurité sociale.)</p>			
<p>Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article L. 731-1 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 731-13. (Code de la sécurité sociale.)</p>	<p>Dans l'article L. 731-13 du même code, après les mots : « relatives au plan d'épargne en vue de la retraite », sont ajoutés les mots : « ou au plan d'épargne populaire ».</p>	<p>IX. — Sans modification.</p>	<p>IX. — Sans modification.</p>
<p>Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 731-1 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil.</p>	<p>IX. — Un décret en Conseil d'Etat précise les opérations éligibles relevant du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural et les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.</p>	<p>X (nouveau). — Chaque année, en annexe au projet de loi de finances, à compter du projet pour 1992, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant :</p>	<p>X. — Sans modification.</p>
		<ul style="list-style-type: none"><li>— les fonds collectés par réseau ;</li><li>— l'emploi de ces fonds par type de placement ;</li><li>— les droits à prime avec le mode de calcul ;</li><li>— toutes les opérations budgétaires et de comptabilité publique de l'année antérieure, relatives à la prime et à sa capitalisation ;</li><li>— les résultats des vérifications du droit à prime ;</li><li>— l'évolution en capital en francs constants des principaux types de plan d'épargne populaire.</li></ul>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 163 B <i>quinquies</i> (C.G.I.).	Art. 62.	Art. 62.	Art. 62.
<p>I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.</p>	<p>Pour les souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'article 163 <i>quinquies</i> B du code général des impôts est applicable à l'exception du 1<sup>o</sup> du paragraphe II qui est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Cette disposition s'applique aux souscriptions de parts effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1988.</p>			
<p>II. — L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :</p>			
<p>1<sup>o</sup> ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II <i>bis</i> de la loi n<sup>o</sup> 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de titres, y compris les obligations convertibles, émis :</p>	<p>« Les fonds doivent avoir 50 % de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues au premier et troisième alinéas du paragraphe I de l'article premier de la loi n<sup>o</sup> 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</p>		
<p>a) aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité visée à l'article 34 et dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché ;</p>	<p>Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'exonération s'applique si toute augmentation de l'actif des fonds est investie, pour 50 % au moins en titres visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi précitée, dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission ».</p>		
<p>b) ou aux fins de constitution du capital de sociétés définies au a), réalisée par apport en numéraire après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;</p>			
<p>2<sup>o</sup> les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa du I ;</p>			
<p>3<sup>o</sup> le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

III. — Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu du I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées aux I et II.

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B.

IV. — Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds mentionnés au titre II *bis* de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 et de ceux remplissant les conditions prévues au II-1°.

Article premier.  
(Loi n° 85-695  
du 11 juillet 1985.)

I. — Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant des titres de sociétés non cotées qu'elles détiennent si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %.

La proportion mentionnée à l'alinéa précédent est atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal de société de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont réalisées.</p> <p>Lorsque les actions d'une société détenues par une société de capital-risque sont admises à la cote officielle ou à celle du second marché, elles continuent à être prises en compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.</p> <p>L'exonération d'impôt est étendue aux produits et plus-values nets d'autres placements, effectué dans la limite du tiers du portefeuille de titres mentionnés au premier alinéa.</p> <p>Une société de capital-risque ne doit pas procéder à l'acquisition de titres d'une société non cotée mentionnée au premier alinéa lui conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans ladite société.</p>	<p>Art. 63.</p> <p>I. — Les a) et b) du 1° du paragraphe II de l'article 125-O A du code général des impôts sont ainsi complétés :</p>	<p>Art. 63.</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p>Art. 63.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 125-O A (C.G.I.).</p> <p>I. — Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.</p> <p>II. — Les dispositions de l'article 125 A, à l'exception du IV de cet article, sont applicables aux produits prévus au I. Le taux du prélèvement est fixé :</p>	<p>4</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>1° lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III bis de l'article 125 A :</p>	<p>« ce taux est de 35 % pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ».</p>	II. — Le cinquième alinéa ...	
<p>a) 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ;</p>		... complété :	
<p>b) 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ;</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa du 1° du paragraphe II du même article est ainsi complété :</p>	Alinéa sans modification.	
<p>c) 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.</p>	<p>« cette durée est portée à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ; »</p>	III. — Le sixième alinéa ...	
<p>Ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans.</p>	<p>III. — A la fin du troisième alinéa du 1° du paragraphe II du même article ajouter la phrase suivante :</p>	<p>... article est complété par... ... suivante :</p>	
<p>Ces durées s'entendent, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée.</p>	<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. »</p>	<p>« La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats ... 1990. »</p>	
<p>Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>2° dans le cas contraire, à 50 %.</p>			
<p>III. — Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions du paragraphe I de l'article 242 ter et des articles 1764 et 1768 bis sont applicables.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 199 <i>nonies</i> (C.G.I.).	d) MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT	d) MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT.	d) MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT
	Art. 64.	Art. 64.	Art. 64.
I. — Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.	I. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 199 <i>nonies</i> et du paragraphe I de l'article 199 <i>decies</i> du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992 dans les conditions suivantes.	I. — Alinéa sans modification.	I. — Alinéa sans modification.
Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400 000 F pour un couple marié. Son taux est de 5 %.	Pour les acquisitions et constructions réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1990, la limite de 200 000 F est portée à 300 000 F, celle de 400 000 F est portée à 600 000 F. Le taux est porté à 10 %. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées et, la seconde année, à raison du solde.	Pour les acquisitions constructions et souscriptions réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1990...	Pour les acquisitions...
Elle ne peut être pratiquée qu'une fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Toutefois, pour les logements achevés ou acquis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1985, la réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985.		solde.	... réduite à six années.
La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :			
1 <sup>o</sup> la construction doit avoir fait l'objet, avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être			I <i>bis</i> (nouveau). — La perte de ressource résultant de la suppression de la répartition sur deux années de la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 403 et 406 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;</p>			
<p>2° les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1989.</p>			
<p>Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.</p>			
<p>En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession.</p>			
<p>Les dispositions du II de l'article 199 <i>sexies</i> A s'appliquent à cette réduction d'impôt.</p>			
<p>II. — Le taux de la réduction d'impôt prévue au I est porté à 10 % et la durée de l'engagement de location est ramenée à six années pour les logements neufs que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1986.</p>			
<p>Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. Elle peut être demandée au titre de l'année au cours de laquelle le montant des paiements effectués pour un même investissement atteint le plafond prévue au deuxième alinéa du I.</p>			
<p>III. — Un décret fixe les obligations incombant aux contribuables mentionnés au présent article.</p>			
<p>Art. 199 <i>decies</i> (C.G.I.).</p>			
<p>I. — La réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>nonies</i> est accordée aux contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1989 à la constitution ou</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

à l'augmentation du capital des sociétés immobilières d'investissement visées au I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation. Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

La réduction d'impôt est calculée sur les trois quarts du montant de la souscription. Elle s'applique à l'impôt dû au titre de l'année de la souscription à condition que le contribuable s'engage à conserver les titres pendant la période définie au troisième alinéa sans que la durée de conservation puisse être inférieure à neuf ans.

Lors de cette souscription, les sociétés précitées doivent fournir au contribuable une attestation justifiant de l'affectation du capital souscrit à des opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt et précisant qu'elles s'engagent à louer nus pendant neuf ans à compter de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, les immeubles à des locataires qui en font leur résidence principale.

En cas de non-respect des engagements définis aux deuxième et troisième alinéas, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture.

II. — Le taux de la réduction est porté à 10 % pour les souscriptions mentionnées au I réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>La durée de neuf ans prévue au deuxième alinéa du I est réduite à six ans.</p> <p>Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives.</p> <p>III. — Un décret fixe les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés mentionnés au présent article.</p> <p>Art. 31 (C.G.I.).</p> <p>e) 1°.....</p> <p>Le taux de cette déduction est porté à 35 % pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au II de l'article 199 <i>nonies</i> à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre durant les années non prescrites fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.</p>	<p>II. — Les contribuables ne peuvent bénéficier, au titre d'une même année, à la fois de la réduction d'impôt mentionnée au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 199 <i>nonies</i> et de celle qui est prévue au présent paragraphe. Ils ont le choix de l'une d'entre elles.</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> du paragraphe I de l'article 199 <i>nonies</i> du code général des impôts. Pour ces logements, le taux de la déduction forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa du e) du 1<sup>o</sup> de l'article 31 du code général des impôts est de 25 % . »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. 199 <i>sexies</i> C (C.G.I.).</p> <p>I. — Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est acquis depuis plus de quinze ans. La réduction est égale à 25 % du montant de ces dépenses.</p> <p>Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au</p>	<p>I. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 199 <i>sexies</i> C du code général des impôts, les mots : « pour le troisième » sont remplacés par les mots : « par enfant à partir du troisième ».</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

premier alinéa la somme de 8 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F pour le troisième.

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

Les dispositions du b) du 1° de l'article 199 *sexies* et du II de l'article 199 *sexies* A s'appliquent à cette réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux.

II. — Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour financer les dépenses des grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue au a) du 1° de l'article 199 *sexies*.

II. — L'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — a) La réduction mentionnée au paragraphe I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1992 par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.

« Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du paragraphe I.

II. — Alinéa sans modification.

« III. — a) Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« III. — a) Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
	<p>« Les dépenses de 1989 à 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent.</p> <p>« b) La réduction prévue au a) s'applique aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique si l'immeuble a été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.</p> <p>« La liste des travaux et matériaux ouvrant droit à réduction d'impôt est fixé par arrêté ministériel.</p> <p>« c) Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans, de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 % de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue ».</p>	<p>« b) Sans modification.</p> <p>« c) Alinéa sans modification.</p> <p>Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.</p> <p>Art. 65 bis (nouveau).</p> <p>Le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation de l'ensemble des crédits consacrés à la politique des villes et du développement social urbain.</p> <p>Ce rapport indique notamment :</p>	<p>« b) Sans modification.</p> <p>« c) Lorsque le bénéficiaire... ... délai de trois ans, de tout ou partie... ... obtenue ».</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>III (nouveau). — La perte de ressource résultant de la modification du délai mentionné au c) du texte proposé par le paragraphe II pour le paragraphe III de l'article 199 sexies c) du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 403 et 406 A du code général des impôts.</p> <p>Art. 65 bis (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 8 (C.G.I.).	e) MESURES DIVERSES	e) MESURES DIVERSES	e) MESURES DIVERSES
<p>5° a) .....</p> <p>b) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs et, le cas échéant, les conjoints de ces personnes ;</p>	Art. 66 A (nouveau).	Art. 66 A (nouveau).	Art. 66 A (nouveau).
Art. 156 (C.G.I.).	Conforme.	A compter des impositions dues au titre de l'exercice 1990, l'application à l'exploitation agricole à responsabilité limitée du régime fiscal défini à l'article 8 du code général des impôts n'est pas remise en cause lorsqu'en cas de décès d'un associé visé au b) du 5° dudit article, ses enfants entrent dans la société.	Conforme.
L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent sous déduction :	Art. 66.	Art. 66.	Art. 66.
	Dans le 1° du paragraphe 1 de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : « 70 000 F » est remplacée par la somme de : « 100 000 F ».	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>I. — Du déficit constate pour une année dans une catégorie de revenus, si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.</p>	<p>Dans le 1<sup>er</sup> du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : « 70 000 F » est remplacée par la somme de : « 100 000 F ».</p>		
<p>Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :</p>	<p>1<sup>o</sup> des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 70 000 F ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.</p>		
<p>.....</p>	<p>Art. 67.</p> <p>I. — Les taxes, versements et participations prévus aux articles 1585 A, 1599 OB, 1599 B, 1599 <i>octies</i>, 1635 <i>quater</i> et 1723 <i>octies</i> du code général des impôts ou à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, dont le fait générateur est postérieur au 31 décembre 1989, seront, par dérogation aux articles 1599 B, 1723 <i>quater</i>, 1723 <i>octies</i>, 1723 <i>nonies</i> et 1723 <i>decies</i> du code général des impôts, recouvrés par les comptables du Trésor.</p> <p>II. — Les sommes correspondantes seront recouvrées en vertu d'un titre rendu exécutoire par le préfet.</p>	<p>Art. 67.</p> <p>I. — Les taxes...  ... impôts et à l'article L. 142-2...  ... seront recouvrés par les comptables du Trésor.</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p>Art. 67. Conforme.</p>
<p>(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.)</p>	<p>Art. 68.</p> <p>Les dispositions financières de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont ainsi modifiées :</p>	<p>Art. 68. Sans modification.</p>	<p>Art. 68. Conforme.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé  
par votre commission**

Art. 17.

I. — Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

— a 10 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation ;

— 1 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à déclaration.

Toutefois, ces taux sont réduits à 2 000 F et 250 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 4 800 F et 650 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans

1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 17, les mots : « ou déclaration » sont supprimés.

2. Dans le paragraphe II de l'article 17, les quatre premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe unique est de 10 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2 000 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 4 800 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers. »

**Texte en vigueur**

lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 1 500 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Les majorations et pénalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

**Texte du projet de loi**

3. Dans le paragraphe III de l'article 17, la valeur maximale du coefficient multiplicateur de la redevance annuelle est portée de 6 à 10.

**Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

Art. 68 bis (nouveau).

I. — Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel et employant au moins dix salariés, qui accroissent ou maintiennent la durée d'utilisation des équipements et qui procèdent à une réduction de la durée hebdomadaire du travail, en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'un engagement certifiés par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des trois années qui suivent cette opération.

II. — Le montant du crédit d'impôt annuel est de :

a) 1 000 F par heure de travail réduite et par salarié affecté aux équipements dont la durée d'utilisation est accrue d'au moins quinze heures et se traduit par la mise en place d'au moins une demi-équipe supplémentaire ;

**Texte proposé  
par votre commission**

Art. 68 bis (nouveau).

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

a) 1 000 F...

... d'au moins quinze heures par semaine et se traduit...  
... supplémentaire ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte proposé  
par votre commission

b) 1 000 F par heure de travail réduite et par salarié concerné lorsque la réduction de la durée hebdomadaire de travail est d'au moins trois heures ;

b) Sans modification.

c) 2 000 F par heure de travail réduite et par salarié lorsque les conditions prévues au a) et au b) sont simultanément réunies.

c) Sans modification.

La durée d'utilisation des équipements est déterminée en faisant le produit des heures effectivement travaillées par le nombre d'équipes successives affectées aux équipements considérés.

Alinéa sans modification.

Les salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 32 heures ne sont pas pris en compte.

Alinéa sans modification.

La réduction du nombre d'heures est déterminée au titre de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération. Elle est égale à la différence entre la durée légale conventionnelle du travail ou, si elle est inférieure, la durée hebdomadaire moyenne effective pratiquée pendant les douze mois précédant l'opération et la durée hebdomadaire moyenne effective du travail, y compris les heures effectuées au-delà du nouvel horaire collectif, constatée au cours des douze derniers mois.

Alinéa sans modification.

III. — Le bénéfice du crédit d'impôt peut également être accordé, sur agrément conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi, aux entreprises qui procèdent à l'ouverture d'un nouvel établissement ou à l'extension d'un établissement entraînant une augmentation des capacités de production.

III. — Sans modification.

Pour bénéficier de cette mesure, la durée d'utilisation des équipements doit être supérieure aux normes professionnelles et la durée hebdomadaire du travail doit être inférieure à 35 heures.

Le montant du crédit d'impôt annuel est fixé à 1 000 F par salarié à temps plein affecté aux

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré  
comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte proposé  
par votre commission

installations nouvelles et par heure de travail réduite, en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

IV. — Le crédit d'impôt est liquidé à l'issue de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération visée au paragraphe I.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt est acquis. L'excédent éventuel est restitué.

V. — Lorsque l'entreprise cesse de remplir les conditions du crédit d'impôt, elle perd le bénéfice de ce dernier à compter de la période de douze mois en cours.

VI. — La société mère visée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation du crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dont elle est seule redevable.

VII. — Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant. Cette attestation précise notamment la durée d'utilisation des équipements dans l'entreprise, le nombre des salariés concernés et des heures réduites.

IV. — 1. Pour les réductions visées au b) du paragraphe II, le crédit d'impôt est liquidé à l'issue de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération visée au paragraphe I.

2. Pour les réductions de temps de travail accompagnées d'une augmentation de la durée d'utilisation des équipements, telles qu'elles sont visées aux a) et c) du paragraphe II et au paragraphe I II, le crédit d'impôt est liquidé à hauteur de 75 % à l'issue de la première période annuelle suivant l'opération visée au paragraphe I et pour le solde en deux parts égales à l'issue de chacune des deux périodes de douze mois suivant le premier versement.

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

VII. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 1002 (C.G.I.).	Les courtiers et autres intermédiaires qui, résidant en France, prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers n'ayant en France ni établissements ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus d'avoir un répertoire coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, et sous une série	VIII. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1992.	VIII. — Sans modification.
		IX. — Les agents dépendant du ministère chargé de l'emploi sont compétents pour constater et contrôler les éléments servant au calcul du crédit d'impôt ainsi que les conditions auxquelles l'octroi du crédit d'impôt est subordonné, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement.	IX. — Sans modification.
		X. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des entreprises.	X. — Sans modification.
		XI. — Il ne peut être tenu compte du crédit d'impôt pour la détermination des acomptes d'impôt sur les sociétés dus en 1990.	XI. — Sans modification.
		Art. 68 <i>ter</i> (nouveau).	XII (nouveau). — <i>La perte de ressources résultant de la liquidation anticipée du crédit d'impôt prévue au 2. du paragraphe IV est compensée par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 403 et 406 A du code général des impôts.</i>
		I. — Les entreprises d'assurances non établies en France et admises à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant en France, personnellement responsable du paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et de ses accessoires. Ce représentant doit tenir un répertoire établi dans les conditions prévues à l'article 1002 du code général des impôts et y consigner les opérations d'assurances conclues par les assureurs étrangers en cause.	Art. 68 <i>ter</i> (nouveau).  Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 1000, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1708 ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.</p>			
Art. 1840 N <i>ter</i> (C.G.I.).			
<p>Les infractions à l'article 1004 sont punies d'une amende de 100 F.</p>		II. — A l'article 1840 N <i>ter</i> du code général des impôts la somme de 100 F est portée à 20 000 F. Les dispositions de l'article 1840 N <i>ter</i> s'appliquent en cas de défaut de désignation du représentant prévu au paragraphe I.	
Art. 1708 (C.G.I.).			
<p>Dans tous les cas, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales, ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des pénalités.</p>		III. — La fin du premier alinéa de l'article 1708 du code général des impôts est ainsi rédigée : « de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, des pénalités et de l'amende prévue à l'article 1840 N <i>ter</i> ».	
<p>Cette taxe est perçue dans des conditions qui sont fixées par décret.</p>			
B. — AUTRES MESURES		B. — AUTRES MESURES	B. — AUTRES MESURES

Articles 69, 69 bis (nouveau), 70, 70 bis (nouveau), 70 ter (nouveau), 71, 72, 73 .

Articles rattachés aux rapports particuliers

(Voir tableau de la page 8).